



Agence France Locale
société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Emission de Titres Subordonnés de Dernier Rang à Durée Indéterminée à Taux Fixe Réinitialisable (*Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated Notes*) d'un montant de 50.000.000 euros

Les Titres Subordonnés de Dernier Rang à Durée Indéterminée à Taux Fixe Réinitialisable (*Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated Notes*) (les **Titres**) d'un montant de 50.000.000 euros seront émis par l'Agence France Locale (l'**Emetteur**) le 17 décembre 2024 (la **Date d'Emission**).

Les Titres sont des obligations subordonnées de dernier rang de l'Emetteur émises conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, sont des instruments subordonnés au sens de l'article L.613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier et seront régis par le droit français (tel que décrit à la Modalité 4 (*Rang de Créance*)).

A compter de la Date de Reconnaissance, l'Emetteur a l'intention que les Titres soient admis à des fins réglementaires en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 (*Additional Tier 1 Capital*) de l'Emetteur et du Groupe AFL ST.

Les Titres porteront intérêt sur leur Montant Principal En Cours (tel que défini à la Modalité 2 (*Interprétation*)) à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'au 17 décembre 2031 (exclu) (la **Première Date de Réinitialisation**) au taux fixe de 7,000 % par an payable le 17 décembre de chaque année (chacune, une **Date de Paiement des Intérêts**).

Le Taux d'Intérêt sera réinitialisé à la Première Date de Réinitialisation et à chaque date anniversaire tombant toutes les cinq années suivant cette date (chacune, une **Date de Réinitialisation**). Le Taux d'Intérêt applicable sera alors égal au Taux d'Intérêt Réinitialisable qui désigne la somme (a) du Taux de Swap Médian à 5 ans et de (b) la Marge (4,926 %), tel que décrit à la Modalité 5 (*Intérêts*).

L'Emetteur peut choisir à son gré dans la mesure permise par la loi, ou peut être contraint, d'annuler (en tout ou en partie) les Montants d'Intérêts qui devaient être payés à une Date de Paiement des Intérêts, tel que décrit à la Modalité 5.9 (*Annulation des Montants d'Intérêts*). Les Montants d'Intérêts annulés ne seront pas dus à une date ultérieure et l'absence de paiement des Montants d'Intérêts ne constituera pas un cas de défaut de la part de l'Emetteur.

Les Titres sont des obligations à durée indéterminée à l'égard desquelles il n'y a pas de date de remboursement fixe. Les Titulaires n'ont pas la faculté de demander le remboursement des Titres par anticipation. L'Emetteur n'est pas tenu de procéder au remboursement du montant principal des Titres à un quelconque moment sauf si un jugement est rendu pour la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison.

Le Montant Principal En Cours des Titres sera réduit si le Ratio CET1 de l'Emetteur ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST descend en dessous de 5,125 %. Les Titulaires peuvent perdre une partie ou la totalité de leur investissement en raison d'une Réduction. A la suite d'une telle Réduction, une partie ou la totalité du Montant Principal En Cours des Titres peut, à la discrétion de l'Emetteur, être rétablie, jusqu'au Montant en Principal Initial, si certaines conditions sont remplies (tel que décrit à la Modalité 6 (*Réduction et Réintégration*)).

Une demande a été effectuée auprès d'Euronext Paris en sa qualité d'opérateur du marché Euronext Growth à Paris (**Euronext Growth**) afin que les Titres soient admis aux négociations sur Euronext Growth. Euronext Growth n'est pas un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée.

Une fois émis à la Date d'Emission, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui a crédité les comptes des Teneurs de Compte, incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) et Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**).

A l'émission, les Titres revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés. La propriété des Titres est établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres n'a été et ne sera remis.

Les Titres devraient faire l'objet d'une notation A- par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) à la Date d'Emission. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du présent Document d'Information, S&P est une agence de notation établie dans l'Union européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres.

AVERTISSEMENT

Ce Document d'Information (le **Document d'Information**) ne constitue pas un prospectus, ni un prospectus de base au sens de l'article 6.3 du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié.

L'admission des Titres aux négociations sur Euronext Growth ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Document d'Information a été établi sous la responsabilité de l'Emetteur. Il a fait l'objet d'un examen approprié de son exhaustivité, de sa cohérence et de sa compréhensibilité par Euronext Paris.

Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext Growth, un système multilatéral de négociation, ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont soumises à un ensemble de règles et de réglementations moins étendues. Le risque lié à un investissement dans des titres admis sur Euronext Growth peut donc être plus élevé que celui d'investir dans les titres d'une société dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Les investisseurs doivent en tenir compte lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement.

Des exemplaires du présent Document d'Information seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (https://www.agence-france-locale.fr/page-investisseurs_fr/).

Investir dans les Titres comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits à la section « Facteurs de Risques » du présent Document d'Information avant de prendre une décision d'investissement.

Agent Structureur et Agent Placeur

BNP PARIBAS

Le présent Document d'Information a été établi par l'Emetteur et doit être lu en lien avec tout document et/ou toute information qui est ou pourrait être incorporé(e) par référence dans la section « *Documents Incorporés par Référence* » ci-dessous.

L'Agent Structureur et Agent Placeur (tel que défini dans la section « *Souscription et Vente* » ci-dessous) n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. L'Agent Structureur et Agent Placeur ou ses affiliés ne font pas de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information en lien avec l'émission des Titres.

Nul n'est autorisé à communiquer des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Titres autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Document d'Information ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou l'Agent Structureur et Agent Placeur.

En lien avec l'émission et la vente des Titres, ni l'Emetteur ni ses affiliés n'agiront, sauf accord contraire écrit, en tant que conseiller financier pour tout Titulaire de Titres.

Ni le présent Document d'Information ni aucun autre document relatif à l'Emetteur ou aux Titres n'est supposé constituer des éléments permettant une parfaite estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une parfaite évaluation des Titres et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Titres formulée par l'Emetteur ou l'Agent Structureur et Agent Placeur. Chaque investisseur potentiel des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat des Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni le présent Document d'Information ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'émission des Titres ne constitue une offre ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou de l'Agent Structureur et Agent Placeur à souscrire ou à acquérir des Titres.

Ce Document d'Information ne constitue pas, et ne peut être utilisé pour ou en relation avec, une offre à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou une sollicitation par quiconque n'est pas autorisé à agir ainsi.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et décrit plus en détail dans la section « *Souscription et Vente* » ci-dessous.

Dans certains pays, la diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Titres et de distribution du présent Document d'Information figure dans la section « *Souscription et Vente* » ci-après.

L'Emetteur et/ou l'Agent Structureur et Agent Placeur ne déclare pas que ce Document d'Information peut être distribué légalement, ou que les Titres peuvent être offerts légalement, en conformité avec les exigences d'enregistrement ou autres applicables dans une juridiction donnée, ou en vertu d'une exemption disponible en vertu de celles-ci, ni n'assument aucune responsabilité pour faciliter une telle distribution ou offre. En

particulier, aucune action n'a été entreprise par l'Emetteur et/ou l'Agent Structureur et Agent Placeur dans le but de permettre une offre au public de Titres ou la distribution de ce Document d'Information dans une juridiction où une action à cette fin est requise. En conséquence, aucun Titre ne peut être offert ou vendu, directement ou indirectement, et ni ce Document d'Information ni aucun document commercial ou autre matériel d'offre ne peuvent être distribués ou publiés dans une juridiction, sauf dans des circonstances qui entraîneront le respect de toutes les lois et réglementations applicables. Les personnes en possession de ce Document d'Information ou des Titres doivent se renseigner sur, et respecter, toutes les restrictions relatives à la distribution de ce Document d'Information et à l'offre et la vente des Titres. En particulier, il existe des restrictions sur la distribution de ce Document d'Information et sur l'offre ou la vente des Titres aux États-Unis, dans l'Espace Économique Européen (EEE), en France et au Royaume-Uni (voir la section « *Souscription et Vente* » ci-dessous).

Restrictions sur la commercialisation et la vente aux investisseurs de détail - Les Titres présentés dans ce Document d'Information sont des instruments financiers complexes avec un risque élevé et ne constituent pas un investissement approprié ou adapté pour tous les investisseurs, en particulier les investisseurs de détail. Dans certaines juridictions, les autorités de régulation ont adopté ou publié des lois, des règlements ou des directives concernant l'offre ou la vente de titres tels que les Titres aux investisseurs, y compris les investisseurs de détail. Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent s'informer et se conformer à toutes les lois, règlements ou directives réglementaires applicables concernant toute revente des Titres.

Les Titres devraient faire l'objet d'une notation A- par S&P à la Date d'Emission. Une telle notation peut être soumise à un risque plus élevé de volatilité des prix que les titres de créance mieux notés. La notation attribuée aux Titres est sujette à des évolutions futures dans les méthodologies des agences de notation. Si une quelconque notation attribuée aux Titres et/ou à l'Emetteur est révisée à la baisse, suspendue, retirée ou non maintenue par l'Emetteur, la valeur de marché des Titres peut être réduite, et cela pourrait affecter négativement la liquidité des Titres.

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHÉ CIBLE – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, tel que défini dans MiFID II, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL ÉTABLIS DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'un et/ou l'autre des critères suivants : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPs**) pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans

l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI - Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'un et/ou l'autre des critères suivants : (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'**EUWA**); ou (ii) un client au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour transposer la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) 1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**), pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

Les Titres sont des instruments financiers complexes présentant un risque important et peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, notamment les investisseurs de détail

Les Titres sont des instruments financiers complexes présentant un risque important et peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, notamment pour les investisseurs de détail. Les Titres sont difficilement comparables à d'autres instruments financiers similaires en raison d'un manque de structures entièrement harmonisées, de points de déclenchement et de mécanismes d'absorption des pertes (y compris parmi les Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 (*Additional Tier 1 Capital*)). Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans des Titres au regard de sa situation personnelle et disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques d'un investissement dans les Titres, y compris la possibilité que la totalité du montant investi dans les Titres puisse être perdue. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (propre ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont la valeur des Titres va évoluer dans des conditions changeantes, les effets résultants sur la probabilité d'une Réduction et l'impact de cet investissement sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement. Ces risques peuvent être difficiles à évaluer compte tenu de leur nature discrétionnaire ou inconnue. Chaque investisseur potentiel doit déterminer la pertinence de tout investissement dans les Titres à la lumière de ses propres circonstances.

En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres concernés, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information ;
- (ii) avoir accès à et savoir utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans des Titres ;

- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal en lien avec les conséquences fiscales d'un investissement, d'une détention et d'une cession des Titres.

L'Agent Structureur et Agent Placeur et ses filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, l'Agent Structureur et Agent Placeur et ses filiales ont pu ou peuvent détenir des titres autres que des actions émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Emetteur peut être engagé à tout moment dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres.

Dans le présent Document d'Information, le **Groupe AFL ST** désigne l'AFL ST et ses filiales consolidées.

SOMMAIRE

FACTEURS DE RISQUE.....	8
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	36
MODALITES DES TITRES.....	37
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	75
UTILISATION ET ESTIMATION DU MONTANT NET DES FONDS.....	124
SOUSCRIPTION ET VENTE	125
INFORMATIONS GENERALES	128
DECLARATION DE RESPONSABILITE	130

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les informations suivantes en lien avec les autres informations qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (dont les documents incorporés par référence au sein de la section « Documents Incorporés par Référence » ci-dessous) avant de prendre toute décision d'investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les principaux risques inhérents aux Titres. L'Emetteur peut être dans l'incapacité de payer des intérêts, le principal ou d'autres montants relatifs à ou en lien avec les Titres pour d'autres raisons. L'Emetteur ne garantit pas que les risques ci-dessous soient exhaustifs.

Les termes non définis dans la présente section auront la signification que leur est donnée dans les Modalités des Titres.

1. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'EMETTEUR

1.1. Risques stratégiques

A. Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats.

L'Emetteur, qui est un établissement de crédit spécialisé finançant exclusivement les collectivités territoriales françaises, leurs groupements et les établissements publics locaux (les **Collectivités**), pourrait être fortement affecté par une détérioration significative de l'environnement économique, financier, politique ou géostratégique des pays et des marchés dans lesquels il exerce ses activités, se refinance ou investit sa trésorerie.

Les tensions géopolitiques sont élevées, globales et multiformes en 2024. Présentes en Ukraine, ou à Gaza après les attaques du Hamas, elles révèlent une accélération de la fragmentation du monde autour de blocs porteurs de visions qui s'opposent. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'Emetteur, et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux dans lesquels l'Emetteur se refinance ou dans lesquels il investit sa trésorerie.

La dette de la France atteint 110,7 % du PIB à fin mars 2024 avec une charge de la dette qui s'alourdit progressivement du fait des taux d'intérêt repassés en territoire positif. En juin 2024, la France a été placée en procédure de déficit excessif par la Commission Européenne. A la fin de l'été, le gouvernement français a annoncé que le déficit anticipé pour 2024 dépasserait les 5,5% du PIB. Le 11 juin 2024, après les résultats des élections européennes, le Président de la République française a dissous l'Assemblée nationale. A la suite des élections législatives, aucun parti, ni coalition de partis ne semble à date détenir la majorité des sièges de l'Assemblée. Le 5 septembre 2024, le Président de la République a nommé un Premier Ministre, qui le 21 septembre a formé son gouvernement. Ce délai à doter la France d'un gouvernement - quoique justifié par les Jeux Olympiques de Paris 2024 et qui n'a pas empêché le pays de fonctionner du fait du maintien du gouvernement précédent par intérim et d'une technocratie en place de qualité - retarde l'adoption du budget 2025, dont le projet de loi de finances a été déposé le 10 octobre 2024 auprès de l'Assemblée nationale. Selon les agences de notation Fitch et S&P, la note à long terme de l'Etat français est AA- depuis respectivement le 28 avril 2023 pour Fitch, et le 31 mai 2024 pour S&P, avec une perspective négative pour Fitch depuis le 11 octobre 2024 à la suite de la présentation du projet de loi de finances (contre stable auparavant) et stable pour S&P. Plus globalement, ce contexte politique questionne la capacité de la France à poursuivre les réformes

structurelles nécessaires à la réduction de son déficit et entache la crédibilité des trajectoires de redressement proposées.

Dans ce contexte, une baisse de la note de l'Etat français ne peut être exclue ; les notes de l'Emetteur par S&P et Fitch étant alignées sur la note de la France, ceci entraînerait mécaniquement une baisse de la note de l'Emetteur. Suite au passage de la notation de l'Etat français par Fitch d'une perspective stable à une perspective négative le 11 octobre 2024, Fitch a également assigné à la notation long-terme de l'Emetteur une perspective négative (contre une perspective stable auparavant) le 23 octobre 2024. Toute dégradation de la notation de l'Emetteur pourrait générer un accroissement du coût de financement et de refinancement de l'Emetteur, qui viendrait peser sur la profitabilité de l'Emetteur si celui-ci n'était pas en mesure de le répercuter à ses emprunteurs.

Au premier semestre 2024, du fait des politiques monétaires vigoureuses déployées par la BCE, l'inflation totale française (indice IPCH), qui avait atteint un pic début 2023, continuait à refluer : elle est tombée à 1,9 % en août 2024 selon l'Insee, passant ainsi sous la barre des 2 % pour la première fois depuis trois ans dans un environnement où les estimations de croissance et d'emploi fléchissent. Si l'inflation était effectivement jugulée, le niveau des taux courts comme longs pourrait baisser. Cette évolution pourrait peser sur les ratios de capital de l'Emetteur et sur sa marge nette d'intérêt quoique celle-ci soit largement désensibilisée au niveau des taux.

En termes de spread, au premier semestre 2024, la fragilisation de la croissance de l'économie allemande a généré une poursuite de la dégradation du spread de la courbe des taux Euribor contre Bund. Si celle-ci devait encore se poursuivre, dans le cas par exemple d'une poursuite de l'affaiblissement de l'économie allemande, le coût de refinancement de l'Emetteur pourrait se détériorer, pesant sur la situation de l'Emetteur si celui-ci n'avait pas la capacité de répercuter à ses emprunteurs le coût de la ressource levée.

Pour ce qui est de la situation financière des Collectivités – uniques emprunteuses de l'Emetteur - celle-ci est annoncée en dégradation en 2024 du fait d'une hausse des dépenses de fonctionnement et d'investissement, pour partie due au cycle électoral. Elle pourrait continuer à se dégrader dans les années à venir du fait de la nécessité que les Collectivités contribuent à l'effort de redressement des comptes publics. Quand bien même cette dégradation est par construction limitée – du fait de la « règle d'or » imposant aux collectivités locales françaises de rembourser leurs prêts par leurs excédents de fonctionnement - celle-ci pourrait avoir pour effet d'accroître le montant des dépréciations de l'Emetteur, voire de déclencher une défaillance d'une Collectivité actionnaire de l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) (une **Collectivité Membre** ou un **Membre**) au titre de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur (se référer aux facteurs de risque de la sous-section intitulée « *L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.* »).

Plus généralement, l'exposition de l'Emetteur au secteur public local français le soumet aux risques provenant de la situation économique et sociale en France, qui peut peser sur le budget des Collectivités, et aux risques provenant des changements de politiques publiques (locales ou nationales) relatives au financement des Collectivités, qui sont susceptibles de restreindre la capacité d'endettement des Collectivités Membres et de diminuer leur budget, ces deux facteurs pouvant ainsi affecter significativement la production de crédit de l'Emetteur et son résultat.

B. L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice

exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, résultant notamment d'acteurs tels que le groupe LBP-SFIL-CAFFIL-la CDC, la BEI, le groupe BPCE ou le groupe Crédit Agricole, pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'Emetteur soient fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits pour l'Emetteur soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'Emetteur.

Bien que la création de l'Emetteur procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de Collectivités, le développement des activités de l'Emetteur dépend de l'intérêt du modèle déployé par l'Emetteur pour les Collectivités.

Le développement pourrait être affecté par la réticence des Collectivités à adhérer au Groupe AFL ST, ce qui suppose que les Collectivités deviennent actionnaires de la ST, versent chacune un apport en capital initial au capital social de la ST (**ACI**) et se portent garantes au titre de certains titres financiers émis par l'Emetteur (à l'exclusion des Titres), ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

Un manque d'intérêt des Collectivités pourrait retarder l'acquisition par l'Emetteur des fonds propres nécessaires au développement de son activité, et en l'absence de versements d'ACI suffisants, compromettre sa pérennité. Ce risque est accru dans un environnement de recours au crédit élevé, nécessitant de la part de l'Emetteur des fonds propres importants pour satisfaire la demande de crédit de ses Membres. En 2023, l'Emetteur représentait une part de marché estimée à près de 55 % du besoin de financement sollicité auprès de lui par ses Membres.

En application de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (**CGCT**), l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres ; il ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe AFL ST progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des Collectivités, l'Emetteur ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité.

C. L'Emetteur est supervisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et est soumis à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.

L'Emetteur bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de l'Emetteur. Cet agrément soumet l'Emetteur à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'Emetteur dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter négativement ses résultats.

La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (la **RRD**), et le Règlement (UE) n°806/2014 du 15 juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) n°2019/877 du 20 mai 2019 relatif

au mécanisme de résolution unique (le **MRU**), établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution, dont l'ACPR en France, d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

Le MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution pouvant être mis en œuvre (a) en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Emetteur ou du Groupe AFL ST, (b) s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure autre que de nature privée ou une action de supervision empêche la défaillance et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.

L'article 22 du MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- Cession à des conditions normales soit de l'établissement lui-même, soit de tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires ;
- Établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à « l'établissement-relais » (une entité sous contrôle public) ;
- Séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- Renflouement interne (*bail-in*) – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation.

Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le collège de résolution notamment sur la base des critères suivants : la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ; la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés en cet établissement de crédit reste suffisante ; la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ; les effets négatifs sur la stabilité financière de la défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

Le 22 décembre 2023, l'ACPR a confirmé au Groupe AFL ST son obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25 % incluant l'exigence minimale de fonds propres de 8 % et une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25 %, devant être couverte au moins à hauteur de 56% par des Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (CET1) et à hauteur de 75% par des Fonds Propres de Catégorie 1. Par ailleurs, le Groupe AFL ST est tenu en principe de détenir des Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (CET1) lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 %. Le taux du coussin contracyclique applicable depuis le 2 janvier 2024 aux expositions françaises est de 1 %.

Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour le Groupe AFL ST, l'exigence de MREL est ainsi fixée à l'exigence la plus élevée entre d'une part la somme de ces exigences et l'exigence de ratio de levier. Au 30 juin 2024, les fonds propres prudentiels s'élèvent à 232,9 millions d'euros. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par le Groupe AFL ST, le ratio de solvabilité (CET1) atteint 77,7 % sur base consolidée au 30 juin 2024.

Les pouvoirs conférés aux autorités de résolution, ou le non-respect par l'Emetteur des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles, pourraient avoir une influence sur la manière dont il est géré ainsi que sur sa situation financière et son plan d'affaires.

Le non-respect des exigences réglementaires pourrait aussi obliger l'Emetteur à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entraîner la révocation de l'agrément de l'Emetteur et compromettre la pérennité de l'existence de l'Emetteur.

1.2. Risques Financiers

A. L'Emetteur est exposé au risque de liquidité dans ses trois dimensions.

- Le risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs ; cette non-congruence se matérialisant le plus généralement par des actifs dont l'échéance est plus longue que les passifs.

Au 30 juin 2024, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'Emetteur est de 0,88 année et le ratio NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) du Groupe AFL ST s'élève à 171 %.

- Le risque de financement : il s'agit du risque pour l'Emetteur d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement.

Au 30 juin 2024, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité de 2,1 milliards d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR (*Net Cash Requirement Ratio*) de 98 %. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) du Groupe AFL ST s'élève à 622 % au 30 juin 2024.

- Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'Emetteur d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur.

Au 30 juin 2024, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élevait à 690 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à -3 228 K€ net d'impôts différés.

Il doit être relevé que le passif de l'Emetteur n'est pas constitué de dépôts à vue mais de ressources de marché.

L'Emetteur dispose d'un accès à TRiCP (TRaitement Informatique des Créances Privées) qui lui assure une ligne de crédit, disponible à tout instant, auprès de la Banque de France par la mobilisation de crédits moyen long terme. Néanmoins, si l'Emetteur subissait, par exemple, une sortie imprévue de

trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou s'il ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* ») ou un manque d'intérêt des collectivités pour les produits proposés par l'Emetteur (se référer au facteur de risque « *L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'Emetteur. Celui-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des Collectivités. L'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification* »), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'Emetteur affectant son accès au financement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière.

B. La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'Emetteur.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'Emetteur conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'Emetteur consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'Emetteur, des prêts octroyés par l'Emetteur et des titres détenus dans la réserve de liquidité pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois, ou des dettes émises par l'Emetteur pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence €STR, à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place protège l'Emetteur contre une hausse uniforme de la courbe des taux et du risque de base lié à l'indexation de certaines parties de son bilan contre €STR ; elle génère un risque de liquidité – fonction de l'évolution des taux - du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou la chambre de compensation LCH Clearnet.

Au 30 juin 2024, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 15,84 milliards d'euros. Le montant des appels de marge reçus nets des appels de marge versés, au titre des dérivés de taux, s'élève à 94,9 millions d'euros.

Il demeure néanmoins une exposition au risque d'évolution des taux d'intérêt pouvant résulter en particulier de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'Emetteur en prêts octroyés aux Collectivités non couverts en taux, de certaines positions de court terme non couvertes en taux, d'une différence d'indexation entre, en particulier, une partie des dépôts de l'Emetteur à la Banque de France rémunérés au jour le jour et le passif de l'Emetteur ou d'une différence de dates de fixing des indices de taux d'intérêt parmi les éléments du bilan.

En conséquence, une évolution des taux pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'Emetteur ou ses résultats futurs.

Au 30 juin 2024, la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'Emetteur s'élève à -3,7 % sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et à -7,1 % sous hypothèse d'une translation à la hausse de plus 200 points de base de la courbe des taux.

Sensibilité de la VAN - "Ancien Outlier Test" (en % des FP Prud.)

Scénario de taux	30/06/2024	31/12/2023	Limite
+200 bps	-7,12%	-6,93%	15,00%
+100 bps	-3,71%	-3,65%	15,00%
-100 bps	4,04%	4,05%	15,00%
-100 bps floorés	4,04%	4,05%	15,00%
-200 bps	8,57%	9,59%	15,00%
-200 bps floorés	8,57%	9,59%	15,00%

L'Emetteur a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 30 juin 2024, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarios figure dans le tableau ci-dessous.

Sensibilité de la VAN - 6 Chocs BCBS issus d'IRRBB (En % des FP Prud.)

Scénario de taux	30/06/2024	31/12/2023	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-7,12%	-6,93%	15,00%
Baisse parallèle -200 bps	8,57%	9,59%	15,00%
Hausse des taux courts	-1,02%	-0,02%	15,00%
Baisse des taux courts	1,09%	0,08%	15,00%
Pentification	-2,36%	-3,32%	15,00%
Aplatissement	1,25%	2,28%	15,00%

Au 30 juin 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour des chocs parallèles compris entre moins 200 points de base et plus 200 points de base, la sensibilité de la marge nette d'intérêt de l'Emetteur est inférieure à la limite de 5 % des fonds propres :

Sensibilité de la MNI (en % des FPP)	30/06/2024	31/12/2023
Choc + 200 bps	-0,08%	0,13%
Choc + 100 bps	-0,04%	0,07%
Choc -100 bps	0,03%	-0,07%
Choc -200 bps	0,06%	-0,16%

Enfin, du fait de la sensibilité de la valorisation IFRS des expositions de l'Emetteur au niveau des taux, une baisse des taux longs pourrait peser sur le ratio de solvabilité de l'Emetteur.

Risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de risque de change, l'Emetteur conclut des contrats de couverture. La politique de l'Emetteur vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de devises. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 30 juin 2024, l'encours notionnel des swaps de devises s'élève à 1,67 milliard d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensibles à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps.

Le montant des appels de marge payés net des appels de marge reçus au titre de ces instruments de couverture est de 65,1 millions d'euros au 30 juin 2024.

C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.

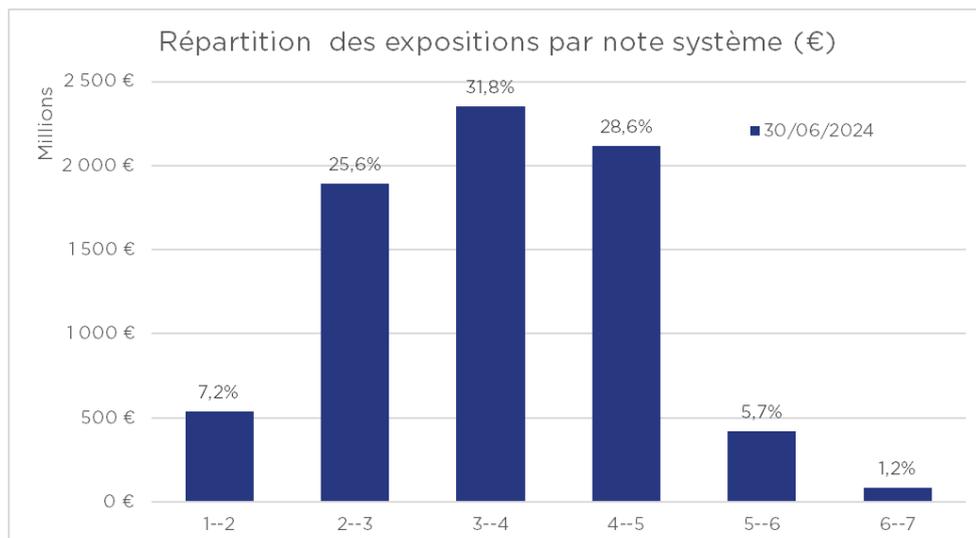
Le risque de crédit de ses emprunteurs

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres, actionnaires de la ST, société-mère de l'Emetteur, et garantes de certains titres financiers (à l'exclusion des Titres) émis par ce dernier à hauteur de l'encours de leurs Crédits Moyen-Long Terme respectifs. Au 30 juin 2024, la totalité des engagements de Crédit Moyen-Long Terme aux Collectivités Membres portés par l'Emetteur s'élève à 7 776 millions d'euros. Au sein du présent Document d'Information, un **Crédit Moyen-Long Terme** désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale supérieure à 364 jours.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux Collectivités Membres de l'Emetteur fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 30 juin 2024, ce portefeuille est exposé à hauteur de 32,8 % sur des Collectivités Membres de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent à 14,66 % du portefeuille. La première exposition représente à 3,22 % du portefeuille et la cinquième à 2,61 %. Au 30 juin 2024, la note moyenne des prêts octroyés par l'Emetteur à ses Membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,52 sur une échelle de 1 à 7 (1 représentant la meilleure note et 7 la moins bonne).

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l'Emetteur à ses Membres au 30 juin 2024 :



Les Collectivités, Membres actuels ou futurs, disposent d'un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de Collectivités Membres à l'autre ; en conséquence les crédits octroyés par l'Emetteur bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'une Collectivité Membre au titre de ses obligations vis-à-

vis de l’Emetteur ne peut être exclue. Ce risque est accru dans un contexte où les collectivités locales devraient être mises à contribution pour rétablir les comptes publics, ce qui pourrait passer par une réduction des ressources que leur octroie l’Etat français (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l’Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l’Emetteur et sur ses résultats* »).

Comme au 31 décembre 2023, au 30 juin 2024, l’Emetteur n’a aucune créance douteuse.

Répartition selon les Stages FRS 9	30/06/2024				31/12/2023			
	Agence France Local -SO				Agence France Local -SO			
	Social- FRS		Social- FRS		Social- FRS		Social- FRS	
	Expositions brutes (€)	Provisions (€)			Expositions brutes (€)	Provisions (€)		
Stage 1	9 478 773 368	99,35%	1 329 288	93,72%	9 055 853 279	99,32%	1 064 105	91,48%
Stage 2	617 178 872	0,65%	84 577	5,96%	62 285 042	0,68%	94 485	8,12%
Stage 3	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Total	9 540 491 240	100%	1 413 865	100%	9 118 138 322	100%	1 158 590	100%

Dans la mesure où l’Emetteur ne peut octroyer des crédits qu’aux Collectivités Membres, l’Emetteur affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d’acteurs. L’Emetteur est donc exposé à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l’Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l’Emetteur et sur ses résultats* »).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l’Emetteur.

Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, l’Emetteur supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d’investissement de l’Emetteur soit prudente, l’Emetteur reste exposé au risque d’incapacité des émetteurs de titres dans lesquels il est investi d’honorer leurs obligations financières, risque accru dans le cadre d’une situation économique et financière dégradée (se référer également au facteur de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l’Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l’Emetteur et sur ses résultats* »). La survenance d’un tel événement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l’Emetteur.

Les notations des expositions de l’Emetteur sont de très bonne qualité, avec au 30 juin 2024, 82 % d’expositions dont les notations sont égales ou supérieures à AA- sur l’échelle de S&P. La pondération moyenne en risques pondérés de ce portefeuille s’élève à 5,1 %.

Par ailleurs, l’Emetteur compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d’intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L’Emetteur n’est pas en mesure d’assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu’il s’agisse de chambres de compensation ou d’établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l’Emetteur.

D. Risque financier lié aux effets du changement climatique.

Les collectivités locales françaises sont variablement exposées aux événements climatiques. L’augmentation attendue de la fréquence et de la sévérité d’événements liés aux effets du changement climatique (événements météorologiques extrêmes comme les inondations, les sécheresses, les vagues

de chaleur ou évolutions chroniques comme le recul du trait de côte) peut avoir des impacts importants sur les Collectivités, en particulier sur certaines collectivités ultramarines. Ces événements peuvent avoir des impacts budgétaires négatifs importants pour celles-ci, potentiellement distincts en fonction de la taille de la Collectivité du fait des dommages générés ou des besoins d'adapter les infrastructures ; ils peuvent aussi accroître leurs besoins en financement.

Dans ce contexte et compte-tenu de la vulnérabilité croissante de certains territoires et des infrastructures publiques et privées qu'ils accueillent, la réalisation de tels risques pourrait se traduire en une perte de valeur pour l'Emetteur qui est exposé au risque de crédit vis-à-vis des Collectivités (voir par ailleurs les facteurs de risque de la sous-section intitulée « *L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties* »). Aussi, l'Emetteur a développé un indicateur de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du ministère de la transition écologique et de l'INSEE. Il s'agit d'un dispositif qui permet de mesurer la vulnérabilité des collectivités locales françaises aux événements climatiques et d'intégrer les risques climatiques dans son analyse des risques de crédit. A la date du présent Document d'Information, l'indicateur de vulnérabilité climatique met en évidence que la très grande majorité des collectivités locales françaises ne sont que peu ou pas vulnérables aux événements climatiques.

1.3. Risques non-financiers

A. L'Emetteur est exposé au risque lié aux ressources humaines.

Du fait de son modèle, l'Emetteur s'appuie sur un nombre limité de personnes (44) salariés dont 40 CDI et 4 alternants et un mandataire non salarié au 30 juin 2024) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible de présenter un risque pour ses capacités organisationnelles et opérationnelles ou encore une perte de savoir-faire, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité et ses résultats futurs.

B. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires de l'Emetteur, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information de l'Emetteur pourrait entraîner des pertes.

Le montant des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels s'élève à 2,72 millions d'euros au 30 juin 2024 pour le Groupe AFL ST.

Les systèmes de communication et d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'Emetteur du fait de son activité d'établissement de crédit spécialisé. L'Emetteur a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d'autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation,

intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'Emetteur.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité de l'Emetteur à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation de l'Emetteur.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de recrudescence des cyberattaques liées à la situation de guerre en Ukraine.

C. La défaillance de l'Emetteur dans le respect de la réglementation qui lui est applicable pourrait entraîner des pertes.

Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, l'Emetteur doit se conformer à de multiples lois et réglementations, notamment la réglementation applicable aux établissements de crédit et aux émetteurs de titres cotés, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes et américaines sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions. A ce titre, l'Emetteur est exposé au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes réglementations. Le dispositif de contrôle de la conformité que l'Emetteur a mis en place ne peut pleinement garantir qu'un tel risque ne se matérialisera pas. Par ailleurs, l'Emetteur ne contrôle pas l'utilisation que font les Membres des crédits qui leur sont accordés, et pourrait ainsi indirectement, à la suite d'activités conduites par les Membres, être en situation de non-respect de certaines réglementations qui lui sont applicables. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'Emetteur, voire le retrait de son agrément d'établissement de crédit spécialisé ou son autorisation d'émettre des titres cotés, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité.

D. Le risque de litige entre l'Emetteur et l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes.

L'Emetteur n'a fait l'objet d'aucun litige significatif avec l'une de ses contreparties au cours du semestre clos le 30 juin 2024. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec une Collectivité Membre, ce qui pourrait porter atteinte à la réputation de l'Emetteur et pourrait générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

2. RISQUES RELATIFS AU GROUPE AFL ST

L'activité de la ST consiste principalement à détenir la quasi-totalité du capital de l'Emetteur (cette participation représentant, au 30 juin 2024, 95,42 % du total de son bilan non-consolidé), à piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie et à assurer, conjointement avec l'Emetteur, la gestion du processus d'adhésion des Collectivités au Groupe AFL ST et la promotion du modèle du Groupe AFL ST. Par ailleurs, la ST détient un portefeuille de titres de taille limitée. Du fait de ses activités, les risques auxquels elle est exposée sont de même nature que ceux pouvant affecter l'Emetteur (décrits ci-dessus) et s'ils devaient survenir, leurs effets seraient identiques à ceux pouvant affecter l'Emetteur.

3. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX TITRES

En plus des risques liés à l'Emetteur qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au regard des Titres, il existe certains facteurs qui sont importants pour évaluer les risques associés à un investissement dans les Titres et pour prendre une décision éclairée à cet égard.

3.1. Risques liés à la nature des Titres

Les titulaires de titres subordonnés de dernier rang font généralement face à un risque de performance plus élevé par rapport aux titulaires de titres senior ainsi qu'à un risque accru de perte en cas d'insolvabilité de l'Emetteur.

A partir de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la Date de Reconnaissance (exclue), les obligations de l'Emetteur au titre du principal et des intérêts des Titres constituent des Obligations Subordonnées de Dernier Rang, directes, inconditionnelles et non garanties et sont de rang (i) égal (*pari passu*) sans aucune préférence entre elles et avec toutes les Obligations Subordonnées de Dernier Rang présentes ou futures de l'Emetteur, mais (ii) inférieur à tous les prêts participatifs présents et futurs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur, aux Obligations Subordonnées et aux Obligations Non Subordonnées émises par l'Emetteur, ou à toute autre obligation de l'Emetteur dont le rang est supérieur à celui des Titres.

A compter de la Date de Reconnaissance (incluse), les obligations de l'Emetteur au titre du principal et des intérêts des Titres constituent des Obligations Subordonnées de Dernier Rang, directes, inconditionnelles et non garanties et sont de rang (i) égal (*pari passu*) et sans préférence entre elles et avec toutes les Obligations Subordonnées de Dernier Rang présentes et futures de l'Emetteur, mais (ii) inférieur à l'ensemble des prêts participatifs présents et futurs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur, aux Obligations Subordonnées, aux Obligations de Fonds Propres Disqualifiées et aux Obligations Non Subordonnées de l'Emetteur ou toute autre obligation de l'Emetteur exprimé comme étant d'un rang stipulé supérieur aux Titres. Les Titres devraient alors être admis comme Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1.

L'article 48.7 de la Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (**BRRD**) prévoit que les Etats Membres veillent à ce que toutes les créances résultant d'éléments de fonds propres, tels que définis dans CRR (les **Fonds Propres**) (comme les Titres tant qu'ils sont qualifiés comme des Fonds Propres) aient, dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas de Fonds Propres. L'article L.613-30-3 I du Code monétaire et financier tel que modifié par l'Ordonnance n° 2020-1636 en date du 21 décembre 2020 (l'**Ordonnance**) relative au régime de résolution dans le secteur bancaire a mis en œuvre l'article 48.7 de BRRD en droit français. Par conséquent, si d'autres Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 que ceux représentés par les Titres devaient être émis par l'Emetteur en vertu de l'Ordonnance et venaient par la suite à perdre ce traitement prudentiel, alors ils changeraient de rang du fait de cette disqualification prudentielle (de plein droit par l'effet de leurs modalités) de sorte que les créances liées à ces autres Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 disqualifiés auraient un rang de priorité stipulé supérieur à celui des Titres. En conséquence, l'augmentation du nombre de créances liées à des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 disqualifiés peut conduire à augmenter la valeur des créances présentant un rang de priorité supérieur à celui des Titres et, si les actifs de l'Emetteur ne sont pas suffisants pour désintéresser les titulaires de créances présentant un rang de priorité supérieur à celui des Titres, il existe un risque élevé que les investisseurs dans les Titres perdent l'intégralité ou une partie de leur investissement dans le cas où l'Emetteur devient insolvable quand bien même ils auraient été traités de la même manière que les autres titulaires de titres représentant des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 avant la disqualification de leurs titres.

Si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, dans le cas d'une liquidation amiable de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison, les droits de paiements des Titulaires seront subordonnés au paiement intégral des créanciers non subordonnés de l'Emetteur, de tout autre créancier subordonné dont les créances sont de rang supérieur aux Titres, et des instruments initialement de même rang que les Titres et, par conséquent, le risque de non-paiement des Titres constituant des Obligations Subordonnées de Dernier Rang et/ou admis comme Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 ou admis comme Fonds Propres de Catégorie 2 (dans chacun des deux derniers cas, à partir de la Date de Reconnaissance) serait accru. Dans le cas d'un paiement incomplet des créanciers non subordonnés ou d'autres créanciers subordonnés dont les créances seraient prioritaires par rapport aux Titres lors de la liquidation de l'Emetteur, les engagements de l'Emetteur relatifs aux Titres seront résiliés de plein droit. Bien que les Titres puissent offrir un taux d'intérêt plus élevé que des titres comparables qui ne sont pas subordonnés, il existe un risque élevé que les investisseurs dans des titres subordonnés de dernier rang (tels que les Titres) perdent l'intégralité ou une partie de leur investissement si l'Emetteur devient insolvable, en particulier après la Date de Reconnaissance parce que les instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 seront les premiers à être soumis à l'outil de renflouement interne et d'absorption des pertes par réduction ou conversion des instruments de capital (**l'Outil de Renflouement**) dans le cadre d'une la procédure de résolution de l'Emetteur.

L'Emetteur n'a pas l'interdiction d'émettre d'autres instruments de dette, dont le rang pourrait être le même ou supérieur à celui des Titres.

Les Modalités des Titres n'imposent aucune restriction sur le montant de la dette que l'Emetteur peut émettre et qui est de rang supérieur aux Titres, ou sur le montant des instruments qu'il peut émettre et qui sont de même rang que les Titres. L'émission d'une telle dette ou de tels instruments (y compris les émissions supplémentaires de titres de même rang que les Titres) peut réduire le montant récupérable par les Titulaires en cas de liquidation de l'Emetteur et peut augmenter le montant total des distributions sur les instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1, augmentant ainsi le risque que les Montants d'Intérêts soient annulés si les Eléments Distribuables ou le Montant Maximum Distribuable sont insuffisants.

En outre, une augmentation de l'encours de ces instruments ou autres passifs peut, si cet encours dépasse les actifs de l'Emetteur, réduire de manière significative le montant récupérable par les Titulaires en cas de liquidation de l'Emetteur et les Titulaires pourraient perdre la totalité de leur investissement si l'Emetteur était liquidé (qu'il s'agisse d'une liquidation volontaire ou non). Si le montant des intérêts dus au titre de ces instruments ou autres passifs augmente, cela augmente considérablement la probabilité d'annulation des paiements d'intérêts relatifs aux Titres et, par conséquent, les Titulaires pourraient subir une réduction significative du rendement des Titres.

Il n'y a pas de cas de défaut relatifs aux Titres.

La Modalité 11 (*Absence de cas de défaut*) ne prévoit pas de cas de défaut permettant le remboursement des Titres si certains événements se produisent. En conséquence, si l'Emetteur ne respecte pas ses obligations relatives aux Titres, y compris le paiement d'intérêts, les investisseurs n'auront pas le droit de demander le remboursement du principal. En cas de défaut de paiement, le seul recours dont disposent les Titulaires pour recouvrer les montants dus au titre de tout paiement du principal ou des intérêts des Titres sera l'engagement d'une procédure visant à obtenir l'exécution du paiement. Par conséquent, même si les Titulaires intentent une action en justice pour faire valoir ces obligations, l'Emetteur ne sera pas, du fait de l'engagement d'une telle procédure, obligé de payer un ou des montants plus tôt que ce qu'il aurait autrement été tenu de payer.

En outre, toute Réduction du Montant Principal En Cours des Titres (voir le facteur de risque intitulé « *Le montant principal des Titres peut être réduit pour absorber les pertes* ») ne constituera pas non plus un cas de défaut ou une violation des obligations ou des devoirs de l'Emetteur ou un manquement de la part de l'Emetteur

de quelque manière que ce soit et ne donnera pas droit aux Titulaires de demander le remboursement des Titres ou l'ouverture d'une procédure pour l'insolvabilité ou la dissolution de l'Emetteur.

En raison de la nature et des caractéristiques des Titres (qui sont subordonnés de dernier rang), les investisseurs seront moins protégés par rapport aux obligations senior, notamment en cas de défaut de paiement de l'Emetteur. L'absence de cas de défaut a un impact significatif sur la protection des Titulaires et augmente le risque que ces derniers perdent tout ou partie de leur investissement.

Les Modalités des Titres prévoient la renonciation aux droits de compensation.

Comme prévu à la Modalité 8.5 (*Renonciation à la compensation*), en souscrivant ou en acquérant des Titres, chaque Titulaire sera réputé avoir irrévocablement renoncé à tout droit, réel ou potentiel, de déduction, compensation, rétention ou réclamation découlant directement ou indirectement ou en relation avec les Titres à tout moment (pour éviter toute ambiguïté, y compris avant et pendant toute dissolution, liquidation ou administration de l'Emetteur) dans toute la mesure permise par la loi applicable.

Par conséquent, un Titulaire qui est également un débiteur de l'Emetteur ne peut compenser son obligation de paiement avec toute somme qui lui est due par l'Emetteur au titre des Titres. Cette renonciation de compensation pourrait donc avoir un impact négatif sur le risque de contrepartie pour un Titulaire de Titres dans le cas où l'Emetteur deviendrait insolvable.

Cette caractéristique découle de la nature subordonnée de dernier rang des Titres et contraste également avec la plupart des obligations senior. Les investisseurs dans les Titres bénéficieront de moins de recours que pour des obligations senior.

Lors d'une procédure collective, les droits des Titulaires pourraient être affectés

L'Emetteur est une société anonyme dont le siège social est situé en France. Dans le cas où l'Emetteur deviendrait insolvable, les procédures collectives seront généralement régies par le droit français des procédures collectives dans la mesure où le « *centre des intérêts principaux* » (au sens du Règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de l'Emetteur est situé en France.

La Directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la Directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) a été transposée en droit français par l'Ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021.

Cette Ordonnance, applicable depuis le 1^{er} octobre 2021, modifie le droit français des procédures collectives, notamment en ce qui concerne le processus d'adoption des plans de restructuration dans le cadre des procédures collectives. Selon cette ordonnance, les « *parties affectées* » (y compris notamment les créanciers, et donc les Titulaires) doivent être traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure, qui reflètent des communautés d'intérêts économiques suffisantes sur la base de critères objectifs vérifiables. Ainsi, les Titulaires ne délibéreront plus sur le plan de restructuration proposé dans une assemblée séparée, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. Comme toutes les autres parties affectées, les Titulaires seront regroupés dans une ou plusieurs classes (avec potentiellement d'autres types de créanciers). Ils devront se rallier au vote majoritaire au sein de la ou des classes concernées et leur vote contre pourra éventuellement être écarté par une application forcée interclasse.

La décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote ; aucun quorum n'est requis.

Lorsque le plan n'est pas approuvé par l'ensemble des classes de parties affectées, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire, avec l'accord du débiteur, ou d'une partie affectée. Il peut être imposé à certaines conditions aux classes qui ont voté contre le projet de plan.

Les champs d'application de la directive (UE) 2019/1023 et de l'ordonnance n°2021-1193 ne couvrent pas les établissements financiers, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. En ce cas, l'application du droit français des procédures collectives à un établissement de crédit spécialisé comme l'Emetteur est également soumise à l'accord préalable de l'ACPR avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette limitation du droit des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de droit commun affectera la capacité des Titulaires à recouvrer leur investissement dans les Titres.

Les Modalités des Titres ne contiennent pas de clause de maintien de rang des Titres ni d'engagement de respecter des ratios financiers.

Les Modalités des Titres ne contiennent pas d'engagement de la part de l'Emetteur de maintenir le rang des Titres ou la propriété de ses actifs au bénéfice des créanciers. Par conséquent, l'Emetteur est autorisé de manière générale à vendre ou à céder tout ou la quasi-totalité de ses actifs à une autre société ou à une autre entité selon les Modalités des Titres. Si l'Emetteur décide de céder une grande partie de ses actifs, les Titulaires n'auront pas le droit de réclamer le remboursement des Titres, et ces actifs ne seront plus disponibles pour soutenir le paiement des Titres.

En outre, les Modalités des Titres n'imposent pas à l'Emetteur de respecter des ratios financiers contractuels (étant précisé toutefois que l'Emetteur en tant qu'établissement de crédit est tenu de respecter certains ratios financiers) ni ne limitent autrement sa capacité ou celle de ses filiales à contracter des dettes supplémentaires, ni sa capacité à utiliser des liquidités pour réaliser des investissements ou des acquisitions, sa capacité ou celle de ses filiales à payer des dividendes, à racheter des actions ou à distribuer autrement des liquidités aux actionnaires. De telles actions pourraient potentiellement affecter la capacité de l'Emetteur à honorer ses obligations, y compris celles relatives aux Titres.

En conséquence, il pourrait y avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et la liquidité des Titres sur le marché secondaire, et les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à la Modalité 12 (*Représentation des Titulaires*)) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des résolutions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou à la consultation écrite ou qui auraient voté ou se seraient prononcés dans un sens contraire.

Sous réserve des dispositions de la Modalité 12 (*Représentation des Titulaires*), les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités des Titres, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

La Modalité 12.4(C) (*Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce*) stipule également que (i) l'article L. 228-65 I. 1° du Code de commerce prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas

de proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur, (ii) les articles L. 228-65 I. 3°, L. 236-14 et L. 236-23 du Code de commerce prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de fusion ou de scission et ce, uniquement dans le cas de fusion ou scission intragroupe, et (iii) l'article L. 228-65 I. 4° du Code de commerce prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas d'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne s'appliqueront pas aux Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient ne pas avoir la possibilité d'approuver ou de s'opposer à certaines opérations importantes réalisées par l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait affecter négativement leurs intérêts.

Par ailleurs, l'Emetteur a le droit de modifier les Modalités des Titres sans avoir à obtenir l'accord préalable des Titulaires, afin de corriger une erreur de nature formelle, mineure ou technique, conformément à l'article L.213-6-3 V du Code monétaire et financier. En outre, le consentement des Titulaires ne sera pas requis pour approuver les modifications aux Modalités des Titres que l'Emetteur, l'Agent Payeur Principal ou l'Agent Financier pourraient juger nécessaires ou souhaitables pour refléter ou incorporer (i) toute Modification de l'Indice de Référence ou (ii) des exigences, des réglementations, des prises de position, des ordres ou des lois imposés, requis par ou émis dans le cadre du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes, ce qui pourrait aussi avoir un impact négatif sur les intérêts des Titulaires (voir également les facteurs de risque intitulés « *L'Emetteur peut unilatéralement choisir de substituer ou de modifier les Titres dans certaines circonstances limitées* » et « *Le règlement sur les indices de référence et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres* » ci-dessous).

Les Titres pourraient ne pas être admis en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST et pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé.

Les Titres seront émis dans l'intention d'être admis en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur et du Groupe AFL ST à compter de la Date de Reconnaissance. Toutefois, à la Date d'Emission, conformément à l'article 7 de CRR, l'Emetteur bénéficie de la Dérogation à l'application des exigences prudentielles sur une base individuelle. Pour cette raison, à la Date d'Emission, les Titres ne sont pas admis comme Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur ni du Groupe AFL ST.

Si, avant la Date de Reconnaissance, l'Emetteur ne bénéficiait plus de la Dérogation et les Titres n'étaient pas admis comme Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST, alors l'Emetteur disposerait de la possibilité de rembourser les Titres en totalité, mais non en partie, à leur Montant Principal En Cours avec les intérêts courus (le cas échéant), conformément à la Modalité 7.4 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement Réglementaire*). A compter de la Date de Reconnaissance, l'Emetteur ne disposera plus de cette option de remboursement anticipé qui sera automatiquement privée d'effet. Les investisseurs potentiels doivent donc considérer le risque de réinvestissement à l'aune des autres investissements disponibles à ce moment-là : les Titulaires de Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

L'Emetteur peut unilatéralement choisir de substituer ou de modifier les Titres dans certaines circonstances limitées.

Les Titres seront émis dans l'intention d'être admis en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur et du Groupe AFL ST à compter de la Date de Reconnaissance. Il existe un risque que survienne un Cas de Disqualification des Fonds Propres, après la Date de Reconnaissance, conformément à la Modalité 7.3 (*Remboursement Optionnel lors de la survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres*) ou un cas de remboursement optionnel pour Raisons Fiscales conformément à la Modalité 7.5 (*Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales*). Cela permettrait à l'Emetteur de rembourser les Titres, sous réserve de certaines conditions, dont l'autorisation préalable de l'Autorité de Supervision Compétente après la Date de Reconnaissance. En lieu et place d'un tel remboursement, conformément à la Modalité 7.6 (*Substitution et*

Modification), l'Emetteur peut décider, sous réserve de certaines conditions, mais sans avoir à obtenir l'accord des Titulaires, de substituer les Titres (en totalité, et non en partie seulement) par de nouveaux titres ou d'en modifier unilatéralement les Modalités afin que les Titres puissent devenir ou rester des Titres Equivalents Qualifiés. Les Titres Equivalents Qualifiés sont des titres émis par l'Emetteur dont les modalités, entre autres, ne sont pas significativement moins favorables pour les Titulaires que les Modalités des Titres. (telles que déterminées par l'Emetteur en consultation avec un Agent Indépendant).

Toutefois, les Titres Equivalents Qualifiés pourraient ne pas être aussi favorables à tous égards aux Titulaires, compte tenu de la situation particulière de chacun d'entre eux. En outre, s'ils avaient été en droit de le faire, les Titulaires auraient pu avoir une évaluation différente que l'Emetteur quant au caractère significativement moins favorable ou non des modalités des Titres Equivalents Qualifiés. L'Emetteur n'assume aucune responsabilité à l'égard des Titulaires en ce qui concerne les effets négatifs d'une telle substitution ou modification (en ce compris, sans être limité, les conséquences fiscales négatives que pourraient subir tout Titulaire).

Bien que les conditions de la substitution ou de la modification ne doivent pas être significativement préjudiciables aux Titulaires, les Titres Equivalents Qualifiés peuvent avoir un impact négatif significatif sur le prix et/ou la liquidité des Titres ou sur la valeur des Titres.

3.2. Les Titres peuvent faire l'objet d'une réduction du Montant Principal En Cours lié au Ratio CET1 de l'Emetteur ou au Ratio CET1 du Groupe AFL ST.

Le montant principal des Titres peut être réduit pour absorber les pertes.

Les Titres sont émis dans l'intention d'être admis comme Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur et du Groupe AFL ST à compter de la Date de Reconnaissance. Cette admission dépend de plusieurs conditions. L'une des conditions prévues par la réglementation prudentielle concerne la capacité des Titres et du produit de leur émission à être disponibles pour absorber les pertes de l'Emetteur. Le Ratio CET1 de l'Emetteur et le Ratio CET1 du Groupe AFL ST peuvent être affectés par toute potentielle réorganisation future de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST. En outre, l'Emetteur peut être soumis dans le futur à des exigences prudentielles sur une base individuelle ou consolidée en vertu des Règles Applicables. En conséquence, si, à tout moment, le Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST tombe en dessous de 5,125 % (un **Événement Déclencheur**), le Montant Principal En Cours de chaque Titre sera réduit du Montant de Réduction, tel que décrit plus en détail aux Modalités 6.1 (*Réduction*) et 6.2 (*Conséquence d'une Réduction*). Si le montant de la réduction du Montant Principal En Cours, ajouté à la réduction de tout autre Instrument d'Absorption des Pertes, est insuffisant pour restaurer le Ratio CET1 de l'Emetteur ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST (selon le cas) et remédier à l'Événement Déclencheur, alors le Montant Principal En Cours des Titres sera réduit de manière substantielle (ou presque entièrement et jusqu'à 0.01 euros). Le Montant Principal En Cours des Titres peut faire l'objet d'une Réduction même si les détenteurs d'actions (de l'Emetteur ou de tout membre du Groupe AFL ST) continuent à recevoir des dividendes. Pendant la période de Réduction conformément aux Modalités 6.1 (*Réduction*) et 6.2 (*Conséquence d'une Réduction*), les intérêts seraient dus sur le Montant Principal En Cours des Titres, qui sera inférieur au Montant Principal Initial, à moins et jusqu'à ce qu'il y ait une Réintégration ultérieure des Titres dans leur intégralité.

Bien que la Modalité 6.4 (*Réintégration*) permette à l'Emetteur, à son entière discrétion, d'augmenter les montants en principal réduits jusqu'au Montant Maximal de Réintégration et sous réserve que certaines conditions sont remplies, l'Emetteur n'est pas obligé de le faire. En outre, la capacité de l'Emetteur à réévaluer le montant en principal des Titres dépend de l'existence d'un Résultat Net Considéré positif et d'un Montant Maximum Distribuable suffisant (après avoir pris en compte d'autres paiements et distributions que ceux considérés à l'article 141.2 de CRD ou dans les dispositions des Règles Applicables relatives à d'autres limitations sur les paiements ou les distributions). Aucune assurance ne peut être donnée que ces conditions

seront remplies. En outre, toute réintégration devrait être effectuée sur une base proportionnelle avec tout autre instrument de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 prévoyant une réintégration du principal dans des circonstances similaires (voir la définition d'« Instruments Discrétionnaires d'Absorption Temporaire des Pertes » à la Modalité 2 (*Interprétation*)).

Si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison avant que les Titres ne soient intégralement réintégrés conformément à la Modalité 6.4 (*Réintégration*), les créances des Titulaires sur le principal seront basées sur le Montant Principal En Cours réduit des Titres. En conséquence, si un Evénement Déclencheur survient, les Titulaires peuvent perdre une partie ou la quasi-totalité de leur investissement dans les Titres. Toute indication réelle ou anticipée qu'un Evénement Déclencheur est susceptible de se produire, y compris toute indication que le Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST s'approche de 5,125 %, aura un effet défavorable sur la valeur de marché des Titres. En outre, en cas de survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres ou d'un remboursement optionnel pour Raisons Fiscales après une Réduction, les Titres pourront être remboursés (sous réserve des stipulations des présentes) au Montant Principal En Cours, qui sera inférieur au Montant Principal Initial et entraînera une perte significative de leur investissement pour les Titulaires.

En vertu de BRRD, telle que transposée en droit français, le Montant Principal En Cours des Titres peut également faire l'objet d'une réduction dans certaines circonstances et il ne peut être exclu que dans de telles circonstances le Montant Principal En Cours des Titres puisse alternativement faire l'objet d'une conversion en actions. L'Outil de Renflouement peut prévoir des circonstances supplémentaires, en plus de celles envisagées dans les Modalités des Titres, selon lesquelles les Titres pourraient être réduits (ou convertis en actions à un moment où le prix des actions de l'Emetteur est susceptible d'être significativement dévalué). Il est alors précisé que l'interaction entre le mécanisme contractuel de réduction (et les stipulations relatives à la réintégration) envisagé dans les Modalités des Titres et les mécanismes légaux de réduction et de conversion envisagés dans le cadre du régime légal et réglementaire de redressement et de résolution applicable au Groupe AFL ST reste incertaine, dans le cas où les deux mécanismes étaient déclenchés (en particulier si les mécanismes contractuels prévus dans les Modalités des Titres étaient déclenchés en premier).

En outre, les autorités gouvernementales nationales peuvent imposer un partage des contributions aux créanciers subordonnés (tels que les Titulaires tant que les Titres sont admis comme des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1) et aux porteurs d'instruments de Fonds Propres de Catégorie 2, indépendamment du cadre de BRRD si une institution financière solvable requiert un soutien financier public exceptionnel. Ce partage des contributions pourrait prendre la forme d'une conversion en instruments de Fonds Propres de Catégorie 1, d'une réduction du Montant Principal En Cours des Titres (tant qu'ils sont admis comme des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1) ou d'autres mesures visant à prévenir les sorties de fonds des titulaires de tels instruments.

L'utilisation de l'Outil de Renflouement indépendamment de la mise en résolution pourrait entraîner une réduction totale ou partielle ou une conversion en actions des Titres, ou une modification des Modalités des Titres pouvant entraîner une perte totale ou partielle de l'investissement des Titulaires dans les Titres, indépendamment de la manière dont les autres instruments de capital ou de dette sont traités. Toute réduction ou conversion réglementaire sera permanente, que cette opération soit suivie d'une Réintégration ultérieure des Titres ou non. L'exercice de tout pouvoir de réduction ou de conversion en vertu de BRRD appliqué à l'Emetteur et/ou au Groupe AFL ST ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait, par conséquent, affecter de manière significative et défavorable les droits des Titulaires, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres et/ou la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres. En outre, si la situation financière de l'Emetteur se détériore, l'existence de l'Outil de Renflouement indépendamment de la mise en résolution pourrait entraîner une baisse plus rapide de la valeur de marché des Titres qu'en l'absence d'un tel outil. Enfin,

les Titulaires peuvent avoir des droits très limités pour contester et/ou demander la suspension de toute décision de l'autorité compétente d'exercer ses pouvoirs ou pour faire réviser cette décision par le biais d'une procédure judiciaire ou administrative ou autrement.

Comme le prévoient les Modalités 6.1 (*Réduction*) et 6.2 (*Conséquence d'une Réduction*), les Titulaires seront défavorablement affectés de manière importante par une telle réduction et, en conséquence, ils pourraient perdre tout ou partie de leur investissement, au moins temporairement.

Le calcul du Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou du Ratio CET1 du Groupe AFL ST et du Montant Maximum Distribuible sera affecté par plusieurs facteurs, dont beaucoup peuvent être hors du contrôle de l'Emetteur et les Titulaires supporteront le risque de tout changement du Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou du Ratio CET1 du Groupe AFL ST.

La survenance d'un Evénement Déclencheur, et donc d'une réduction du Montant Principal En Cours des Titres, est par nature imprévisible et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont beaucoup peuvent être hors du contrôle de l'Emetteur.

Le calcul du Ratio CET1 de l'Emetteur, du Ratio CET1 du Groupe AFL ST et du Montant Maximum Distribuible pourrait être affecté par un large éventail de facteurs, y compris, entre autres, des facteurs affectant le niveau des revenus de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST, la composition de leurs activités respectives, leur capacité à gérer efficacement les actifs pondérés en fonction des risques dans leurs activités courantes et celles qu'ils pourraient chercher à abandonner, les pertes dans ses activités ou tout autre facteur décrit dans la section intitulée « *Facteurs de Risque liés à l'Emetteur* ». Le calcul du Ratio CET1 de l'Emetteur et du Ratio CET1 du Groupe AFL ST peut également être affecté par des changements dans les règles comptables applicables et la manière dont les politiques comptables sont appliquées (y compris la manière dont le pouvoir discrétionnaire autorisé en vertu des règles comptables applicables est exercé) et les changements réglementaires (y compris les changements possibles dans les définitions du capital réglementaire et les calculs des ratios CET1 et de leurs composants ou l'interprétation de ceux-ci par les autorités compétentes, notamment le capital CET1 et les actifs pondérés en fonction des risques, dans chaque cas sur une base individuelle ou consolidée, et le dénouement des dispositions transitoires en vertu de CRD), les révisions des modèles utilisés par l'Emetteur pour calculer ses exigences en matière de capital (ou la révocation ou les modifications des autorisations réglementaires pour l'utilisation de ces modèles). En raison de l'incertitude quant à la survenance d'un Evénement Déclencheur, il sera difficile de prédire quand, le cas échéant, le Montant Principal En Cours des Titres pourra être réduit. En conséquence, les tendances de négociation sur les Titres ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation sur d'autres types de titres subordonnés. Toute indication selon laquelle le Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST s'approche du niveau qui déclencherait un Evénement Déclencheur (qu'il soit réel ou perçu) peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché et la liquidité des Titres. Dans de telles circonstances, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à celui d'investissements plus conventionnels.

Etant donné que l'Autorité de Supervision Compétente peut exiger que le Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST soit calculé à toute date, un Evénement Déclencheur pourrait se produire à tout moment, si l'Emetteur et l'Autorité de Supervision Compétente déterminent que le Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST est inférieur à 5,125 %. L'Emetteur publie actuellement le Ratio CET1 du Groupe AFL ST (et sera amené à publier en outre un Ratio CET1 de l'Emetteur si l'Emetteur ne bénéficiait plus de la Dérogation) uniquement à la fin de chaque semestre, et ne fournit pas de mise à jour intermédiaire de sorte que le Ratio CET1 de l'Emetteur (le cas échéant) ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST pourrait changer de manière négative au cours d'un semestre sans préavis. En conséquence, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Les intérêts de l'Emetteur pourraient ne pas être alignés avec ceux des Titulaires

Le Ratio CET1 de l'Emetteur (qui pourrait être publié si l'Emetteur ne bénéficiait plus de la Dérogation), le Ratio CET1 du Groupe AFL ST, les Eléments Distribuables et tout Montant Maximum Distribuable dépendront en partie des décisions prises par l'Emetteur et les autres membres du Groupe AFL ST concernant leurs activités et opérations, ainsi que la gestion de leur niveau de fonds propres.

L'Emetteur et les autres membres du Groupe AFL ST n'auront aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires dans le cadre de leurs décisions stratégiques, y compris en ce qui concerne la gestion du capital et la relation entre les différents membres du Groupe AFL ST ou la structure du Groupe AFL ST. Par conséquent, l'Emetteur peut décider de ne pas lever de capitaux à un moment où cela est possible, même si cela entraînerait la survenance d'un Evénement Déclencheur. Il peut également décider de ne pas proposer à ses actionnaires de réaffecter la prime d'émission à un compte de réserve (ce qui est nécessaire pour que la prime d'émission soit incluse dans les Eléments Distribuables). En outre, afin d'éviter l'utilisation de ressources publiques, l'Autorité de Supervision Compétente peut décider que l'Emetteur doit permettre la survenance d'un Evénement Déclencheur ou annuler un paiement d'intérêt à un moment où il est possible de l'éviter. Conformément à la Modalité 15 (*Reconnaissance du Renflouement Interne et de l'Absorption des Pertes*), les Titulaires n'auront aucun droit à l'encontre de l'Emetteur ou de tout autre membre du Groupe AFL ST concernant les décisions qui affectent le niveau de fonds propres du Groupe AFL ST et/ou de l'Emetteur, qu'elles entraînent ou non la survenance d'un Evénement Déclencheur ou l'absence d'Eléments Distribuables ou de Montant Maximum Distribuable. De telles décisions pourraient faire perdre aux Titulaires le montant de leur investissement.

3.3. Risques relatifs aux intérêts

L'Emetteur peut annuler tout ou partie des paiements d'intérêts à sa discrétion pour quelque raison que ce soit ou être tenu d'annuler tout ou partie de ces paiements d'intérêts dans certains cas.

L'Emetteur peut choisir, conformément à la Modalité 5.9(i) (*Annulation des Montants d'Intérêts – Annulation optionnelle*), à son entière discrétion dans la mesure autorisée par la loi et les règlements applicables, d'annuler définitivement tout ou partie des Montants d'Intérêts autrement prévus pour être payés à une Date de Paiement d'Intérêts.

A la Date d'Emission, l'Emetteur a l'intention de bien prendre en considération la hiérarchie du capital face à d'éventuelles restrictions de distribution découlant du Montant Maximum Distribuable ou des Eléments Distribuables disponibles. Toutefois, il peut s'écarter de cette approche à son entière discrétion.

En outre, et conformément à la Modalité 5.9(ii) (*Annulation des Montants d'Intérêts – Annulation obligatoire*), l'Emetteur sera tenu d'annuler définitivement tout ou partie de ces Montants d'Intérêts si et dans la mesure où l'un des événements suivants se produit :

- (i) le paiement du Montant d'Intérêts prévu, une fois cumulé aux distributions sur tous les instruments de Fonds Propres de Catégorie 1 payés ou dont le paiement est prévu pour l'exercice financier en cours, dépasserait le montant des Eléments Distribuables alors disponibles pour l'Emetteur. Les instruments de Fonds Propres de Catégorie 1 comprennent d'autres instruments admis comme Fonds Propres de Catégorie 1 (y compris les Titres et d'autres instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1) ;
- (ii) le paiement du Montant d'Intérêt prévu, lorsqu'il est cumulé avec toute autre distribution ou paiement visé à l'article 141.2 de CRD ou dans les dispositions des Règles Applicables relatives à d'autres limitations

des distributions ou des paiements, entraînerait le dépassement de tout Montant Maximum Distribuible alors applicable ; et/ou

- (iii) l'Autorité de Supervision Compétente notifie à l'Emetteur qu'elle a déterminé, à sa seule discrétion, que le Montant d'Intérêts doit être annulé en tout ou en partie sur la base de son évaluation de la situation financière et de la solvabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST.

Par conséquent, les exigences en matière de capital de l'Emetteur ou du Groupe AFL ST sont, par nature, calculées par référence à un certain nombre de facteurs, dont l'un, ou la combinaison de plusieurs, peut ne pas être facilement observable ou calculable par les investisseurs. Les Titulaires ne sont pas toujours en mesure de prédire avec précision la proximité du risque que les paiements discrétionnaires (d'intérêts et de principal) sur les Titres soient interdits à tout moment en raison de l'application des articles 141.2 et 141.3 de CRD ou des dispositions des Règles Applicables relatives à d'autres limitations sur les distributions ou les paiements.

Une fois qu'un Montant d'Intérêts a été annulé, il ne sera plus payable par l'Emetteur ni considéré comme couru ou dû aux Titulaires et ces derniers n'auront aucun droit à ce montant ni à recevoir des intérêts supplémentaires ou une compensation en raison de cette annulation. Les Montants d'Intérêts annulés ne seront pas réintégrés ni payés lors d'une Réintégration, d'une liquidation ou autrement. L'annulation des Montants d'Intérêts ne constituera pas un cas de défaut relatif aux Titres à quelque fin que ce soit et ne donnera pas aux Titulaires le droit de demander une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Emetteur ou la dissolution de l'Emetteur. Toute annulation réelle ou anticipée des intérêts sur les Titres est susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur la valeur de marché des Titres.

En outre, dans la mesure où les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth, ou sur tout autre système de négociation avec des intérêts courus, les acquéreurs des Titres sur le marché secondaire peuvent payer un prix qui reflète une attente de paiement des intérêts courus. Si le Montant des Intérêts prévu pour être payé à une Date de Paiement des Intérêts est annulé en tout ou en partie, ces acheteurs ne recevront pas la partie concernée du Montant des Intérêts. L'annulation des intérêts, ou l'attente d'une annulation, peut avoir un effet négatif important sur la valeur de marché ou la liquidité des Titres et les Titulaires peuvent perdre une partie importante de leur investissement.

Le règlement sur les indices de référence et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres.

Après la Première Date de Réinitialisation, les montants d'intérêts payables en vertu des Titres sont calculés par référence au Taux de Swap Médian à 5 ans, qui apparaît sur la page écran Bloomberg « EUAMDB05 Index ».

Ce Taux de Swap Médian à 5 ans et, en particulier, le taux interbancaire EURIBOR, sous-jacent à la partie variable du Taux de Swap Médian à 5 ans, sont considérés comme des « indices de référence » rentrant dans le champ d'application d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international, en particulier, le Règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres et en particulier dans l'une des circonstances suivantes :

- si l'indice de référence ne pouvait plus être utilisé par une entité supervisée notamment si son administrateur n'obtenait plus l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'était plus situé dans l'Union

européenne, dans l'hypothèse où l'administrateur concerné ne serait pas soumis à un régime équivalent, s'il n'était plus reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquaient plus ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité de l'indice de référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a fait l'objet, et continue de faire l'objet, de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Les réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait ainsi accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un indice de référence et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence (notamment l'EURIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux dispositions de repli prévues à la Modalité 5.8 (*Cessation du Taux de Swap Médian à 5 ans*) des Modalités des Titres, étant précisé que la dispositions de repli ultime consiste à revenir au Taux d'Intérêt Réinitialisable applicable à la dernière Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable avant la discontinuité du Taux de Swap Médian à 5 ans.

Si un Evénement d'Indice de Référence survient, l'Emetteur fera tout ce qui est raisonnablement possible pour nommer un Conseiller Indépendant. Le Conseiller Indépendant cherchera à déterminer un Taux de Swap Médian Successeur ou un Taux de Swap Médian Alternatif à utiliser à la place du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie de celui-ci). L'utilisation d'un tel Taux de Swap Médian Successeur ou d'un Taux de Swap Médian Alternatif (le **Nouveau Taux de Swap Médian**) pour déterminer le Taux d'Intérêt Réinitialisable est susceptible d'entraîner, pour les Titres initialement liés ou faisant référence au Taux de Swap Médian à 5 ans, des performances différentes (qui peut inclure le paiement d'un Taux d'Intérêt Réinitialisable inférieur) de celles qu'ils auraient si le Taux de Swap Médian à 5 ans continuait à s'appliquer dans sa forme actuelle.

Cependant, l'Emetteur pourrait ne pas être en mesure de nommer un Conseiller Indépendant ou le Conseiller Indépendant pourrait ne pas être en mesure de déterminer un Nouveau Taux de Swap Médian conformément aux Modalités des Titres et dans chacun de ces cas, le Taux d'Intérêt Réinitialisable pour la Période d'Intérêts suivante sera le Taux d'Intérêt Réinitialisable applicable à la dernière Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable avant la survenance de l'Evénement d'Indice de Référence, ou, lorsque l'Evénement d'Indice de Référence survient avant la première Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable, le Taux d'Intérêt Réinitialisable sera le Taux d'Intérêt Réinitialisable initial.

Si l'Emetteur n'est pas en mesure de nommer un Conseiller Indépendant ou si le Conseiller Indépendant ne parvient pas à déterminer un Nouveau Taux de Swap Médian pour la durée de vie des Titres concernés, ou si un Nouveau Taux de Swap Médian n'est pas adopté parce qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il porte préjudice à la qualification des Titres en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1, le Taux

d'Intérêt Réinitialisable Initial, ou le Taux d'Intérêt Réinitialisable applicable à la dernière Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable avant la survenance de l'Événement d'Indice de Référence, continuera à s'appliquer. Ainsi, le Taux d'Intérêt Réinitialisable deviendra, de fait, un taux d'intérêt fixe. L'investisseur en Titres peut, dans ces circonstances, être significativement affecté et recevoir un intérêt inférieur à celui auquel il se serait attendu si un Conseiller Indépendant avait été désigné ou si ce Conseiller Indépendant n'avait pas omis de déterminer ce Nouveau Taux de Swap Médian.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont notamment fait l'objet d'une modification par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité des Titres, ainsi que sur leur rendement, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 *ter* du Règlement sur les Indices de Référence tel que modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021). Par ailleurs, le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023 a prolongé les dispositions transitoires applicables aux indices de référence fournis par des administrateurs situés dans des pays tiers jusqu'à fin 2025. Ainsi, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Chacune de ces mesures pourrait donc avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité des Titres, ainsi que sur leur rendement.

La détermination du Montant Maximum Distribuible est particulièrement complexe.

Le Montant Maximum Distribuible impose un plafond sur la capacité de l'Émetteur à payer les intérêts sur les Titres, et sur la capacité de l'Émetteur à réintégrer le Montant Principal En Cours des Titres à la suite d'une Réduction lors de la survenance d'un Événement Déclencheur. Un certain nombre de facteurs rendent l'application du Montant Maximum Distribuible particulièrement complexe :

(i) Il s'applique lorsque certains coussins de fonds propres ne sont pas maintenus. Si l'institution émettrice ou le groupe auquel elle appartient (comme l'Émetteur et le Groupe AFL ST) ne respecte pas le coussin de fonds propres et/ou tout autre coussin de ratio de levier applicable (le cas échéant), elle est alors soumise à des restrictions sur les paiements et les distributions d'actions et d'autres instruments de Fonds Propres de Catégorie 1 (y compris les instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 tels que les Titres).

(ii) L'Émetteur aura le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment répartir le Montant Maximum Distribuible entre les différents types de paiements envisagés à l'article 141.2 de CRD. En outre, les paiements effectués plus tôt dans l'année réduiront le Montant Maximum Distribuible restant disponible pour des paiements ultérieurs au cours de l'année, et l'Émetteur n'aura aucune obligation de préserver une partie du Montant Maximum Distribuible pour des paiements prévus plus tard dans une année donnée. Même si l'Émetteur tente de le faire, rien ne garantit qu'il y parviendra, car le Montant Maximum Distribuible dépendra du montant du revenu net réalisé au cours de l'année, qui sera nécessairement difficile à prévoir.

En outre, toute augmentation des exigences de capital applicables, par exemple suite à l'imposition par les autorités de supervision d'exigences de capital supplémentaires, augmente la probabilité que l'Émetteur et/ou le Groupe AFL ST ne parviennent pas à satisfaire à l'exigence globale de coussin et augmente donc la probabilité que l'Émetteur ne soit pas autorisé à payer tout ou partie d'un Montant d'Intérêts ou tout autre montant dû relatif aux Titres en raison de l'application du Montant Maximum Distribuible. Au moment d'investir dans les Titres, les investisseurs doivent être conscients des difficultés entourant la détermination du

Montant Maximum Distribuible et des pouvoirs discrétionnaires de l'Emetteur pour déterminer comment allouer le Montant Maximum Distribuible entre les différents types de paiements envisagés à l'article 141.2. de CRD et qu'il peut ne rester aucune partie du Montant Maximum Distribuible dédiée aux Titres.

Restrictions sur le Montant Maximum Distribuible résultant des Législations sur la Réduction des Risques.

La Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant BRRD en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement relatif au mécanisme de résolution unique (Règlement 806/2014) en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont été publiées le 7 juin 2019 au Journal Officiel de l'Union européenne, modifient un certain nombre de directives et de règlements bancaires clés de l'UE, notamment CRD, CRR, BRRD et le Mécanisme de résolution unique (les **Législations sur la Réduction des Risques**).

Conformément à la Législation sur la Réduction des Risques, l'article 141.2 de CRD clarifie, aux fins des restrictions sur les distributions, la relation entre les exigences supplémentaires de fonds propres, les exigences minimales de fonds propres et l'exigence globale de coussin (« *stacking order* » ou ordre de superposition), l'article 141 de CRD étant modifié pour refléter l'ordre de superposition dans le calcul du Montant Maximum Distribuible. En vertu de cette nouvelle disposition, un établissement tel que l'Emetteur peut être considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin aux fins de l'article 141 de CRD lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres et d'engagements éligibles d'un montant et d'une qualité suffisants pour satisfaire simultanément à l'exigence définie à l'article 128, paragraphe 6, de CRD (c'est-à-dire l'exigence globale de coussin) ainsi qu'à chacune des exigences minimales en matière de fonds propres et des exigences supplémentaires en matière de fonds propres.

En outre, les Législations de Réduction des Risques introduisent (sous réserve de leur applicabilité à l'Emetteur et/ou au Groupe AFL ST) une exigence de prise en compte de MREL/TLAC dans le calcul du Montant Maximum Distribuible (en plus du « Pilier 1 », de l'« Exigence du Pilier 2 » et de l'exigence globale de coussin), sous réserve d'une période de grâce de neuf mois en cas d'incapacité à émettre de la dette éligible, pendant laquelle les restrictions relatives aux Montants Maximaux Distribuibles ne seraient pas déclenchées, mais les autorités pourraient prendre d'autres mesures appropriées. Ces exigences supplémentaires pourraient avoir un impact sur la capacité de l'Emetteur à respecter l'exigence globale de coussin, ce qui à son tour pourrait avoir un impact sur sa capacité à effectuer des paiements au titre des Titres (ce qui pourrait affecter la valeur de marché des Titres).

En outre, les exigences réglementaires et/ou leur interprétation concernant le MREL/TLAC peuvent évoluer dans le futur. Ces questions et d'autres questions éventuelles d'interprétation rendent difficile de déterminer comment le Montant Maximum Distribuible s'appliquera en pratique pour limiter les paiements d'intérêts sur les Titres et la réintégration du Montant Principal En Cours des Titres à la suite d'une Réduction. Cette incertitude et la complexité qui en résulte peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de marché et la liquidité des Titres. Par conséquent, ni l'Emetteur ni les investisseurs potentiels des Titres ne peuvent prévoir ou anticiper le Montant Maximum Distribuible et, en conséquence, toute réintégration du Montant Principal En Cours à la suite d'une Réduction.

Le taux d'intérêt des Titres sera réinitialisé à chaque Date de Réinitialisation, ce qui peut affecter la valeur de marché des Titres.

Le taux d'intérêt initial sur les Titres sera de 7,000 % par an. Après la Première Date de Réinitialisation, les intérêts sur les Titres seront calculés à chaque Date de Réinitialisation sur la base du Taux de Swap Médian à 5

ans en vigueur plus la Marge. Le Taux d'Intérêt Réinitialisable sera déterminé deux Jours Ouvrés précédant chaque Date de Réinitialisation et n'est donc pas prédéfini à la Date d'Emission des Titres. Le Taux d'Intérêt Réinitialisable pour une Période d'Intérêts donnée peut être différent du Taux Fixe ou d'un Taux d'Intérêt Réinitialisable applicable à une Période d'Intérêts antérieure, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres.

3.4. Risques liés au remboursement du montant en principal

Les Titres sont des obligations à durée indéterminée pour lesquelles il n'y a pas de date de remboursement prévue.

Les Titres sont des titres à durée indéterminée sans date fixe de remboursement ou d'échéance sauf dans les conditions prévues à la Modalité 11 (*Absence de cas de défaut*) si un jugement est rendu pour la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison. L'Emetteur n'a aucune obligation de rembourser les Titres à un quelconque moment et, en tout état de cause, toujours sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de Supervision Compétente. Les Titulaires n'auront pas le droit d'exiger le remboursement des Titres. Ainsi, les Titulaires pourraient ne jamais être remboursés et subir une perte significative et défavorable.

Par conséquent, les investisseurs potentiels peuvent être tenus de supporter des risques financiers importants liés à un investissement dans les Titres pour une période indéterminée et peuvent ne pas récupérer leur investissement dans un avenir prévisible. Le seul moyen pour un Titulaire de Titres de générer de la valeur sur les Titres avant un remboursement anticipé est de les vendre à leur valeur de marché à ce moment sur un marché secondaire disponible. En conséquence, en l'absence d'un marché secondaire pour les Titres, un Titulaire de Titres pourrait ne pas récupérer tout ou partie de son investissement dans un avenir prévisible. Le montant principal des Titres peut ne pas être remboursé aux Titulaires et, en conséquence, ils peuvent perdre la valeur de leur investissement.

Les Titres peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur à la Date de Remboursement Optionnel ou en cas de survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres, d'un Evénement Réglementaire ou pour Raisons Fiscales.

Jusqu'à la Date de Reconnaissance (non incluse), l'Emetteur peut, à son gré, sans autorisation préalable de l'Autorité de Supervision Compétente, rembourser les Titres en totalité, mais non en partie, (i) pour Raisons Fiscales ou (ii) à toute date tombant dans la période de six mois commençant à la Première Date d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (incluse) et se terminant à la Première Date de Réinitialisation (incluse), ainsi qu'à chaque Date de Paiement des Intérêts par la suite, à leur Montant Principal Initial avec les intérêts courus. Etant précisé que, si à tout moment un Avis de Réduction a été donné et/ou les Titres ont fait l'objet d'une Réduction, l'Emetteur n'aura pas le droit d'exercer la présente option tant que le Montant Principal En Cours des Titres ainsi réduit n'aura pas été entièrement réintégré à son Montant Principal Initial. A compter de la Date de Reconnaissance, l'Emetteur ne disposera plus de cette option de remboursement anticipé, qui sera automatiquement privée d'effet.

A compter de la Date de Reconnaissance (incluse), sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*), et notamment de l'autorisation préalable de l'Autorité de Supervision Compétente, l'Emetteur peut, à son gré, rembourser les Titres en totalité, mais non en partie, à toute date tombant dans la période de six mois commençant à la Première Date d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (incluse) et se terminant à la Première Date de Réinitialisation (incluse), ainsi qu'à chaque Date de Paiement des Intérêts par la suite, à leur Montant Principal Initial avec les intérêts courus. Etant précisé que, si à tout moment un Avis de Réduction a été donné et/ou les Titres ont fait l'objet d'une Réduction, l'Emetteur n'aura

pas le droit d'exercer cette option tant que le Montant Principal En Cours des Titres ainsi réduit n'aura pas été entièrement réintégré à son Montant Principal Initial.

Sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*), l'Emetteur peut également, à son gré, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres à tout moment après la survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres, d'un Evénement Réglementaire ou pour Raisons Fiscales, au Montant Principal En Cours, majoré des intérêts courus. Les investisseurs doivent être conscients qu'un changement de classification réglementaire peut être causé par des raisons autres que des changements de loi (tels que des changements dans la structure de l'Emetteur ou du Groupe AFL ST), de sorte que les Titres ne soient plus admis en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1, ce qui permettrait à l'Emetteur de rembourser, à son gré, les Titres et pourrait affecter la valeur de marché des Titres.

L'Emetteur pourrait exercer son option de remboursement des Titres (lorsqu'applicable et sous réserve des conditions énoncées dans les Modalités des Titres) lorsque son coût d'emprunt pour les instruments de capital est inférieur au taux d'intérêt des Titres. A ces moments-là, un investisseur ne serait généralement pas en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et ne pourrait le faire qu'à un taux significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent considérer le risque de réinvestissement à l'aune des autres investissements disponibles à ce moment-là : les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

En outre, à compter de la Date de Reconnaissance (incluse), le remboursement anticipé des Titres peut ne pas avoir lieu si l'Autorité de Supervision Compétente refuse de donner son autorisation préalable, et dans ce cas, la valeur de marché des Titres peut être affectée négativement, et les investisseurs peuvent subir des pertes au titre de leur investissement dans les Titres (étant précisé qu'aucun refus ne constituera un cas de défaut).

L'Emetteur ne sera pas tenu de rembourser les Titres si la loi française lui interdit de payer des montants supplémentaires.

Dans le cas où l'Emetteur est tenu de retenir des montants au titre de la fiscalité française sur les paiements d'intérêts sur les Titres, la Modalité 9 (*Fiscalité*) prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, l'Emetteur paiera des montants supplémentaires afin que les Titulaires reçoivent le montant qu'ils auraient reçu en l'absence d'une telle retenue. En vertu du droit fiscal français, il existe une certaine incertitude quant à la possibilité pour l'Emetteur de payer de tels montants supplémentaires. Les instruments de dette français prévoient généralement que, si leur émetteur est tenu de payer des montants supplémentaires mais que la loi française lui interdit de le faire, celui-ci doit rembourser les instruments de dette dans leur intégralité. Cependant, en vertu de l'article 52 de CRR, les clauses de remboursement obligatoire ne sont pas autorisées dans un instrument de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1, tels que les Titres pourraient le devenir à compter de la Date de Reconnaissance. Par conséquent, la Modalité 7.5 (*Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales*) prévoit le remboursement au gré de l'Emetteur dans un tel cas (sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Supervision Compétente, à compter de la Date de Reconnaissance), mais pas le remboursement obligatoire. Si l'Emetteur n'exerce pas son option de remboursement des Titres dans un tel cas, les Titulaires recevront moins que le montant total qu'ils auraient reçu en l'absence d'une telle retenue au titre des Titres, et la valeur de marché des Titres en sera affectée de manière négative. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal avant d'investir dans les Titres.

3.5. Risques relatifs au marché des Titres et à la notation

Le marché des Titres peut être volatile et la valeur de marché des Titres peut être affectée défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des Titres est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte d'investissement pour les Titulaires.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la cession d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth, qui n'est pas un marché réglementé, et un marché secondaire actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir.

Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Growth sera faite auprès d'Euronext. Les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth sont soumis à des règles moins étendues que les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Le risque d'investir dans des titres admis sur Euronext Growth (tels que les Titres) peut donc être plus élevé que celui d'investir dans des titres admis aux négociations sur un marché réglementé. Les investisseurs doivent en tenir compte lorsqu'ils prennent leurs décisions d'investissement.

Bien qu'une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Growth soit faite, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou encore qu'il sera suffisamment liquide, en particulier en prenant en considération le nombre limité de Titres émis ainsi que le caractère inaugural de cette émission. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à la Modalité 7.7 (*Rachat*), pour annulation dans les conditions prévues à la Modalité 7.8 (*Annulation*) (sous réserve des conditions de remboursement et de rachat prévues par la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*)), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à la Modalité 13 (*Emissions Assimilables*). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du marché des Titres et leur valeur de marché. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

La notation des Titres pourrait changer, pourrait ne pas refléter les facteurs de risque applicables aux Titres et pourrait affecter la valeur de marché des Titres.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective négative par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et d'une notation AA-, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Les Titres devraient faire l'objet d'une notation A- par S&P à la Date d'Emission. La notation des Titres pourrait être revue et potentiellement abaissée à partir de la Date de Reconnaissance du fait de l'admission des Titres en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1.

Cette notation pourrait ne pas refléter l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans la présente section et pourrait ainsi affecter la valeur de marché des Titres et leur liquidité. La notation de l'Emetteur ou

des Titres peut être révisée, abaissée, suspendue ou retirée par une ou plusieurs agences de notation en cours de vie des Titres à tout moment et affecter ainsi la valeur marché des Titres et leur liquidité.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le rapport semestriel de l'Emetteur au 30 juin 2024 contenant les comptes semestriels au 30 juin 2024 incluant notamment :
 - o les comptes consolidés intermédiaires résumés de l'Emetteur au 30 juin 2024 présentés en normes IFRS et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant les comptes consolidés intermédiaires résumés précités (les **Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés IFRS de l'Emetteur au 30 juin 2024**) ; et
 - o les comptes sociaux intermédiaires résumés de l'Emetteur au 30 juin 2024 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant les comptes sociaux intermédiaires résumés précités (les **Comptes Sociaux Intermédiaires Résumés French GAAP de l'Emetteur au 30 juin 2024**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/01/afl-so-rapport-semestriel-complet.pdf>

- le rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2022 contenant les comptes annuels au 31 décembre 2022 incluant notamment :
 - o les comptes au 31 décembre 2022 présentés en normes IFRS et le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2022**) ; et
 - o les comptes au 31 décembre 2022 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2022**) ;

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/01/afl-rapport-annuel-consolide-2022-vfinale.pdf>

- le rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2023 contenant les comptes annuels au 31 décembre 2023 incluant notamment :
 - o les comptes au 31 décembre 2023 présentés en normes IFRS et le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2023**) ; et
 - o les comptes au 31 décembre 2023 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2023**).

<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2024/03/afl-rapport-full-2023-vdef.pdf>

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

MODALITES DES TITRES

Les modalités des Titres seront les suivantes :

1. Introduction

L'émission des Titres Subordonnés de Dernier Rang à Durée Indéterminée à Taux Fixe Réinitialisable (*Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated*) d'un montant nominal de 50.000.000 euros (les **Titres**) de l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (l'**Emetteur**, ce terme incluant tout successeur à tout moment) a été autorisée par une résolution du Conseil de surveillance de l'Emetteur en date du 25 septembre 2024 et une résolution du Directoire de l'Emetteur en date du 4 décembre 2024.

L'Emetteur conclura un contrat de service financier (le **Contrat de Service Financier**, tel qu'il peut être modifié et/ou complété et/ou remplacé à tout moment) le 13 décembre 2024 avec BNP Paribas en qualité d'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur principal, l'agent de calcul et l'agent payeur en fonction sont respectivement dénommés ci-dessous comme l'**Agent Financier**, l'**Agent Payeur Principal**, l'**Agent de Calcul** et l'**Agent Payeur** (une telle expression incluant l'Agent Payeur Principal), chacune de ces expressions incluant les éventuels successeurs des personnes concernées, en ces qualités, en vertu du Contrat de Service Financier et collectivement appelés les **Agents**. Des copies du Contrat de Service Financier peuvent être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux désignés de l'Agent Payeur.

Les références aux **Modalités** sont, sauf indication contraire du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

2. Interprétation

2.1. *Définitions* : Dans les présentes Modalités, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante:

30/360 désigne le nombre de jours de la période de calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la période de calcul ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période de calcul ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la période de calcul ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période de calcul ;

D1 est le premier jour calendaire de la période de calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

Actions de l'Emetteur désigne toute catégorie d'actions ou d'autres titres de capital émis par l'Emetteur (y compris, mais sans s'y limiter, les actions de préférence) ;

Agent de Calcul a le sens qui lui est attribué à la Modalité 1 (*Introduction*) ;

Agent Indépendant désigne une banque d'investissement de renommée internationale et possédant une franchise de premier plan dans la souscription et la distribution d'instruments de capital pour des institutions françaises et internationales ;

Agents Payeurs et Agent Payeur Principal a le sens qui lui est attribué à la Modalité 1 (*Introduction*) ;

Ajustement du Spread désigne soit (a) un *spread* (qui peut être positif ou négatif), soit (b) une formule ou une méthode de calcul d'un *spread*, dans l'un ou l'autre cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux de Swap Médian Successeur ou au Taux de Swap Médian Alternatif (selon le cas) et qui est l'écart, formule ou méthodologie :

- (i) dans le cas d'un Taux de Swap Médian Successeur, officiellement recommandé en ce qui concerne le remplacement du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie de celui-ci) par le Taux de Swap Médian Successeur par tout Organisme de Nomination Compétent ; ou (si aucune recommandation n'a été faite, ou dans le cas d'un Taux de Swap Médian Alternatif) ;
- (ii) que le Conseiller Indépendant détermine, comme étant habituellement appliqué au Taux de Swap Médian Successeur pertinent ou au Taux de Swap Médian Alternatif (selon le cas) dans les opérations sur les marchés obligataires internationaux afin de produire un taux de remplacement accepté par le secteur pour le Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une de ses composantes) ; ou (si le Conseiller Indépendant détermine qu'aucun *spread* de ce type n'est habituellement appliqué) ; ou
- (iii) que le Conseiller Indépendant détermine comme reconnu ou reconnu comme étant la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui font référence au Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une de ses composantes), lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Swap Médian Successeur ou le Taux de Swap Médian Alternatif (selon le cas) ;

Autorité de Résolution Compétente a le sens qui lui est attribué à la Modalité 15 (*Reconnaissance du Renflouement Interne et de l'Absorption des Pertes*) ;

Autorité de Supervision Compétente désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ainsi que toute autre autorité, y compris, mais sans s'y limiter, toute autorité de résolution ayant pour mission principale la surveillance et la supervision prudentielles de l'Emetteur ou de tout membre du Groupe AFL ST et/ou de l'application des Règles Pertinentes à l'Emetteur et/ou à tout membre du Groupe AFL ST ;

Avis de Reconnaissance désigne un avis (qui sera irrévocable) notifié par l'Emetteur aux Titulaires précisant (i) que la Dérogation ne s'applique plus à l'Emetteur, (ii) que les Titres sont inclus dans les Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur et (iii) spécifiant la Date

de Reconnaissance. Un tel avis doit être notifié conformément à la Modalité 14 (*Avis*) au plus tard dans les 10 jours calendaires avant la Date de Reconnaissance ou tout délai de préavis plus court requis par l'Autorité de Supervision Compétente ;

Avis de Réduction désigne un avis irrévocable qui précise (i) qu'un Événement Déclencheur s'est produit, (ii) le Montant de Réduction et (iii) la Date de Réduction. Un tel avis doit être accompagné d'un certificat signé par le Président du Directoire ou par un membre du Directoire de l'Emetteur de l'Emetteur indiquant que l'Événement Déclencheur s'est produit et indiquant la méthode de calcul du Montant de Réduction attribuable aux Titres ;

Banques de Référence Réinitialisable désigne quatre (4) principaux opérateurs de swaps sur le marché interbancaire de la zone euro sélectionnés par l'Agent de Calcul, qui peuvent inclure l'agent placeur désigné dans le cadre du placement des Titres ;

BRRD désigne la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée ou remplacée à tout moment, ou, le cas échéant, toute disposition d'exécution prévue par toute loi et réglementation applicable ;

Cas de Disqualification des Fonds Propres désigne, à partir de la Date de Reconnaissance, la détermination par l'Emetteur, qu'à la suite d'un changement des Règles Pertinentes entrant en vigueur après la Date d'Emission, qui n'était pas raisonnablement prévisible par l'Emetteur à la Date d'Emission, il est probable que tout ou partie du montant nominal total en circulation des Titres sera, i) exclu des fonds propres de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST ou ii) requalifié sous la forme de fonds propres de moindre qualité de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST, étant précisé qu'un Cas de Disqualification des Fonds Propres se produirait dans l'hypothèse où un changement, après la Date d'Emission, dans (ou dans l'interprétation officielle de) les Règles Pertinentes relatives aux participations minoritaires ou aux dispositions similaires entraînant une réduction du montant des Titres qui peuvent être inclus dans les Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 consolidés du Groupe AFL ST, et ce, bien que cette modification n'ait pas d'effet sur le montant des Titres pouvant être inclus dans les Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1. Toutefois, toute réduction du montant des Titres que le Groupe AFL ST est autorisé à inclure dans ses Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 consolidés à la suite de l'application de cette participation minoritaire (ou de dispositions similaires), ne constituera un Cas de Disqualification des Fonds Propres que si cette réduction résulte d'une modification des Règles Pertinentes (ou de l'interprétation officielle de celles-ci) après la Date d'Emission ;

CDR désigne le Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant CRR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation relatives aux exigences de fonds propres applicables aux établissements, tel que modifié à tout moment ;

Clearstream a le sens qui lui est attribué à la Modalité 3 (*Forme, Valeur Nominale et Propriété*) ;

Code a le sens qui lui est attribué à la Modalité 8 (*Paiements*) ;

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller financier indépendant possédant l'expertise appropriée désigné par l'Emetteur conformément à la Modalité 5.8(a) ;

Contrat de Service Financier a le sens qui lui est attribué à la Modalité 1 (*Introduction*) ;

Cotations de Taux de Swap Médian à 5 ans désigne la moyenne arithmétique des taux d'offre et de demande pour la partie fixe annuelle (calculée sur la base d'un décompte de 30/360 jours) d'une transaction de swap de taux d'intérêt fixe contre taux variable en euros qui :

- (a) a une maturité de 5 ans à compter de la Date de Réinitialisation pertinente ;
- (b) est d'un montant représentatif d'une seule transaction sur le marché pertinent au moment pertinent auprès d'une contrepartie reconnue sur le marché des swaps ; et
- (c) a une partie variable (calculée sur la base d'un décompte de 30/360 jours) basée sur l'EURIBOR à six mois ;

CRD désigne la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée ou remplacée à tout moment, ou toute autre directive qui pourrait entrer en vigueur à la place (y compris par la Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019) ;

CRR désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que modifié ou remplacé à tout moment ;

Date d'Emission désigne le 17 décembre 2024 ;

Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable désigne, relativement à une Période d'Intérêt Réinitialisable, le jour tombant deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Réinitialisation à laquelle cette Période d'Intérêt Réinitialisable commence ;

Date de Paiement des Intérêts désigne le 17 décembre de chaque année à partir du 17 décembre 2025 (inclus), sous réserve des dispositions prévues à la Modalité 5.9 (*Annulation des Montants d'Intérêts*) et la Modalité 8 (*Paiements*) ;

Date de Reconnaissance désigne la date telle que précisée dans l'Avis de Reconnaissance

Date de Référence désigne la date comptable à laquelle le Résultat Net Considéré applicable a été déterminé ;

Date de Réinitialisation désigne la Première Date de Réinitialisation et chaque Date de Paiement des Intérêts qui tombe à ou vers cinq (5), ou un multiple de cinq (5), ans après la Première Date de Réinitialisation ;

Date de Réduction désigne la date à laquelle le principal des Titres sera réduit, au plus tard un (1) mois après la survenance d'un Evénement Déclencheur conformément à la Modalité 6.1 (*Réduction*), ou à toute date antérieure choisie par l'Emetteur ou selon les instructions de l'Autorité de Supervision Compétente (le cas échéant), et telle que précisée dans l'Avis de Réduction ;

Date de Remboursement Optionnel désigne (i) toute date sur la période de six mois commençant à la Première Date de Remboursement Anticipé (incluse) et se terminant à la Première Date de Réinitialisation (incluse) et (ii) chaque Date de Paiement des Intérêts par la suite ;

Dérogation désigne la dérogation à l'application des exigences prudentielles à l'Emetteur sur une base individuelle conformément à l'article 7 de CRR ;

Eléments Distribuables a le sens qui est attribué à ce terme dans CRR, tel qu'interprété et appliqué conformément aux Règles Pertinentes ;

Emetteur a le sens qui lui est attribué à la Modalité 1 (*Introduction*) ;

Entité Réglementée a le sens qui lui est attribué à la Modalité 15 (*Reconnaissance du Renflouement Interne et de l'Absorption des Pertes*) ;

Euro, EUR ou € désigne la devise présentée au début de la troisième étape de l'Union économique et monétaire en vertu du Traité établissant la Communauté européenne, tel que modifié à tout moment ;

Euroclear a le sens qui lui est attribué à la Modalité 3 (*Forme, Valeur Nominale et Propriété*) ;

Euroclear France a le sens qui lui est attribué à la Modalité 3 (*Forme, Valeur Nominale et Propriété*) ;

Événement d'Indice de Référence désigne, en ce qui concerne Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une partie intégrante de celui-ci), l'un des événements suivants :

- (a) le Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une partie de celui-ci) cessant d'exister ou d'être publié pendant une période d'au moins six (6) Jours Ouvrés consécutifs ou ayant été discontinué de manière permanente ou indéfinie ;
- (b) le plus tardif des événements suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou de la partie qui en fait partie) selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une partie constitutive de celui-ci) de façon permanente ou indéfinie (dans les cas où aucun administrateur successeur n'a été nommé pour poursuivre la publication du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou de la partie constitutive de celui-ci)) et (ii) la date tombant six (6) mois précédant la date spécifiée mentionnée à l'alinéa (b)(i) ;
- (c) la déclaration publique par le superviseur de l'administrateur du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie de celui-ci) selon laquelle le Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une partie de celui-ci) a été discontinué de manière permanente ou indéfinie ;
- (d) le plus tardif des événements suivants : (i) la déclaration publique de l'autorité de surveillance de l'administrateur du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie constitutive de celui-ci) selon laquelle le Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une partie constitutive de celui-ci) sera, au plus tard à une date spécifiée, interrompu de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date tombant six (6) mois avant la date spécifiée visée à l'alinéa (d)(i) ;
- (e) la déclaration publique par le superviseur de l'administrateur du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie de celui-ci) signifiant que l'utilisation du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie constitutive de celui-ci) sera interdite ou que son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six (6) mois suivants ;

- (f) il est ou deviendra illégal avant la prochaine Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable pour l'Emetteur, la partie responsable de déterminer le Taux d'Intérêt Réinitialisable (étant l'Agent de Calcul) ou tout Agent Payeur responsable de calculer tout paiement dû à un Titulaire au moyen du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie de celui-ci) (y compris, sans limitation, en vertu du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le Règlement sur les Indices de Référence), le cas échéant) ;
- (g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur jusqu'alors autorisé à publier le Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une partie de celui-ci) a été adoptée ; ou
- (h) la déclaration publique par le superviseur de l'administrateur du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie de celui-ci) selon laquelle, selon l'avis de ce superviseur, ce Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une partie de celui-ci) n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthodologie a considérablement changé ;

Événement de Déduction Fiscale a le sens qui lui est attribué à la Modalité 7.5 (*Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales*) ;

Événement de Majoration des Paiements a le sens qui lui est attribué à la Modalité 7.5 (*Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales*) ;

Événement de Retenue à la Source a le sens qui lui est attribué à la Modalité 7.5 (*Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales*) ;

Événement Déclencheur se produit si, à un moment quelconque, le Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST deviennent inférieurs au Niveau Déclencheur ;

Événement Fiscal désigne un Événement de Déduction Fiscale, un Événement de Retenue à la Source ou un Événement de Majoration des Paiements ;

Événement Réglementaire signifie que, à tout moment avant la Date de Reconnaissance (i) l'Emetteur ne bénéficie plus de la Dérogation et (ii) les Titres ne peuvent pas être inclus, en tout ou en partie, dans les Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST ;

Exact/360 désigne le nombre réel de jours écoulés dans la période pertinente divisé par 360 ;

Fiscalité française a le sens qui lui est attribué à la Modalité 9 (*Fiscalité*) ;

Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 a le sens qui lui est attribué (ou, s'il n'est plus utilisé, tout terme équivalent ou successeur) dans les Règles Pertinentes ;

Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (CET1) a le sens qui lui est attribué (ou, s'il n'est plus utilisé, tout terme équivalent ou successeur) dans les Règles Pertinentes ;

Fonds Propres de Catégorie 1 (Tier 1 Capital) a le sens qui lui est attribué (ou, s'il n'est plus utilisé, tout terme équivalent ou successeur) dans les Règles Pertinentes ;

Fonds Propres de Catégorie 2 (Tier 2 Capital) a le sens qui lui est attribué (ou, s'il n'est plus utilisé, tout terme équivalent ou successeur) dans les Règles Pertinentes ;

Fraction de Décompte des Jours désigne le nombre de jours de la période concernée entre la Date de Paiement des Intérêts la plus récente (incluse) (ou, s'il n'y a pas, la Date d'Emission) jusqu'à la date de paiement pertinente (exclue), divisé par le nombre de jours de la Période d'Intérêts au cours de laquelle la période concernée tombe (y compris le premier de ces jours, à l'exclusion du dernier) ;

Groupe AFL ST désigne l'Agence France Locale – Société Territoriale et l'ensemble de ses filiales consolidées ;

Instruments Additionnels de Catégorie 1 Dépréciés désigne, à tout moment, tout instrument (à l'exclusion des Titres) émis directement ou indirectement par l'Emetteur ou par un membre du Groupe AFL ST qui, à partir de la Date de Reconnaissance, est admissible à titre de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur et/ou d'un membre du Groupe AFL ST et qui, immédiatement avant la Réintégration concernée à ce moment, a un montant principal actuel inférieur au montant principal auquel il a été émis.

Instrument d'Absorption des Pertes désigne, à tout moment, tout instrument (autre que les Titres) émis directement ou indirectement par l'Emetteur et qui contient des dispositions en vertu desquelles tout ou partie de son montant principal peut être déprécié (que ce soit de manière permanente ou temporaire) ou peut autrement absorber des pertes (dans chaque cas conformément à ses termes) lors de la survenance ou, à la suite d'un événement déclencheur fixé par référence au Ratio CET1 de l'Emetteur ou au Ratio CET1 du Groupe AFL ST (selon le cas) ;

Instruments Discrétionnaires d'Absorption Temporaire des Pertes désigne, tout instrument (autre que les Titres et les Actions de l'Emetteur) émis directement ou indirectement par l'Emetteur ou par tout membre du Groupe AFL ST qui, à ce moment-là (a) (à partir de la Date de Reconnaissance) est admis comme Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 d'un membre du Groupe AFL ST, (b) a vu tout ou partie de son montant principal déprécié, (c) a des termes prévoyant la réintégration de son montant principal à la discrétion de l'Emetteur ou de tout membre du Groupe AFL ST et (d) n'est soumis à aucune disposition transitoire en vertu des Règles Pertinentes ;

Jour Ouvré désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) au cours duquel (i) Euroclear France est ouvert, (ii) T2 fonctionne et (iii) les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts dans le cours normal de leurs activités en France ;

Marge désigne 4,926 % ;

Mesures d'exécution de CRD désigne toute règle relative aux fonds propres réglementaires mettant en œuvre CRD ou CRR qui peut être introduite à tout moment, y compris, sans limitation, les actes délégués ou d'exécution (normes techniques de réglementation) adoptés par la Commission européenne, les lois et réglementations nationales, ainsi que les règlements et orientations publiés par l'Autorité de Supervision Compétente, qui sont applicables à l'Emetteur et qui prescrivent les exigences auxquelles doivent satisfaire les instruments financiers pour l'inclusion dans les fonds propres réglementaires de l'Emetteur ;

Modifications de l'Indice de Référence a le sens qui lui est attribué à la Modalité 5.8(b) ;

Montant d'Intérêts désigne le montant des intérêts payable pour chaque Titre pour toute Période d'Intérêts et **Montants d'Intérêts** désigne, à tout moment, l'ensemble de tous les Montant d'Intérêts payables à ce moment ;

Montant de Réduction désigne le montant arrondi au centime le plus proche (0,005 étant arrondi à l'inférieur) de réduction du Montant Principal En Cours des Titres à la Date de Réduction et sera égal au plus bas des montants suivants :

- (a) le montant nécessaire pour générer suffisamment d'éléments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (tels que définis dans CRR) de l'Emetteur en vertu du référentiel comptable applicable à l'Emetteur afin de ramener le Ratio CET1 de l'Emetteur et/ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST (selon le cas) au Niveau Déclencheur à l'égard duquel un Evénement Déclencheur s'est produit, compte tenu de la réduction pro rata ou, le cas échéant, de la conversion en fonds propres, du montant du principal en cours de tous les Instruments d'Absorption de Pertes (le cas échéant) à réduire ou à convertir concomitamment (ou pratiquement en même temps) que les Titres, et
- (b) le montant qui ramènerait le Montant Principal En Cours à un centime d'euros (0,01 EUR), à condition que, dans la mesure où la réduction ou, le cas échéant, la conversion d'un Instrument d'Absorption de Pertes n'est pas, ou ne sera pas à la Date de Réduction pertinente, effective pour quelque raison que ce soit :
 - (i) l'inefficacité d'une telle réduction ou, le cas échéant, d'une conversion ne préjuge pas de l'obligation d'effectuer une réduction du Montant Principal En Cours conformément à la Modalité 6 (*Réduction et Réintégration*) ; et
 - (ii) la réduction ou, le cas échéant, la conversion d'un Instrument d'Absorption de Pertes qui n'est pas, ou qui ne sera pas en vigueur à la Date de Réduction, ne sera pas prise en compte dans la détermination de cette réduction du Montant Principal En Cours ;

Montant Principal En Cours désigne, pour chaque obligation, le montant principal en circulation à un moment donné, ajusté pour tenir compte de toute réduction à la suite d'une Réduction ou de toute augmentation à la suite d'une Réintégration ;

Montant Principal Initial désigne pour chaque Titre, 100.000 euros étant le montant en principal de chaque Titre à la Date d'Emission ;

Montant de Réintégration Maximum désigne, à l'égard d'une Réintégration du montant en principal des Titres conformément à la Modalité 6.4 (*Réintégration*) le moins élevé entre :

- (i) le Résultat Net du Groupe AFL ST, multiplié par la somme du (A) Montant Principal Initial total des Titres en circulation et du (B) montant initial total du principal de tous les Instruments Additionnels de Catégorie 1 Dépréciés en circulation du Groupe AFL ST, et divisé par le total des Fonds Propres de Catégorie 1 du Groupe AFL ST à la date de la Réintégration concernée ; et
- (ii) le Résultat Net de l'Emetteur multiplié par la somme du (A) Montant Principal Initial des Titres et du (B) montant principal initial de tous les Instruments Additionnels de Catégorie 1 Dépréciés en circulation, divisé par le total des Fonds Propres de Catégorie

1 de l'Emetteur sur une base individuelle consolidée et/ou sur une base sociale (le cas échéant) à la date de la Réintégration pertinente.

Montant Maximum Distribuable désigne tout montant maximum distribuable devant être calculé conformément à l'article 141 de CRD ou à d'autres dispositions des Règles Pertinentes, en particulier CRD et BRRD (ou toute disposition transposant ou mettant en œuvre CRD et/ou BRRD en vertu des lois nationales) qui peut être applicable à l'Emetteur sur une base individuelle consolidée ou sur une base individuelle (selon le cas) et/ou à la AFL ST Group à tout moment.

Montants Dus a le sens qui lui est donné à la Modalité 15 (*Reconnaissance du Renflouement Interne et de l'Absorption des Pertes*) ;

Niveau Déclencheur désigne 5,125 % ;

Obligations de Fonds Propres Disqualifiées désigne toutes les obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur, que ce soit sous la forme de titres, de prêts ou autrement, qui sont de rang (i) égal (*pari passu*) sans préférence entre elles, (ii) supérieur à tous les prêts participatifs présents et futurs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur, à toutes les Obligations Subordonnées et aux Obligations Subordonnées de Dernier Rang de l'Emetteur, ou à toute autre obligation de l'Emetteur dont le rang est stipulé inférieur aux Obligations de Fonds Propres Disqualifiées, et (iii) inférieur à toutes les Obligations Non Subordonnées présentes et futures de l'Emetteur, ou à toute autre obligation de l'Emetteur dont le rang est stipulé supérieur aux Obligations de Fonds Propres Disqualifiées;

Obligations Non Subordonnées désigne toutes les obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, qu'il s'agisse de prêts, de titres ou d'autres instruments, qui sont de rang (i) égal (*pari passu*) sans préférence entre elles, (ii) supérieur à toutes les Obligations de Fonds Propres Disqualifiées présentes et futures, aux Obligations Subordonnées, aux prêts participatifs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émises par l'Emetteur et aux Obligations Subordonnées de Dernier Rang, et (iii) de rang inférieur à toutes les obligations présentes et futures dont le rang est stipulé supérieur aux Obligations Non Subordonnées.

Obligations Subordonnées désigne toutes les obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûreté et subordonnées présentes et futures de l'Emetteur, qu'elles prennent la forme de titres, de prêts ou autres, qui sont de rang (i) égal (*pari passu*) sans préférence entre elles, et à partir de la Date de Reconnaissance, tant qu'elles constituent entièrement ou partiellement des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur, (ii) supérieur à tous les prêts participatifs présents et futurs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur et aux Obligations Subordonnées de Dernier Rang, et (iii) inférieur à toutes les Obligations de Fonds Propres Disqualifiées et aux Obligations Non Subordonnées présentes et futures ;

Obligations Subordonnées de Dernier Rang désigne toutes obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et subordonnées de dernier rang, présentes ou futures, de l'Emetteur, que ce soit sous forme de titres, de prêts ou autre (c'est-à-dire des engagements subordonnés de dernier rang), qui sont de rang (i) égal (*pari passu*) sans préférence entre elles et, à partir de la Date de Reconnaissance, avec les Titres, qui constituent entièrement ou partiellement des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emetteur, (ii) supérieur à toute

catégorie d'actions émises par l'Emetteur ou à toute autre obligation de l'Emetteur dont le rang est stipulé inférieur aux Titres, et (iii) inférieur à tous les prêts participatifs présents et futurs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur, à toutes les Obligations Subordonnées, aux Obligations de Fonds Propres Disqualifiées et aux Obligations Non Subordonnées, et à toute autre obligation de l'Emetteur dont le rang est stipulé supérieur aux Obligations Subordonnées de Dernier Rang;

Organisme de Nomination Compétent désigne :

- (i) la Banque Centrale Européenne ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci ;

Page Ecran désigne la page d'affichage du service d'information Bloomberg concerné désignée comme la page « EUAMDB05 Index », ou toute autre page qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou sur tout autre service d'information équivalent, telle qu'elle pourra, dans chaque cas, être désignée par la personne fournissant ou sponsorisant les informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou prix comparables au Taux de Swap Médian à 5 ans ;

Période d'Intérêt Réinitialisable désigne chaque période commençant à toute Date de Réinitialisation (inclusive) et se terminant à la prochaine Date de Réinitialisation (exclue) ;

Période d'Intérêts désigne la période commençant à la Date d'Emission (inclusive) et se terminant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement des Intérêts (inclusive) et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue);

Première Date de Réinitialisation signifie le 17 décembre 2031 ;

Première Date de Remboursement Anticipé désigne la Date de Paiement des Intérêts tombant le 17 juin 2031 ;

Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes a le sens qui lui est donné à la Modalité 15 (*Reconnaissance du Renflouement Interne et de l'Absorption des Pertes*) ;

Ratio CET1 de l'Emetteur¹ désigne le ratio de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 de l'Emetteur calculé sur une base individuelle ou individuelle consolidée conformément à l'article

¹ A la Date d'Emission, l'Emetteur n'est pas soumis à des exigences prudentielles sur une base individuelle ou individuelle consolidée. Toutefois, si l'Emetteur est soumis à de telles exigences à l'avenir, il est attendu que le Ratio CET de l'Emetteur soit publié sur une base individuelle consolidée ou sur une base individuelle, dans chaque cas, conformément à l'article 92, paragraphe 2, point a) de CRR (ou à toute loi, règle ou disposition équivalente ou similaire des Règles Pertinentes applicables à l'Emetteur au moment concerné)

92, paragraphe 2, point a) de CRR (ou à toute loi, règle ou disposition équivalente ou similaire des Règles Pertinentes applicables à l'Emetteur au moment concerné) ;

Ratio CET1 du Groupe AFL ST désigne le Ratio de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (CET1) du Groupe AFL ST calculé sur une base consolidée conformément à l'article 92, paragraphe 2, point a), de CRR (ou à toute loi, règle ou disposition équivalente ou similaire des Règles Pertinentes applicables à l'Emetteur au moment concerné) ;

Réduction ou **Réduit** a le sens qui leur est attribué à la Modalité 6.1 (*Réduction*) ;

Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique désigne le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un Mécanisme de Résolution Unique et d'un Fonds de Résolution Unique, et modifiant le Règlement (UE) n° 1093/2010 (tel que modifié ou remplacé à tout moment) ;

Règles CRD désigne tout ou partie de CRD, de CRR et de toute Mesures d'exécution de CRD ;

Règles Pertinentes désigne à tout moment les lois, règlements, exigences, directives et politiques de l'Autorité de Supervision Compétente relatifs à l'adéquation des fonds propres alors en vigueur et applicables à l'Emetteur et/ou à tout membre du Groupe AFL ST à tout moment, y compris, afin de lever toute ambiguïté, les règles applicables contenues dans les Règles CRD et/ou BRRD ou les mettant en œuvre (telles qu'elles peuvent être modifiées ou remplacées à tout moment) ;

Réintégration a le sens qui lui est attribué à la Modalité 6.4 (*Réintégration*) ;

Résultat Net Considéré désigne le Résultat Net de l'Emetteur ou le Résultat Net du Groupe AFL ST ;

Résultat Net de l'Emetteur désigne le résultat net social ou consolidé individuel de l'Emetteur (le cas échéant) après que l'Emetteur ait pris une décision formelle confirmant le montant final de celui-ci ;

Résultat Net du Groupe AFL ST désigne le résultat net consolidé du Groupe AFL ST (hors participation minoritaire) après que l'Agence France Locale – Société Territoriale (ou tout successeur ou autre entité pertinente) ait pris une décision formelle confirmant le montant final de celui-ci ;

T2 désigne le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème ou tout système qui lui succèderait ou le remplacerait ;

Taux d'Intérêt a le sens qui lui est attribué à la Modalité 5 (*Intérêts*) ;

Taux d'Intérêt Réinitialisable désigne la somme (a) du Taux de Swap Médian à 5 ans et (b) de la Marge, sauf si la somme (a) du Taux de Swap Médian à 5 ans et (b) de la Marge est inférieure à zéro, le Taux d'Intérêt Réinitialisable sera alors égal à zéro ;

Taux de Référence Bancaire Réinitialisable désigne le taux déterminé sur la base des Cotations de Taux de Swap Médian à 5 ans fournies par les Banques de Référence Réinitialisable à l'Agent de Calcul vers 11h00 (heure normale d'Europe centrale (HNEC)) à la Date de Détermination du

Taux d'Intérêt Réinitialisable. Si au moins quatre (4) cotations sont fournies, le Taux de Référence Bancaire Réinitialisable sera la moyenne arithmétique des cotations fournies, en éliminant la cotation la plus élevée (ou, en cas d'égalité, l'une des plus élevées) et la cotation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses). Si seulement deux (2) ou trois (3) cotations sont fournies, le Taux de Référence Bancaire Réinitialisable sera la moyenne arithmétique des cotations fournies. Si une (1) seule cotation est fournie, le Taux de Référence Bancaire Réinitialisable sera la cotation fournie. Si aucune cotation n'est fournie, le Taux de Référence Bancaire Réinitialisable sera le dernier le taux de swap médian observable pour les swaps en euros d'une maturité de 5 ans qui apparaît sur la Page Ecran, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sauf en cas de survenance d'un Evénement d'Indice de Référence, auquel cas le Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une partie de celui-ci) sera déterminé conformément à la Modalité 5.8 (*Cessation du Taux de Swap Médian à 5 ans*) ;

Taux de Swap Médian à 5 ans (5-Year Mid-Swap Rate) désigne, en ce qui concerne une Période d'Intérêt Réinitialisable et la Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable en lien avec cette Période d'Intérêt Réinitialisable :

- (a) le taux de swap médian pour les swaps en euros d'une maturité de 5 ans qui apparaît sur la Page Ecran à 11h00 (heure normale d'Europe centrale (HNEC)) à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable ; ou
- (b) si ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran ou que la Page Ecran est indisponible à ce moment-là, à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable, sauf dans les cas prévus à la Modalité 5.8 (*Cessation du Taux de Swap Médian à 5 ans*), le Taux de Référence Bancaire Réinitialisable à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable ;

Taux de Swap Médian Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux sur page écran que le Conseiller Indépendant détermine conformément à la Modalité 5.8(b) et qui est habituellement appliqué dans les opérations sur les marchés obligataires internationaux aux fins de détermination des taux d'intérêts (ou de la partie pertinente de ceux-ci) pour une Période d'Intérêts déterminée en euros ;

Taux de Swap Médian Successeur désigne un successeur ou un remplacement du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou une de ses composantes) qui est officiellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent. Si, à la suite d'un Evénement d'Indice de Référence, plus d'un taux successeur ou de remplacement sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant déterminera, parmi ces taux successeur ou de remplacement, celui qui est le plus approprié, en tenant compte, sans s'y limiter, des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur ;

Taux Fixe signifie 7,000 % par an ;

Teneurs de Compte a le sens qui lui est attribué à la Modalité 3 (*Forme, Valeur Nominale et Propriété*) ;

Titres a le sens qui lui est attribué à la Modalité 1 (*Introduction*) ;

Titres Equivalents Qualifiés désigne tout titre émis par l'Emetteur qui :

- (i) a des modalités qui, à ce moment-là, sont conformes aux exigences en vigueur de l’Autorité de Supervision Compétente en matière de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l’Emetteur ou du Groupe AFL ST ;
- (ii) porte le même taux d’intérêt, y compris et afin lever toute ambiguïté, toute stipulation de réinitialisation du taux d’intérêt, applicable à tout moment aux Titres avant la substitution ou la modification pertinente conformément à la Modalité 7.6 (*Substitution et Modification*) ;
- (iii) a le même Montant Principal En Cours que les Titres avant la substitution ou la modification conformément à la Modalité 7.6 (*Substitution et Modification*) ;
- (iv) est de rang égal (*pari passu*) avec les Titres avant la substitution ou la modification conformément à la Modalité 7.6 (*Substitution et Modification*) ;
- (v) ne fait pas, à ce moment-là, l’objet d’un Cas de Disqualification des Fonds Propres ni d’un Événement Fiscal ;
- (vi) a des modalités qui ne sont pas substantiellement moins favorables aux intérêts des Titulaires que les Modalités des Titres, tel que raisonnablement déterminé par l’Emetteur, en consultation avec un Agent Indépendant, et à condition que l’Emetteur ait délivré un certificat par le Président du Directoire ou par un membre du Directoire de l’Emetteur à cet effet à l’Agent Payeur Principal pour le bénéfice des Titulaires avant la modification et la substitution et au moins cinq (5) jours ouvrables à Paris avant (x) dans le cas d’une substitution des Titres conformément à la Modalité 7.6 (*Substitution et Modification*), la date d’émission des obligations concernées ou (y) dans le cas d’une modification des Titres conformément à la Modalité 7.6 (*Substitution et Modification*), la date à laquelle cette modification devient effective ; et
- (vii) si les Titres étaient cotés et/ou admis à la négociation sur un marché reconnu immédiatement avant la substitution ou la modification pertinente, sont cotés et/ou admis à la négociation sur tout marché reconnu sélectionné par l’Emetteur.

Titulaires désigne les titulaires de Titres ;

Valeur Nominale Indiquée désigne le montant le moins élevé entre le Montant Principal Initial et le Montant Principal En Cours ; et

Zone Euro désigne la région comprenant les États Membres de l’Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié à tout moment.

2.2. *Interprétation dans les présentes Modalités :*

- (i) toute référence au principal est réputée inclure le Montant Principal En Cours et tout autre montant de la nature du principal payable en vertu des présentes Modalités ;
- (ii) toute référence à l’intérêt est réputée inclure tout montant supplémentaire à l’égard des intérêts qui peut être payable en vertu de la Modalité 9 (*Fiscalité*) et tout autre montant de la nature d’intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;

- (iii) les références aux Titres étant « en circulation » ont le sens qui leur est attribué à la Modalité 12 (*Représentation des Titulaires*) ; et
- (iv) toute référence à une « Modalité » numérotée doit être une référence à la Modalité concernée dans les présentes Modalités.

3. **Forme, Valeur Nominale et Propriété**

Les Titres sont émis à la Date d'Emission au porteur sous forme dématérialisée, chacun au Montant Principal Initial. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et s. et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun titre physique (y compris les certificats représentatifs conformément aux articles R.211-7 et suivants du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres seront inscrits, dès leur émission, dans les livres d'Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central) (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Aux fins des présentes Modalités, **Teneur(s) de Compte** désignera tout établissement intermédiaire habilité à détenir, directement ou indirectement, des comptes titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, y compris Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire de Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

La propriété des Titres est attestée par des inscriptions dans les livres des Teneurs de Compte et sera transmis, et le transfert des Titres ne peut être effectué que par l'enregistrement du transfert dans ces livres.

Dans la mesure permise par le droit français applicable, l'Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des Titulaires, tels que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail des Titulaires.

4. **Rang de Créance**

Les Titres sont des obligations au sens du droit français. Les Titres sont des Obligations Subordonnées de Dernier Rang de l'Emetteur émises conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce et sont des instruments subordonnés au sens de l'article L.613-30-3-I-5° du Code monétaire et financier.

- 4.1. A partir de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la Date de Reconnaissance (exclue), les obligations de l'Emetteur au titre du principal et des intérêts des Titres seront de rang (i) égal (*pari passu*) sans aucune préférence entre elles et avec toutes les autres Obligations Subordonnées de Dernier Rang présentes ou futures, (ii) inférieur à tous les prêts participatifs présents et futurs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur, aux Obligations Subordonnées et aux Obligations Non Subordonnées émises par l'Emetteur, ou à toute autre obligation de l'Emetteur dont le rang est supérieur à celui des Titres. Afin de lever toute incertitude, l'Emetteur n'est supervisé sur une base individuelle à la Date d'Emission.
- 4.2. A partir de la Date de Reconnaissance (incluse), l'Emetteur a l'intention que les Titres soient traités à des fins réglementaires comme des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1. Par conséquent, la Modalité 4.3 ci-dessous remplacera et annulera automatiquement la Modalité 4.1 et s'appliquera à l'égard des Titres, sans action nécessaire de l'Emetteur et sans consultation des titulaires de ces Titres. Si les Titres ne sont pas traités comme des Fonds Propres Additionnels de

Catégorie 1 de l'Emetteur mais constituent des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur, la Modalité 4.4 ci-dessous remplacera et annulera automatiquement la Modalité 4.3 sans qu'aucune action de la part de l'Emetteur ne soit nécessaire et sans consultation des Titulaires. Si les Titres ne sont plus traités comme des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 ou des Fonds Propres de Catégorie 2, la Modalité 4.5 remplacera et annulera automatiquement la Modalité 4.3 ou la Modalité 4.4 sans qu'aucune action de la part de l'Emetteur ne soit nécessaire et sans consultation des titulaires de ces Titres.

- 4.3. Aussi longtemps que les Titres constituent, en tout ou en partie, des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1, les obligations de l'Emetteur en ce qui concerne le principal et les intérêts des Titres constituent des Obligations Subordonnées de Dernier Rang, directes, inconditionnelles et non assorties de sûretés et sont de rang égal (*pari passu*) et sans préférence entre elles et de rang :
 - a. égal (*pari passu*) avec toutes les Obligations Subordonnées de Dernier Rang présentes et futures de l'Emetteur ;
 - b. inférieur à l'ensemble des prêts participatifs présents et futurs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur, aux Obligations Subordonnées, aux Obligations de Fonds Propres Disqualifiées et aux Obligations Non Subordonnées de l'Emetteur ou toute autre obligation de l'Emetteur dont les termes prévoient un rang supérieur aux Titres.
- 4.4. Si et dès lors que les Titres sont totalement exclus des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1, mais tant qu'ils constituent, en tout ou en partie, des Fonds Propres de Catégorie 2, les obligations de l'Emetteur en ce qui concerne le principal et les intérêts des Titres constituent des Obligations Subordonnées, directes, inconditionnelles et non assorties de sûretés et sont de rang égal (*pari passu*) et sans préférence entre elles et de rang :
 - a. égal (*pari passu*) avec toutes les Obligations Subordonnées présentes et futures de l'Emetteur ;
 - b. supérieur à tous les prêts participatifs présents et futurs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur et aux Obligations Subordonnées de Dernier Rang de l'Emetteur ou à toute autre obligation de l'Emetteur dont les termes prévoient un rang inférieur aux Titres ;
 - c. inférieur à toutes les Obligations de Fonds Propres Disqualifiées et aux Obligations Non Subordonnées présentes et futures de l'Emetteur ou à toute autre obligation de l'Emetteur dont les termes prévoient un rang supérieur aux Titres.
- 4.5. Si et dès lors que les Titres sont entièrement exclus des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 et des Fonds Propres de Catégorie 2, les obligations de l'Emetteur en ce qui concerne le principal et les intérêts des Titres constituent des Obligations de Fonds Propres Disqualifiées, inconditionnelles et non assorties de sûretés et sont rang égal (*pari passu*) et sans aucune préférence entre elles et de rang :
 - a. égal (*pari passu*) avec toutes les Obligations de Fonds Propres Disqualifiées présentes et futures de l'Emetteur ;
 - b. supérieur à l'ensemble des Obligations Subordonnées présentes et futures, aux prêts participatifs consentis à l'Emetteur, aux titres participatifs émis par l'Emetteur et aux

Obligations Subordonnées de Dernier Rang de l'Emetteur ou à toute autre obligation de l'Emetteur d'un rang stipulé inférieur aux Titres ;

- c. inférieur à toutes les Obligations Non Subordonnées présentes et futures de l'Emetteur ou toute autre obligation de l'Emetteur dont le rang est stipulé supérieur à celui des Titres.

Si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres sera subordonnée au paiement intégral des créanciers non subordonnés de l'Emetteur et de tout autre créancier dont la créance est prioritaire sur les Titres et, sous réserve de ce paiement intégral, les Titulaires devront être payés en priorité par rapport à toutes les Actions de l'Emetteur. Suite au paiement intégral des créanciers dont la créance est prioritaire sur les Titres lors de la liquidation judiciaire ou autre de l'Emetteur, le montant payable par l'Emetteur à l'égard des Titres sera limité au Montant Principal En Cours et à tout autre montant payable à l'égard des Titres (y compris les intérêts courus et non annulés). En cas de paiement incomplet de créanciers non subordonnés ou d'autres créanciers dont la créance est prioritaire sur les Titres lors de la liquidation de l'Emetteur, les obligations de l'Emetteur relatives aux Titres prendront fin de plein droit.

Il n'y a pas de clause de maintien de la créance à son rang à l'égard des Titres. Il n'y a aucune garantie applicable aux Titres ou tout autre arrangement qui réhausse le rang des créances en vertu des Titres. Les Titres ne bénéficient d'aucune garantie de l'Agence France Locale – Société Territoriale, ni d'aucune garantie des membres du Groupe AFL ST.

5. Intérêts

5.1. *Taux d'intérêt* : A moins d'avoir déjà été remboursés conformément à la Modalité 7 (*Remboursement et Rachat*) et sous réserve des dispositions figurant à la Modalité 5.9 (*Annulation des Montants d'Intérêts*) et à la Modalité 8 (*Paiements*), les Titres porteront intérêt sur leur Montant Principal En Cours au taux décrit aux points (i) et (ii) ci-dessous (ce taux d'intérêt, le Taux d'Intérêt) :

- (i) à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la Première Date de Réinitialisation (exclue), au Taux Fixe payable annuellement à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts à compter du 17 décembre 2025 (inclus) jusqu'à la Première Date de Réinitialisation (incluse) ; et
- (ii) à compter de la Première Date de Réinitialisation (incluse), à un taux égal au Taux d'Intérêt Réinitialisable pour la Période d'Intérêt Réinitialisable pertinente, payable annuellement à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts commençant le 17 décembre 2032 (inclus).

5.2. *Production d'intérêts* : Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'échéance du remboursement, à moins que, à date d'échéance, le paiement du Montant Principal En Cours ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Modalité 5.2 (ainsi qu'après et avant le jugement) jusqu'à la première des dates suivantes :

- (i) le jour où toutes les sommes dues à l'égard de ce Titre jusqu'à ce jour sont reçues par le Titulaire concerné ou en son nom ; et

- (ii) le jour qui tombe sept (7) jours calendaires après que l'Agent Payeur Principal ait notifié les Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*) qu'il a reçu toutes les sommes dues relatives aux Titres jusqu'à ce septième (7^e) jour civil (sauf dans la mesure où il y a un défaut de paiement ultérieur).
- 5.3. *Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable* : L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après 11h00 (heure normale d'Europe centrale (HNEC)) à chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable, le Taux d'Intérêt Réinitialisable pour cette Période d'Intérêt Réinitialisable.
- 5.4. *Publication du Taux d'Intérêt Réinitialisable* : L'Agent de Calcul fera en sorte que le Taux d'Intérêt Réinitialisable qu'il a déterminé soit notifié à l'Agent Payeur Principal dès que possible après cette détermination, et en tout état de cause au plus tard à la Date de Réinitialisation pertinente. Un avis en sera également donné promptement aux Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*).
- 5.5. *Calcul du montant des intérêts par Valeur Nominale Indiquée* : Le montant des intérêts payables à l'égard de la Valeur Nominale Indiquée pour une période donnée est calculé par :
- (i) l'application du Taux d'Intérêt applicable à la Valeur Nominale Indiquée ;
 - (ii) la multiplication du produit de celui-ci par la Fraction de Décompte des Jours ; et
 - (iii) en arrondissant le chiffre obtenu au centime le plus proche (0,01 euros) (0,005 euros étant arrondi à la hausse).
- 5.6. *Notifications, etc.* : Toutes les notifications, opinions, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions données, exprimées, faites ou obtenues aux fins de la présente Modalité 5 (*Intérêts*) par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, par un Conseiller Indépendant liera (en l'absence d'erreur manifeste) l'Emetteur, les Agents Payeurs, les Titulaires et (sous réserve de ce qui précède) aucune responsabilité à l'égard de cette personne ne sera imputée à l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, à un Conseiller Indépendant en ce qui concerne l'exercice ou le non-exercice par celui-ci de ses pouvoirs, devoirs et pouvoirs discrétionnaires à ces fins.
- 5.7. *Agent de Calcul* : Le Contrat de Service Financier prévoit que l'Emetteur peut à tout moment mettre fin à la nomination de l'Agent de Calcul et nommer un Agent de Calcul remplaçant, à condition que, tant que l'un des Titres reste en circulation, il y ait à tout moment un Agent de Calcul aux fins des Titres ayant un bureau désigné dans une ville européenne. Dans le cas où le bureau désigné d'une banque ne peut ou ne veut pas continuer à agir en tant qu'Agent de Calcul ou ne détermine pas correctement le Montant d'Intérêts pour une Période d'Intérêts donnée, l'Emetteur désignera le bureau européen d'une autre banque de premier plan engagée sur le marché interbancaire de la zone euro pour agir à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions ou être révoqué sans qu'un successeur n'ait été désigné. L'Agent de Calcul agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Emetteur ou des Titulaires.

Un avis relatif à tout changement d'Agent de Calcul ou à tout changement de bureau désigné doit être donné promptement aux Titulaires dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, conformément à la Modalité 14 (*Avis*) et, tant que les Titres sont admis à la négociation sur un

marché financier et, si les règles applicables à ce marché financier l'exigent, à ce marché financier.

5.8. *Cessation du Taux de Swap Médian à 5 ans :*

(a) *Conseiller Indépendant*

Si un Événement d'Indice de Référence se produit à l'égard d'un Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie constitutive de celui-ci) alors qu'un Taux d'Intérêt Réinitialisable doit encore être déterminé par référence à ce Taux de Swap Médian à 5 ans, l'Emetteur s'efforcera de nommer un Conseiller Indépendant, dès que raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux de Swap Médian Successeur, à défaut, un Taux de Swap Médian Alternatif (conformément à la Modalité 5.8(b)) et, dans l'un ou l'autre cas, un Ajustement du *Spread* et toutes Modifications de l'Indice de Référence (conformément à la Modalité 5.8(d)). En prenant une telle décision, le Conseiller Indépendant nommé en vertu de la présente Modalité 5.8 doit agir de bonne foi en tant qu'expert. Le Conseiller Indépendant n'aura aucune responsabilité (en l'absence d'erreur ou de fraude manifestes) de quelque nature que ce soit envers l'Emetteur, les Agents Payeurs ou les Titulaires pour toute décision prise par lui, conformément à la présente Modalité 5.8.

Si (i) l'Emetteur n'est pas en mesure de désigner un Conseiller Indépendant ; ou (ii) le Conseiller Indépendant désigné par celui-ci ne détermine pas de Taux de Swap Médian Successeur ou, à défaut, de Taux de Swap Médian Alternatif conformément à la présente Modalité 5.8(a) avant la Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable applicable, le Taux d'Intérêt Réinitialisable applicable à la Période d'Intérêts suivante sera égal au dernier taux de swap médian observable des swaps en euros d'une maturité de 5 ans qui apparaît sur la Page Ecran avant la Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le présent paragraphe ne s'applique qu'à la Période d'Intérêts suivante et toute Période d'Intérêts ultérieure est soumise à l'application ultérieure du premier paragraphe de la présente Modalité 5.8(a) et à l'ajustement qui y est prévu.

(b) *Taux de Swap Médian Successeur ou Taux de Swap Médian Alternatif :*

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- qu'il existe un Taux de Swap Médian Successeur, ce Taux de Swap Médian Successeur et Ajustement du *Spread* applicable seront par la suite utilisés à la place du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie constitutive de celui-ci) pour déterminer le Taux d'Intérêt Réinitialisable pertinent (ou la partie constitutive pertinente de celui-ci) pour tous les paiements futurs d'intérêts sur les Titres (sous réserve de l'application de la présente la Modalité 5.8) ; ou
- qu'il n'y a pas de Taux de Swap Médian Successeur, mais qu'il existe un Taux de Swap Médian Alternatif, alors ce Taux de Swap Médian Alternatif et l'Ajustement du *Spread* applicable seront par la suite utilisés à la place du Taux de Swap Médian à 5 ans (ou d'une partie constitutive de celui-ci) pour déterminer le Taux d'Intérêt Réinitialisable pertinent (ou la composante pertinente de celui-ci) pour tous les

paiements futurs d'intérêts sur les Titres (sous réserve de l'application de la présente la Modalité 5.8).

(c) Ajustement du *Spread* :

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi qu'il est tenu d'appliquer un Ajustement du *Spread*, alors l'Ajustement du *Spread* (ou la formule ou la méthode de calcul de l'Ajustement du *Spread*) sera appliqué au Taux de Swap Médian Successeur ou au Taux de Swap Médian Alternatif (selon le cas) pour déterminer le Taux d'Intérêt Réinitialisable correspondant (ou la composante correspondante). Si le Conseiller Indépendant n'est pas en mesure de déterminer le montant de cet Ajustement du *Spread*, ou une formule ou une méthode de calcul pour le déterminer, le Taux de Swap Médian Successeur ou le Taux de Swap Médian Alternatif (selon le cas) s'appliquera sans Ajustement du *Spread*.

(d) Modifications de l'Indice de Référence :

Si un Taux de Swap Médian Successeur ou un Taux de Swap Médian Alternatif et, dans l'un ou l'autre cas, l'Ajustement du *Spread* applicable sont déterminés conformément à la présente Modalité 5.8 et le Conseiller Indépendant, détermine de bonne foi que (i) des modifications des présentes Modalités sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce Taux de Swap Médian Successeur ou de ce Taux de Swap Médian Alternatif et/ou (dans l'un ou l'autre cas) de l'Ajustement du *Spread* applicable (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, l'Emetteur pourra, sous réserve de notifier, conformément à la Modalité 5.8(e), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les présentes Modalités afin de donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date précisée dans cet avis.

A la demande de l'Emetteur, mais sous réserve de la réception par l'Agent Payeur Principal d'une notification de l'Emetteur conformément à la Modalité 5.8(e), l'Agent Payeur Principal devra (aux frais de l'Emetteur), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, se mettre d'accord avec l'Emetteur pour procéder à toutes Modifications de l'Indice de Référence.

Dans le cadre d'une telle modification conformément à la présente la Modalité 5.8(d), l'Emetteur devra se conformer aux règles de tout marché financier sur lequel les Titres sont alors admis à la négociation.

Nonobstant toute autre disposition de la présente Modalité 5.8, aucun Taux de Swap Médian Successeur ou Taux de Swap Médian Alternatif ne sera adopté, ni aucun Ajustement du *Spread* appliqué, ni aucunes Modifications de l'Indice de Référence faites, si et dans la mesure où, selon la détermination de l'Emetteur, il pourrait être raisonnablement attendu que cela porte préjudice à l'admissibilité des Titres en tant que Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1.

(e) Avis, etc.

Tout Taux de Swap Médian Successeur, tout Taux de Swap Médian Alternatif, tout Ajustement du *Spread* et les conditions spécifiques de toutes Modifications de l'Indice de

Référence (selon le cas) déterminés en vertu de la présente Modalité 5.8 seront notifiés rapidement par l'Emetteur, après avoir reçu ces informations de la part du Conseiller Indépendant, à l'Agent Payeur Principal, à l'Agent de Calcul, aux Agents Payeurs et, conformément à la Modalité 14 (*Avis*), aux Titulaires. Cet avis doit préciser la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

Chacun des Agents a le droit de se fonder sur cet avis (sans engager la responsabilité de quiconque) comme preuve suffisante de ce qui précède. Le Taux de Swap Médian Successeur ou le Taux de Swap Médian Alternatif, l'Ajustement du *Spread* et les Modifications de l'Indice de Référence (le cas échéant) spécifiés dans cet avis seront (en l'absence d'erreur manifeste, de mauvaise foi ou de fraude dans la détermination du Taux de Swap Médian Successeur ou du Taux de Swap Médian Alternatif, de l'Ajustement du *Spread* et des Modifications de l'Indice de Référence (le cas échéant) et sans préjudice de la faculté des Agents à se prévaloir de cet avis comme indiqué ci-dessus) définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Titulaires.

(f) Continuation du Taux de Swap Médian à 5 ans

Sans préjudice des obligations de l'Emetteur au titre des Modalités 5.8(a), (b), (c), (d), le Taux de Swap Médian à 5 ans continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'un Evénement d'Indice de Référence se produise.

(g) Présomption de consentement des Titulaires

En souscrivant aux Titres et uniquement dans le contexte d'un Evénement d'Indice de Référence qui mène à l'application d'une Modification de l'Indice de Référence, chaque Titulaire est réputé avoir accepté et approuvé tout Taux de Swap Médian Successeur ou Taux de Swap Médian Alternatif et/ou (dans l'un ou l'autre cas) Ajustement du *Spread* applicable et toutes Modifications de l'Indice de Référence (le cas échéant) ou toute autre modification nécessaire en vertu de la présente Modalité 5.8.

5.9. *Annulation des Montants d'Intérêts :*

(i) Annulation optionnelle

Dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur peut, à sa seule discrétion, choisir d'annuler (en tout ou en partie) le Montant d'Intérêts devant être payé à une Date de Paiement des Intérêts, nonobstant le fait qu'il dispose d'Eléments Distribuables ou que le Montant Maximum Distribuable soit supérieur à zéro.

(ii) Annulation obligatoire

A partir de la Date de Reconnaissance, l'Emetteur annulera le paiement d'un Montant d'Intérêts (en tout ou en partie) si l'Autorité de Supervision Compétente notifie par écrit à l'Emetteur que, conformément aux Règles Pertinentes, elle a déterminé que le Montant d'Intérêts (en tout ou en partie) devrait être annulé sur la base de son évaluation de la situation financière et de solvabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST conformément aux Règles Pertinentes.

- (iii) Dans tous les cas, le Montant maximum d'Intérêts (y compris tout montant supplémentaire payable en vertu de la Modalité 9 (*Fiscalité*)) qui peut être payable (en tout ou en partie) en vertu des Titres ne dépassera pas un montant qui :
- (a) lorsqu'il est agrégé à tout paiement ou distribution d'intérêts qui ont été payés ou effectués ou qui doivent être payés ou effectués sur d'autres éléments de fonds propres (le cas échéant) au cours de l'exercice en cours (à l'exclusion des paiements d'intérêts sur les instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 et/ou qui ont déjà été prévus, par voie de déduction, dans le calcul des Eléments Distribuables), serait supérieur au montant des Eléments Distribuables (le cas échéant) alors à la disposition de l'Emetteur ; et
 - (b) lorsqu'il est agrégé à d'autres distributions ou paiements du type visé à l'article L.511-41-1 A X du Code monétaire et financier (transposant l'article 141, paragraphe 2, de CRD), ou dans d'autres dispositions similaires des Règles Pertinentes relatives à d'autres limitations de distributions ou de paiements, telles que modifiées ou remplacées, entraînerait un dépassement du Montant Maximum Distribuable alors applicable (dans la mesure où la limitation prévue à l'article 141, paragraphe 3, de CRD), ou toute autre limitation liée au Montant Maximum Distribuable dans CRD ou BRRD, est alors applicable).

Une telle annulation des distributions n'impose aucune restriction à l'Emetteur et/ou au Groupe AFL ST et ne constitue pas un cas de défaut de l'Emetteur et/ou du Groupe AFL ST.

- (iv) Avis d'annulation du Montant d'Intérêts

Un avis d'annulation du paiement d'un Montant d'Intérêts prévu sera donné aux Titulaires (conformément à la Modalité 14 (*Avis*)) et l'Agent Payeur Principal dès que possible, mais pas plus de soixante (60) jours calendaires, avant la Date de Paiement des Intérêts pertinente (étant entendu que tout défaut de donner un tel avis n'affectera pas l'annulation de ce Montant d'Intérêts en tout ou en partie par l'Emetteur et ne constituera pas un cas de défaut de la part de l'Emetteur à quelque fin que ce soit).

- (v) Montants d'Intérêts non cumulatifs

Les Montants d'Intérêts sur les Titres ne seront pas cumulatifs. Par conséquent, si des Montants d'Intérêts (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas payés à l'égard des Titres à la suite d'un choix de l'Emetteur d'annuler ces Montants d'Intérêts conformément au paragraphe (i) ci-dessus ou des limites de paiement énoncées au paragraphe (ii) ci-dessus, alors (x) le droit des Titulaires de recevoir le Montant d'Intérêts pertinent (ou une partie de celui-ci) à l'égard de la Période d'Intérêts pertinente sera éteint et l'Emetteur n'aura aucune obligation de payer le Montant d'Intérêts (ou une partie de celui-ci) courus pour cette Période d'Intérêts ou de payer des intérêts sur ceux-ci et (y) cela ne constituera pas un cas de défaut à l'égard des Titres ou un manquement aux obligations ou devoirs de l'Emetteur ou un manquement de l'Emetteur à l'exécution de quelque manière que ce soit, et ne donnera pas droit aux Titulaires de demander une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Emetteur ou la dissolution de l'Emetteur.

6. Réduction et Réintégration

- 6.1. *Réduction* : Le Montant Principal En Cours des Titres sera réduit lors de la survenance d'un Evénement Déclencheur. Si un Evénement Déclencheur se produit, l'Emetteur doit (i) aviser immédiatement l'Autorité de Supervision Compétente (le cas échéant) de la survenance de l'Evénement Déclencheur, (ii) donner un Avis de Réduction aux Titulaires (conformément à la Modalité 14 (*Avis*)) et à l'Agent Payeur Principal, et (iii) réduire irrévocablement et obligatoirement (sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des Titulaires) à la Date de Réduction, le Montant Principal En Cours de chaque Titre du Montant de Réduction pertinent (cette réduction étant dénommée **Réduction**, et **Réduit** étant interprété en conséquence).

De plus, si l'avis d'un Evénement Déclencheur a été donné conformément à la présente Modalité 6.1, aucun avis de rachat ne peut être donné conformément à la Modalité 7.2 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Modalité 7.3 (*Remboursement Optionnel lors de la survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres*), la Modalité 7.4 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement Règlementaire*) ou la Modalité 7.5 (*Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales*) jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cet Evénement Déclencheur.

Tout défaut ou retard de la part de l'Emetteur à remettre un Avis de Réduction aux Titulaires n'affectera pas l'application d'une Réduction ou ne constituera pas un cas de défaut de la part de l'Emetteur à quelque fin que ce soit et ne donnera pas droit aux Titulaires à toute demande d'indemnisation.

- 6.2. *Conséquence d'une Réduction* : Un Evénement Déclencheur peut se produire à plus d'une occasion et les Titres peuvent être Réduits à plus d'une occasion. Afin de lever toute ambiguïté, le montant principal d'un Titre ne peut jamais être réduit à moins d'un centime (0,01 EUR).

La Réduction de tout ou partie du Montant Principal En Cours ne constitue pas un manquement à l'égard des Titres, ni un manquement aux obligations ou devoirs de l'Emetteur, ni un manquement de quelque manière que ce soit de la part de l'Emetteur, et ne donne pas le droit aux Titulaires de demander une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Emetteur ou la dissolution de l'Emetteur.

Tous les intérêts dus mais non payés à une Date de Réduction seront automatiquement annulés.

A la suite d'une Réduction de la totalité ou d'une partie du Montant Principal En Cours, les Titulaires seront automatiquement réputés renoncer irrévocablement à leurs droits de recevoir et n'auront plus aucun droit à l'encontre de l'Emetteur à l'égard des intérêts et du remboursement de celui-ci (mais sans préjudice de leurs droits à l'égard de tout montant en capital rétabli à la suite d'une Réintégration).

- 6.3. *Autres Instruments d'Absorption de Pertes* : Tout Instrument d'Absorption de Pertes (le cas échéant) qui peut être réduit ou converti en fonds propres en totalité (à l'exception d'un plancher d'un centime), mais pas seulement en partie, sera traité aux seules fins de la détermination des montants *pro rata* pertinents, comme si leurs conditions permettaient une réduction partielle ou une conversion en fonds propres, de sorte que la réduction et/ou la conversion de ces Instruments d'Absorption de Pertes soit réputée s'être produite en deux étapes concomitantes : (i) premièrement, le montant principal de ces Instruments d'Absorption de Pertes sera réduit et/ou converti au *pro rata* des Titres et de tous les autres Instruments d'Absorption de Pertes dans la mesure nécessaire pour rétablir le Ratio CET1 de l'Emetteur ou le Ratio CET1 du Groupe AFL

ST (selon le cas) au Niveau Déclencheur et (ii) deuxièmement, le solde (le cas échéant) du montant principal de ces Instruments d’Absorption de Pertes restant suivant sera réduit et/ou converti, selon le cas, avec pour effet d’augmenter le Ratio CET1 de l’Emetteur ou le Ratio CET1 du Groupe AFL ST (selon le cas) au-dessus du Niveau Déclencheur.

- 6.4. *Réintégration* : Suite à une réduction du Montant Principal En Cours conformément à la Modalité 6.1 (*Réduction*), l’Emetteur peut, si un Résultat Net Considéré positif est enregistré, à tout moment lorsque le Montant Principal En Cours est inférieur au Montant Principal Initial, à sa seule discrétion, rétablir une partie ou la totalité du montant principal des Titres (une **Réintégration**), sous réserve du respect des Règles Pertinentes (y compris le Montant Maximum Distribuable (le cas échéant)) et, à cette fin, le montant de cette Réintégration sera agrégé avec d’autres distributions du Groupe AFL ST et/ou l’Emetteur du type visé à l’article L.511-41-1 A X du Code monétaire et financier (transposant l’article 141, paragraphe 2, de CRD), tel que modifié ou remplacé, au *pro rata* de tous les autres Instruments Discrétionnaires d’Absorption Temporaire des Pertes (le cas échéant) qui, à la suite d’une telle Réintégration, constitueraient des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1.

Aucune Réintégration ne peut avoir lieu lorsqu’un Evénement Déclencheur s’est produit et se poursuit ou si la Réintégration (ainsi que toutes les réintégrations simultanées d’autres Instruments de Réduction Temporaire Discrétionnaires) entraînerait la survenance d’un Evénement Déclencheur.

Si l’Emetteur décide d’effectuer une Réintégration conformément à la présente Modalité 6.3, un avis indiquant le montant de la Réintégration (en pourcentage du Montant Principal Initial d’un Titre) doit être remis aux Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*) et à l’Agent Financier.

Toute décision de l’Emetteur d’effectuer ou de ne pas effectuer une Réintégration conformément à la Modalité 6.4 à une occasion donnée ne l’empêchera pas d’effectuer ou de ne pas effectuer une Réintégration à une autre occasion conformément à cette Modalité 6.4.

Afin de lever toute ambiguïté, à aucun moment le Montant Principal En Cours ne peut dépasser le Montant Principal Initial des Titres.

Dans la mesure où le montant principal des Titres a été réintégré comme décrit dans la présente Modalité 6.4, les intérêts commenceront à courir sur le montant principal des Titres réintégrés et deviendront payables conformément aux présentes conditions, à compter de la date de la Réintégration pertinente.

Sauf disposition contraire des Règles Pertinentes, la Réintégration du montant principal des Titres en vertu de la présente Modalité 6.4 ne sera à aucun moment rendue effective dans les cas où le montant total du principal des Titres à réintégrer combiné à la somme du :

- (i) montant total de toute Réintégration antérieure des Titres sur le Résultat Net Considéré depuis la Date de Référence ;
- (ii) montant total de tout intérêt (ou partie du montant des intérêts) sur les Titres qui a été payé depuis la Date de Référence sur la base d’un Montant Principal En Cours inférieur au Montant Principal Initial ;
- (iii) montant total de l’augmentation du montant du principal des Instruments Additionnels de Catégorie 1 Dépréciés à réduire sur le Résultat Net Considéré en même temps que la

Réintégration et (le cas échéant) toute augmentation antérieure du montant du principal de ces Instruments Additionnels de Catégorie 1 Dépréciés sur le Résultat Net Considéré depuis la Date de Référence ; et

- (iv) montant total des intérêts (ou partie du montant des intérêts) sur chaque Instruments d’Absorption de Pertes qui a été payé depuis la Date de Référence sur la base d’un montant principal en cours inférieur au montant principal initial auquel ces Instruments d’Absorption de Pertes ont été émis ;

dépasserait le Montant de Réintégration Maximum.

7. Remboursement et Rachat

7.1. *Aucune date de remboursement fixe* : Les Titres sont des obligations perpétuelles à l’égard desquelles il n’y a pas de date de remboursement déterminée.

7.2. *Remboursement au gré de l’Emetteur* :

7.2.a. A partir de la Date d’Emission (incluse) jusqu’à la Date de Reconnaissance (exclue), l’Emetteur aura le choix, sous réserve d’avoir donné un préavis d’au moins dix (10) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*) (lequel avis sera irrévocable), de rembourser les Titres alors en circulation, à la Date de Remboursement Optionnel concernée, en totalité, mais pas en partie seulement, à leur Montant Principal Initial (étant entendu que si, à tout moment, un Avis de Réduction a été donné et/ou si les Titres ont fait l’objet d’une Réduction conformément à la Modalité 6.1 (*Réduction*), l’Emetteur ne sera pas autorisé à exercer son option en vertu de la présente Modalité 7.2.a tant que le montant en principal des Titres ainsi Réduits n’aura pas été entièrement rétabli conformément à la Modalité 6.4 (*Réintégration*)), avec tous les intérêts courus impayés jusqu’à (mais excluant) la Date de Remboursement Optionnel concernée (le cas échéant).

Les Modalités des Titres seront considérées comme automatiquement et irrévocablement modifiées pour exclure ce remboursement anticipé, et ce remboursement anticipé sera caduc et sans effet, à la Date de Reconnaissance, sans qu’aucune action de la part de l’Emetteur ne soit nécessaire et sans consultation des porteurs de ces Titres.

7.2.b. La présente Modalité 7.2.b remplacera et annulera la Modalité 7.2.a et s’appliquera automatiquement, à partir de la Date de Reconnaissance (incluse), sans qu’aucune action de la part de l’Emetteur ne soit nécessaire et sans consultation des porteurs de ces Titres.

L’Emetteur aura le choix, sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*) et d’avoir donné un préavis d’au moins dix (10) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*) (lequel avis sera irrévocable), de rembourser les Titres alors en circulation, à la Date de Remboursement Optionnel concernée, en totalité, mais pas en partie seulement, à leur Montant Principal Initial (étant entendu que si, à tout moment, un Avis de Réduction a été donné et/ou si les Titres ont fait l’objet d’une Réduction conformément à la Modalité 6.1 (*Réduction*), l’Emetteur ne sera pas autorisé à exercer son option en vertu de la présente Modalité 7.2.b tant que le montant en principal des Titres ainsi Réduits n’aura pas été entièrement rétabli conformément à la Modalité 7.9 (*Réintégration*)), avec tous les intérêts courus impayés sur ceux-ci jusqu’à la Date de Remboursement Optionnel concernée (exclue) (le cas échéant).

7.3. *Remboursement Optionnel lors de la survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres :*

Lors de la survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres, l'Emetteur aura le choix, sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*), à tout moment, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins dix (10) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*) (lequel avis sera irrévocable), de rembourser les Titres alors en circulation, en totalité, mais pas en partie seulement, à leur Montant Principal En Cours, ainsi que les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) (le cas échéant).

7.4. *Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement Règlementaire :*

A compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la Date de Reconnaissance (exclue), si un Evénement Règlementaire survient, l'Emetteur pourra choisir, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins dix (10) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*) (lequel avis sera irrévocable), rembourser les Titres alors en circulation en totalité, mais pas en partie seulement, à leur Montant Principal En Cours, avec tous les intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) (s'il y a lieu).

7.5. *Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales :*

(i) Si, en raison d'un changement dans, ou de l'application ou de l'interprétation officielle de, la législation ou la réglementation française ou de toute subdivision politique ou toute autorité ayant le pouvoir de lever l'impôt devenant effectif à la Date d'Emission ou après cette date, l'Emetteur n'était pas en mesure d'effectuer le paiement, à l'occasion du prochain paiement des intérêts dus relatifs aux Titres, sans avoir à payer des montants supplémentaires conformément à la Modalité 9 (*Fiscalité*) (un **Evénement de Retenue à la Source**), l'Emetteur aura le choix (sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*) le cas échéant), à tout moment, sous réserve d'avoir donné un avis d'au moins trente (30) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires (conformément à la Modalité 14 (*Avis*)) (lequel avis sera irrévocable) et à l'Agent Payeur Principal, de rembourser les Titres alors en circulation en totalité, mais pas en partie seulement, à leur Montant Principal En Cours, avec tous les intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) (le cas échéant), à condition que la date fixée pour le remboursement dont l'avis en vertu des présentes peut être donné, ne soit pas antérieure à la date la plus lointaine à laquelle l'Emetteur pourrait effectuer le paiement des intérêts sans retenue ni déduction au titre de la Fiscalité française ou, si cette date est dépassée, dès que possible.

(ii) Si l'Emetteur était, à l'occasion du prochain paiement d'intérêts afférents aux Titres, empêché par le droit français d'effectuer ce paiement aux Titulaires de la totalité du montant alors dû et payable (y compris tout montant supplémentaire qui serait payable conformément à la Modalité 9 (*Fiscalité*) pour application de ce droit français) (un **Evénement de Majoration des Paiements**), l'Emetteur pourra (sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*) le cas échéant) après avoir donné un avis d'au moins sept (7) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires (conformément à la Modalité 14 (*Avis*)) (lequel avis sera irrévocable) et à l'Agent

Payeur Principal, rembourser les Titres alors en circulation en totalité, mais pas en partie seulement, à leur Montant Principal En Cours, avec tous les intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclus) (le cas échéant), à condition que la date fixée pour le remboursement dont l'avis en vertu des présentes doit être donné ne soit pas antérieure à la date la plus lointaine à laquelle l'Emetteur pourrait effectuer le paiement du montant total des intérêts payable sans retenue ni déduction au titre de la Fiscalité française ou, si cette date est dépassée, dès que possible.

- (iii) Si, en raison d'un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou de la réglementation française ou de toute subdivision politique ou toute autorité ayant le pouvoir de lever l'impôt devenant effectif à la Date d'Emission ou après cette date, le régime fiscal applicable à tout paiement d'intérêts relatif aux Titres est modifié et cette modification a pour conséquence que le montant des intérêts payables par l'Emetteur n'est plus déductible (en totalité ou en partie) dans la mesure où il pouvait l'être avant le changement, au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dus par l'Emetteur ou entraîne la réduction de tout montant sur tout paiement d'intérêts qui était déductible par l'Emetteur au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (un **Evénement de Déduction Fiscale**), l'Emetteur pourra choisir, (sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*) le cas échéant), à tout moment, sous réserve d'avoir donné un avis d'au moins trente (30) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à l'Agent Payeur Principal et aux Titulaires (conformément à la Modalité 14 (*Avis*)) rembourser la totalité, mais pas une partie seulement, des Titres alors en circulation au Montant Principal En Cours, avec tous les intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) (le cas échéant) sur ceux-ci, à condition que la date fixée pour le remboursement dont l'avis en vertu des présentes peut être donné, ne soit pas antérieure à la date la plus lointaine à laquelle l'Emetteur pourrait effectuer ce paiement, les intérêts exigibles étant déductibles fiscalement pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices des sociétés françaises comme tel est le cas à la Date d'Emission.

7.6. *Substitution et Modification*

A partir de la Date de Reconnaissance, si un Cas de Disqualification des Fonds Propres ou un événement en vertu duquel l'Emetteur a le droit de rembourser les Titres conformément à la Modalité 7.5 (*Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales*) se produit, l'Emetteur pourra, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires (à son option mais sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*)) et sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires aux Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*) (lequel avis étant irrévocable et devant préciser la date pour la substitution ou la modification) et à l'Agent Payeur Principal, soit (x) substituer de nouvelles obligations aux Titres, ces nouvelles obligations remplaçant tous les Titres (et non une partie seulement), soit (y) modifier les Modalités des Titres, de sorte que les Titres modifiés ou substitués puissent devenir ou rester des Titres Equivalents Qualifiés.

Si l'Emetteur a donné un préavis aux Titulaires concernant la substitution ou la modification des Titres, et qu'après avoir donné cet préavis mais avant la date de cette substitution ou modification, selon le cas, l'Emetteur détermine qu'un Evénement Déclencheur s'est produit, l'Emetteur doit,

en consultation avec l'Autorité de Supervision Compétente, déterminer si la substitution ou la modification proposée, selon le cas, se poursuivra et, le cas échéant, si des modifications aux Modalités des Titres et/ou au calendrier de cette substitution ou modification, selon le cas, seront apportées.

7.7. *Rachat* : L'Emetteur pourra, mais n'y est pas contraint, (sous réserve de la Modalité 7.9 (*Conditions de Remboursement et de Rachat*)) le cas échéant), racheter des Titres à n'importe quel prix sur le marché ou autrement conformément aux lois et règlements applicables. Tous les Titres rachetés par l'Emetteur ou pour le compte de celui-ci pourront, à sa seule discrétion, être détenus et revendus ou annulés conformément aux lois et règlements applicables. A partir de la Date de Reconnaissance, tout rachat à des fins de tenue de marché est soumis aux conditions énoncées à l'article 29 de CDR, en particulier en ce qui concerne le montant prédéterminé autorisé par l'Autorité de Supervision Compétente.

7.8. *Annulation* : Tous les Titres remboursés ou rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur en vue de leur annulation seront immédiatement annulés et, par conséquent, ne pourront être réémis ou revendus, et l'Emetteur et les Agents seront acquittés de leurs droits et de leurs obligations à l'égard de ces Titres.

7.9. *Conditions de Remboursement et de Rachat* :

A partir de la Date de Reconnaissance, les Titres ne pourront être remboursés ou rachetés, substitués et modifiés, que si l'Autorité de Supervision Compétente a donné son autorisation préalable à ce remboursement, ce rachat, cette substitution ou cette modification (le cas échéant) et si les autres conditions requises par les articles 77 et 78 de CRR (telles qu'applicables à la date de ce remboursement, ce rachat, cette substitution ou cette modification) sont remplies :

- (a) A la Date d'Emission, les articles 77 et 78 de CRR exigent les conditions suivantes :
 - (i) avant ou de manière concomitante au remboursement ou au rachat (le cas échéant) des Titres, l'Emetteur aura remplacé les Titres par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure à des conditions compatibles avec sa capacité de revenu ; ou
 - (ii) l'Emetteur aura démontré, à la satisfaction de l'Autorité de Supervision Compétente, que ses fonds propres et ses engagements éligibles dépasseraient, à la suite d'un tel remboursement ou d'un tel rachat (le cas échéant), ses exigences minimales de fonds propres en vertu des Règles Pertinentes (y compris toute exigence de coussin de fonds propres applicable) énoncées dans les Règles CRD et BRRD d'une marge que l'Autorité de Supervision Compétente juge nécessaire ; et
- (b) En cas de remboursement avant le cinquième anniversaire de la Date de Reconnaissance, si :
 - (i) les conditions énumérées aux paragraphes (a)(i) ou (a)(ii) ci-dessus sont réunies ; et
 - (ii) les conditions pertinentes énumérées ci-dessous sont remplies :
 - (A) dans le cas d'un remboursement dû à la survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres : (x) l'Autorité de Supervision

Compétente considère que ce changement est suffisamment certain, (y) l'Emetteur démontre à la satisfaction de l'Autorité de Supervision Compétente que le Cas de Disqualification des Fonds Propres n'était pas raisonnablement prévisible au moment de l'émission des Titres et (z) l'Emetteur a remis un certificat signé par le Président du Directoire ou un membre du Directoire à l'Agent Payeur Principal (des copies de celui-ci seront disponibles au bureau désigné de l'Agent Payeur Principal pendant ses heures normales de bureau) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour le rachat que ce Cas de Disqualification des Fonds Propres se soit produit ou se produira au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date fixée pour le remboursement, selon le cas ; ou

- (B) dans le cas d'un remboursement en raison de la survenance d'un Evénement Fiscal, (x) l'Emetteur démontre à la satisfaction de l'Autorité de Supervision Compétente que cet Evénement Fiscal est important pas raisonnablement prévisible au moment de l'émission des Titres, (y) l'Emetteur a remis un certificat signé par le Président du Directoire ou un membre du Directoire à l'Agent Payeur Principal (des copies de celui-ci seront disponibles au bureau désigné de l'Agent Payeur Principal pendant ses heures normales de bureau) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement que cet Evénement Fiscal se soit produit ou se produira au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date fixée pour le rachat, selon le cas et (z) un avis d'un cabinet d'avocats reconnu de réputation internationale a été remis à l'Emetteur et à l'Agent Payeur Principal, à l'effet que l'Evénement Fiscal concerné se soit produit ou se produira au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date fixée pour le rachat ; ou
- (C) l'Emetteur remplace les Titres par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure à des conditions qui sont compatibles avec la capacité de revenu de l'Emetteur et l'Autorité de Supervision Compétente a autorisé cette action sur la base de la détermination qu'elle serait bénéfique d'un point de vue prudentiel et justifiée par des circonstances exceptionnelles ; ou
- (D) les Titres sont rachetés à des fins de tenue de marché. Tout rachat à des fins de tenue de marché est soumis aux conditions énoncées à l'article 29 de CDR, notamment en ce qui concerne le montant prédéterminé autorisé par l'Autorité de Supervision Compétente.

Afin de lever toute ambiguïté, à partir de la Date de Reconnaissance, tout refus de l'Autorité de Supervision Compétente de donner son autorisation préalable (si nécessaire) ne constituera pas un défaut à quelque fin que ce soit.

7.10. *Détermination de l'Evénement Déclencheur remplaçant l'avis de remboursement:*

Si l'Emetteur a donné un avis de remboursement des Titres conformément à la Modalité 7.9.2 (*Remboursement au gré de l'Emetteur*), la Modalité 7.3 (*Remboursement Optionnel lors de la survenance d'un Cas de Disqualification des Fonds Propres*), la Modalité 7.4 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement Règlementaire*) ou la Modalité 7.5

(*Remboursement Optionnel pour Raisons Fiscales*) et, après avoir donné cet avis, mais avant la date de remboursement pertinente, l'Emetteur détermine qu'un Evénement Déclencheur s'est produit, l'avis de remboursement pertinent sera automatiquement annulé et sera sans effet, les Titres ne seront pas remboursés à la date de remboursement prévue et, au lieu de cela, une Réduction aura lieu à l'égard des Titres comme décrit à la Modalité 6 (*Réduction et Réintégration*). L'Emetteur en informera les Titulaires et l'Agent Payeur Principal conformément à la Modalité 14 (*Avis*), dès que possible à la suite d'une telle résiliation automatique d'un avis de remboursement.

8. Paiements

- 8.1. *Méthode de paiement* : Tout paiement du principal et des intérêts relatifs aux Titres seront effectués en euros par crédit ou virement sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des euros peuvent être crédités ou virés) des Teneurs de Compte concernés au profit des Titulaires. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement. Ni l'Emetteur ni l'Agent Financier ne seront responsables envers un Titulaire ou une autre personne des commissions, coûts, pertes ou dépenses en relation avec, ou résultant du crédit ou du virement d'euros, ou de toute conversion de devise ou effet d'arrondi en relation avec un tel paiement effectué en euros.
- 8.2. *Paiements sous réserve de la législation fiscale* : Tous les paiements relatifs aux Titres seront soumis dans tous les cas, sans préjudice des dispositions de la Modalité 9 (*Fiscalité*) à (i) toute législation, réglementation fiscale ou autre législation ou réglementation applicable au lieu du paiement et (ii) toute retenue ou prélèvement requis en vertu d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (U.S. Internal Revenue Code of 1986) (le **Code**) ou imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code (ou de toute réglementation ou accords, de toute interprétation officielle) ou d'un accord intergouvernemental entre les États-Unis et une autre juridiction facilitant sa mise en œuvre (ou de toute loi s'y rapportant) (collectivement, **FATCA**). Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires à l'occasion de ces paiements, sans préjudice des dispositions de la Modalité 9 (*Fiscalité*), tous ces montants retenus ou déduits seront considérés comme payés en vertu des Titres, et aucun montant supplémentaire ne sera payé sur les Titres au titre de ces retenues ou prélèvements.
- 8.3. *Jours Ouvrés pour paiement* : Si une quelconque date de paiement d'un quelconque montant concernant un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement du montant dû jusqu'au Jour Ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report.
- 8.4. *Agent Financier, Agent Payeur et Agent de Calcul* :

Les noms des Agents initiaux et de leurs bureaux respectifs désignés sont indiqués ci-dessous :

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit, à tout moment, de modifier ou résilier le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur Principal, de l'Agent Payeur ou de l'Agent de Calcul et/ou de nommer des Agents Payeurs supplémentaires ou autres ou d'approuver tout changement dans le bureau par l'intermédiaire duquel un tel Agent agit, à condition qu'il y ait à tout moment un Agent Financier, un Agent Payeur Principal et un Agent de Calcul disposant d'un bureau désigné dans une ville européenne. L'avis d'un tel changement ou d'un changement de bureau spécifié devra être transmis sans délai aux Titulaires, conformément à la Modalité 14 (*Avis*) et, tant que les Titres sont admis à la négociation sur un marché financier, si les règles applicables à ce marché financier l'exigent, à ce marché financier.

- 8.5. *Renonciation à la compensation* : Aucun Titulaire ne pourra, à un quelconque moment, exercer ou revendiquer des Droits de Compensation (tels que définis ci-dessous) à l'encontre de tout droit, réclamation ou dette que l'Emetteur a, ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de ce Titulaire, directement ou indirectement, quelle qu'en soit la cause (afin de lever toute ambiguïté, y compris tous les droits, réclamations et dettes découlant de ou en relation avec tous les accords ou autres instruments de quelque nature que ce soit ou toute obligation non contractuelle, dans chaque cas, relatifs ou non à un tel Titre), et chaque Titulaires sera réputé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans toute la mesure permise par la loi applicable concernant tous ces droits, réclamations et dettes réels et potentiels.

Afin de lever toute ambiguïté, rien dans la présente Modalité 8.5 n'est destiné à conférer ou ne doit être interprété comme reconnaissant un droit de déduction, de compensation, de rétention, de demande reconventionnelle ou de réclamation ni qu'un tel droit est ou serait à la disposition de tout Titulaire en l'absence de la présente Modalité 8.5.

Aux fins de la présente Modalité 8.5, **Droits de Compensation** désigne tous les droits ou réclamations d'un Titulaire en matière de déduction, de compensation, de rétention ou de demande reconventionnelle découlant directement ou indirectement d'un tel Titre ou en relation avec celui-ci.

9. Fiscalité

- 9.1. *Retenue à la source* : Tous les paiements du principal, d'intérêts et d'autres revenus assimilés afférents aux Titres, effectués par l'Emetteur ou pour son compte seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi (la **Fiscalité Française**).
- 9.2. *Majoration* : Si en vertu de la Fiscalité Française, les paiements en principal et en intérêts afférents aux Titres devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, le cas échéant, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements des intérêts et autres revenus assimilés relatifs à tout Titre dans les cas suivants :

- (a) le Titulaire ou le tiers agissant en son nom, est assujetti à la Fiscalité Française, en ce qui concerne ce Titre en raison de son lien avec la France autre que la simple détention du Titre ; ou
- (b) en raison du fait que le Titulaire, le bénéficiaire effectif ou toute autre personne n'a pas respecté toute certification, identification ou autre exigence de déclaration concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou toute autre absence de lien avec la République française ou toute demande similaire d'exemption ou de réduction du taux de retenue, si le fait de satisfaire à cette exigence ou de faire cette demande est une condition préalable à l'exemption de, ou à la réduction du taux de l'imposition, de la retenue ou du prélèvement de tout impôt, droit, évaluation ou charge gouvernementale ; ou
- (c) lorsqu'une telle retenue ou déduction est imposée à l'égard d'un paiement en raison de la FATCA.

Afin de lever toute ambiguïté, aucun montant supplémentaire ne sera payable par l'Emetteur à l'égard des paiements du principal relatif aux Titres.

10. Prescription

Les demandes de paiement du principal à l'égard des Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans à compter de leur date d'échéance et les demandes de paiement d'intérêts à l'égard des Titres seront prescrites dans un délai de cinq (5) ans, à compter de leur date d'échéance.

11. Absence de cas de défaut

Il n'y a pas de cas de défaut en vertu des Titres qui entraînerait une accélération de ces Titres si certains événements se produisaient.

Toutefois, si un jugement était rendu pour la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur était liquidé pour toute autre raison, les Titres deviendraient immédiatement exigibles.

12. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, tel que complétées par la présente Modalité 12.

12.1. *Personnalité juridique* : La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

12.2. *Le Représentant :*

Le Représentant sera :

DIIS GROUP
12, rue Vivienne
75002 Paris
France

Le Représentant percevra une rémunération de 450 € par an pour l'exercice de ses fonctions et devoirs.

En cas de décès, de liquidation, d'incompatibilité, de démission ou de révocation du Représentant, un remplaçant sera désigné par une Décision Collective.

Toutes les parties intéressées peuvent à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant au siège social de l'Emetteur et au bureau désigné de l'un des Agents Payeurs.

12.3. *Pouvoirs du Représentant :* Le Représentant aura (en l'absence de toute Décision Collective contraire) le pouvoir de prendre toute mesure de gestion nécessaire à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant, le cas échéant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de l'Emetteur.

12.4. *Décisions Collectives :* Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à la suite d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, les droits de chaque Titulaire de participer aux Décisions Collectives seront constatés par l'inscription dans les livres du Teneur de Compte concerné au nom de ce Titulaire, le deuxième (2^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective, à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à la Modalité 12.6;

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire ultérieur des Titres.

(A) Assemblées Générales

Les Assemblées Générales des Titulaires pourront être réunies à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^e) au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra adresser à l'Emetteur ou au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois à compter de cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de saisir les tribunaux compétents de la désignation d'un mandataire pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5^e) du montant nominal des Titres alors en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires, présents ou représentés dans ces assemblées. Les votes exprimés ne comprennent pas ceux attachés aux Titres pour lesquels un Titulaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, a voté blanc ou nul.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 12.6 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Chaque Titulaire ou son représentant aura le droit, pendant les quinze (15) jours calendaires précédant la tenue d'une Assemblée Générale, lors de la première convocation, ou pendant toute la période de cinq (5) jours calendaires précédant la tenue d'une Assemblée Générale lors de la seconde convocation, de consulter ou de faire des copies du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale. Ces documents pourront être consultés au siège social de l'Emetteur, aux bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, des Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite peut être signée par ou au nom des Titulaires détenant au moins quatre-vingts pourcent (80%) du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalité et aux délais spécifiés à la Modalité 12.4(A). Toute Décision Ecrite aura à tous égards le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite doit être constatée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou au nom d'un ou plusieurs Titulaires. En application de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires peuvent également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**). Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) doit être publiée conformément à la Modalité 12.6.

Les avis relatifs aux demandes d'approbation par Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) doivent être publiés conformément à la Modalité 12.6 au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision

Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs aux demandes d'approbation par Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions suivantes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Titres :

- l'article L.228-65 I. 1° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur ;
- les articles L.228-65 I. 3°, L.236-14 et L.236-23 prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de fusion ou de scission et ce, uniquement dans le cas de fusion ou scission intragroupe ; et
- l'article L.228-65 I. 4° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas d'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle.

- 12.5. *Frais* : l'Emetteur supportera, sur présentation des pièces justificatives appropriées, tous les frais qui découlent de la rémunération du Représentant et tous les frais relatifs aux avis et à la tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.
- 12.6. *Avis aux Titulaires* : Tous les avis devront être remis aux Titulaires conformément à la 12.6 et être adressés conformément à la Modalité 14 (*Avis*).
- 12.7. *Effet des Décisions Collectives* : Une Décision Collective adoptée lors d'une Assemblée Générale, une Décisions Ecrite ou un Consentement Electronique, liera tous les Titulaires, qu'ils soient ou non présents à l'Assemblée Générale et que, dans le cas d'une Décision Ecrite ou d'un Consentement Electronique, ils aient ou non participé à cette Décisions Ecrite ou à ce Consentement Electronique, et chacun d'entre eux sera tenu de donner effet à la résolution en conséquence.
- 12.8. *Autres* : Conformément à l'article L.213-6-3 V du Code monétaire et financier, l'Emetteur a le droit de modifier les Modalités des Titres sans obtenir l'accord préalable des Titulaires, afin de corriger une erreur de nature formelle, mineure ou technique. En outre, aucun consentement des Titulaires ne sera requis pour se conformer ou apporter des modifications ou des amendements aux Titres ou au Contrat de Service Financier que l'Emetteur ou l'Agent Financier pourrait juger nécessaires ou souhaitables pour refléter ou incorporer des exigences, des réglementations, des prises de position, des règlements ou des lois imposés, requis par ou publiés dans le cadre du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes.

Afin de lever toute ambiguïté dans la présente Modalité 12, le terme « en circulation » n'inclut pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à la Modalité 7.7 (*Rachat*), qui sont détenus par lui et ne sont pas annulés.

13. Emissions Assimilables

L'Emetteur aura la faculté, à tout moment, sans le consentement des Titulaires, d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une seule souche avec les Titres, de sorte que ces autres titres et les Titres confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de leur date d'émission, la date de début de période d'intérêts, le prix d'émission et/ou le montant et la date du premier paiement des intérêts y afférents). Ces titres supplémentaires seront assimilables aux Titres en ce qui concerne leur service financier, à condition que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation.

14. Avis

14.1. Les avis relatifs à la convocation et aux décisions prises en vertu de la Modalité 12 (*Représentation des Titulaires*) et en application des articles R.228-79 et R.236-14 du Code de commerce pourront être délivrés par la remise de l'avis pertinent à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation par lequel les Titres sont actuellement compensés et sur le site Internet de l'Emetteur.

14.2. Les avis devant être adressés aux Titulaires en vertu des présentes Modalités pourront être délivrés par la remise de l'avis pertinent à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés et sur le site Internet de l'Emetteur et, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché financier et que les règles applicables sur ce marché financier l'exigent, sur le site internet du marché financier sur lequel ces Titres sont admis à la négociation. Un tel avis est réputé avoir été donné à la date de cette publication ou, s'il a été publié plus d'une fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication.

15. Reconnaissance du Renflouement Interne et de l'Absorption des Pertes

15.1. *Reconnaissance* : Par la souscription ou l'acquisition des Titres, chaque Titulaire (qui, aux fins de la présente Modalité 15, comprend tout titulaire actuel ou futur d'un droit de jouissance sur les Titres) reconnaît, accepte, consent et convient :

- (a) d'être lié par l'effet de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente, incluant ou entraînant l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ceux-ci :
 - (A) la réduction de la totalité ou d'une partie des Montants Dus, à titre permanent ;
 - (B) la conversion de la totalité ou d'une partie des Montants Dus en actions, autres valeurs mobilières ou autres obligations de l'Emetteur ou d'une autre personne (et l'émission à l'intention du titulaire de ces actions, valeurs mobilières ou obligations), y compris au moyen d'un amendement, d'une modification ou d'une modification des Modalités des Titres, auquel cas le Titulaire s'engage à accepter en lieu et place de ses droits en vertu des Titres ces actions, d'autres valeurs mobilières ou autres obligations de l'Emetteur ou d'une autre personne ;
 - (C) l'annulation des Titres ; et/ou

- (D) la modification ou l'altération de l'échéance des Titres ou la modification du montant des intérêts dus sur les Titres, ou de la date à laquelle les intérêts deviennent exigibles, y compris en suspendant le paiement pour une période temporaire ;
- (b) que les termes des Titres sont soumis à l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente et peuvent être modifiés si nécessaire pour donner effet à celui-ci.

A ces fins, les **Montants Dus** désignent le Montant Principal En Cours des Titres, et tout intérêt couru et impayé sur les Titres qui n'a pas été annulé antérieurement ou qui n'est plus exigible.

15.2. *Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes*

A ces fins, le **Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes** (*Bail-in or Loss Absorption Power*) désigne tout pouvoir existant à tout moment en vertu de toutes lois, règlements, règles ou exigences en vigueur en France, relatifs à la transposition de BRRD, y compris, mais sans s'y limiter, en vertu de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (telle que modifiée à tout moment ; cette ordonnance a été ratifiée par la Loi n°2016-1691), l'Ordonnance n°2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire, le **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique**, ou découlant du droit français, et dans chaque cas les instructions, règles et normes créées en vertu de celui-ci, conformément auxquelles les obligations d'une Entité Réglementée (ou d'un membre du même groupe qu'une Entité Réglementée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, révisées ou autrement modifiées de quelque manière que ce soit, ou les titres d'une Entité Réglementée (ou d'un membre du même groupe que cette Entité Réglementée) peuvent être convertis en actions, en d'autres valeurs mobilières ou en d'autres obligations de cette Entité Réglementée ou de toute autre personne, que ce soit dans le cadre de la mise en place d'un instrument de renflouement interne suite à un placement en résolution ou autrement.

Entité Réglementée désigne toute entité visée au I de l'article L.613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié, ce qui inclut certains établissements de crédit (tel que l'Emetteur), entreprises d'investissement, établissements financiers et certaines de leurs sociétés mères ou holdings établies en France.

Autorité de Résolution Compétente désigne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board*) institué en vertu du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à l'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes à tout moment (y compris le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, lorsqu'ils agissent en vertu de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

- 15.3. *Paiement des intérêts et autres Montants Dus* : Aucun remboursement ou paiement des Montants Dus ne deviendra exigible et ne sera effectué après l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Emetteur, à moins que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, deviendrait exigible, un tel remboursement ou paiement serait autorisé à être effectué par l'Emetteur en vertu

des lois et règlements en vigueur en France et dans l'Union européenne tels qu'applicables à l'Emetteur ou aux autres membres de son groupe.

- 15.4. *Absence de cas de défaut* : Ni l'annulation des Titres, ni la réduction, partielle ou totale, des Montants Dus, ni la conversion de ceux-ci en un autre titre ou obligation de l'Emetteur ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Emetteur, ni l'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Titres ne constituera un cas de défaut ou ne constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ni ne donnera droit au Titulaire à des recours (y compris des recours en équité) auxquels il est expressément renoncé par les présentes. Tout retard ou défaut de notification de la part de l'Emetteur n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes.
- 15.5. *Avis aux Titulaires* : Lors de l'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Titres, l'Emetteur en informera les Titulaires conformément à la Modalité 14 (*Avis*) dès que possible en ce qui concerne l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes. L'Emetteur remettra également une copie de cet avis à l'Agent Payeur Principal à titre d'information, bien que l'Agent Payeur Principal ne soit pas tenu d'envoyer un tel avis aux Titulaires. Tout retard ou défaut de notification de la part de l'Emetteur n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes, ni les effets sur les Titres décrits à la Modalité 15.1 au-dessus.
- 15.6. *Devoirs de l'Agent Payeur Principal* : Lors de l'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente, l'Emetteur et chaque Titulaire (y compris chaque détenteur d'un intérêt dans les Titres) conviennent par la présente que (a) l'Agent Payeur Principal ne sera pas tenu de suivre les instructions des Titulaires, et (b) le Contrat de Service Financier n'imposera aucune obligation à l'Agent Payeur Principal, dans chaque cas, en ce qui concerne l'exercice de tout Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente.

Nonobstant ce qui précède, si, à la suite de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente, des Titres restent en circulation (par exemple, si l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes n'entraîne qu'une réduction partielle du montant principal des Titres), les obligations, les droits, les protections et les indemnisations de l'Agent Payeur Principal en vertu du Contrat de Service Financier resteront applicables à l'égard des Titres après cette réalisation dans la mesure où l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal devront convenir d'un tel changement au moyen d'un avenant au Contrat de Service Financier.

- 15.7. *Calcul au pro rata* : Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce le Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes à l'égard d'un montant inférieur au total des Montants Dus, à moins que l'Agent Payeur Principal ne reçoive d'instructions contraires de l'Emetteur ou de l'Autorité de Résolution Compétente, toute annulation, radiation ou conversion effectuée à l'égard des Titres en vertu du Pouvoir de Renflouement Interne ou d'Absorption des Pertes sera effectuée au *pro rata*.

15.8. *Conditions Exhaustives* : Les questions énoncées dans la présente Modalité 15 seront exhaustives sur les questions susmentionnées à l'exclusion de tout autre accord, arrangement ou entente entre l'Emetteur et tout Titulaire (ou détenteur d'un intérêt dans les Titres).

16. Modification

Toute modification (autre que celle prévue à la Modalité 5.8 (*Cessation du Taux de Swap Médian à 5 ans*)) des Modalités ne peut être prise, à partir de la Date de Reconnaissance, qu'après que l'Emetteur ait obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité de Supervision Compétente, dans la mesure requise par les Règles Pertinentes.

17. Droit applicable et tribunaux compétents

17.1. *Droit applicable* : Les Titres sont régis par le droit français et doivent être interprétés conformément à celui-ci.

17.2. *Tribunaux compétents* : Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres pourra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1 Historique et évolution de l'Emetteur

(a) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de l'Emetteur est « Agence France Locale ». Cette dénomination sociale a été adoptée le 24 juin 2014 par décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur, son ancienne dénomination étant « Agence France Locale – Société Opérationnelle ».

(b) Lieu et numéro d'immatriculation

L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

(c) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

L'Emetteur a été constitué le 17 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

La création de l'Emetteur a été rendue possible par l'adoption de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (la **Loi du 26 juillet 2013**). L'article 35 de cette loi, codifié à l'article L. 1611-3-2 du CGCT modifié, prévoit expressément la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme, régie par le Livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

L'article L. 1611-3-2 du CGCT dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (la **Loi Engagement et Proximité**) dispose que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le décret d'application n°2020-556 en date du 11 mai 2020, paru le 12 mai 2020 (le **Décret**), a précisé les conditions financières, applicables à tous les nouveaux entrants à compter de sa publication, dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les

établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société (se référer au paragraphe 2.5 « *Politique de notation* » de la présente section « *Description de l’Emetteur* »).

Le décret n°2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l’application de l’article L. 1611-3-2 du CGCT « *ajoute une condition à remplir de la part des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux pour demander à adhérer à l’Agence France Locale, en application de l’article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique modifiant l’article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales. Cette condition consiste à s’assurer que le cadre d’appétit au risque établi par l’Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d’au moins 1,7% de son exposition totale. Cette condition vise à plafonner le levier de l’établissement dans le contexte où par une décision d’assimilation au risque souverain, la pondération en risque des expositions sur les collectivités locales et leurs groupements serait réduite à 0* ». Selon ce décret, les Collectivités « *s’assurent au travers de leur participation, qu’elle soit directe ou indirecte, aux instances de gouvernance de l’Agence France Locale que le cadre d’appétit au risque de l’Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres exprimée comme le rapport entre les fonds propres de l’établissement et l’exposition totale de l’établissement, et au moins égale à 1,7 %. Les fonds propres mentionnés au premier alinéa sont ceux définis au paragraphe 3 de l’article 429 du règlement (UE) 575-2013. L’exposition totale de l’établissement mentionnée au premier alinéa est celle définie au paragraphe 4 de l’article 429 du règlement (UE) 575-2013.* »

Conformément aux dispositions précitées, le capital social et les droits de vote de l’Emetteur sont détenus dans leur quasi-intégralité par l’Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**), dont une description figure au paragraphe 7 « *Principaux actionnaires* » de la présente section « *Description de l’Emetteur* ».

La durée de vie de l’Emetteur est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit pour une période courant jusqu’au 23 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(d) Renseignements généraux

(i) Siège social

L’adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et Internet de l’Emetteur sont les suivantes :

Agence France Locale
112 rue Garibaldi, 69006, Lyon, France

Fax : +33 (0) 4 84 88 26 46
Site Internet : <https://www.agence-france-locale.fr/>
E-mail : EMTN@afl-banque.fr

(ii) Forme juridique

L’Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

(iii) Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont

applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

L'Emetteur est un établissement agréé en qualité d'établissement de crédit spécialisé, ce qui l'autorise à réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public.

Le 11 mars 2021, l'Emetteur a été reconnu comme un établissement de crédit public de développement par l'ACPR. Ce statut permet à l'Emetteur de bénéficier d'exigences de ratio de levier modifiées décrites au paragraphe 11.3 « *Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur* » de la présente section « *Description de l'Emetteur* ».

A ces titres, il est soumis au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de l'ACPR. Les principaux ratios prudentiels dont le respect est imposé à l'Emetteur sont décrits au paragraphe 11.3 « *Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur* » de la présente section « *Description de l'Emetteur* ».

Son activité est par ailleurs limitée par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT.

(e) Notations

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective négative par Fitch et d'une notation AA-, perspective stable par S&P. Les Titres devraient faire l'objet d'une notation A- par S&P à la Date d'Emission.

(f) Caractère HQLA1 des titres émis par l'Emetteur (autres que les Titres objets du présent Document d'Information)

Le Collège de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les collectivités régies par un statut spécifique – qui sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par le Règlement (UE) 575/2013 tel que modifié notamment par le Règlement (UE) 2019/876 (**CRR**) du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019. En conséquence, les émissions de titres senior de l'Emetteur (autres que les Titres) peuvent être considérées comme des actifs liquides de haute qualité de niveau 1 (**HQLA1**) en vertu de l'article 10(1)(e)(ii) du Règlement délégué (EU) 2015/61 du 10 octobre 2014, sous réserve que la part des crédits octroyés par l'Emetteur à des autorités régionales et locales (RGLA) assimilées soit en permanence au moins égale ou supérieure à 90% de l'encours total de crédits².

Dans son appétit aux risques, l'Emetteur s'engage à maintenir en-deçà de 10% la part des crédits octroyée à des collectivités non pondérées à 0%.

1.2 Investissements

(a) Investissements corporels

Du fait de son organisation opérationnelle et de sa structure, l'Emetteur n'a pas vocation à réaliser d'investissements corporels significatifs.

² Notice 2024, Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL (version du 28 juin 2024), ACPR

(b) Investissements financiers

L'Emetteur réinvestit le produit de ses emprunts ainsi que celui résultant des augmentations de capital régulières, auxquelles il procède, en attente de crédits à ses membres. Il en résulte la constitution d'une réserve de liquidité dont les investissements sont encadrés par la politique d'investissement et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché, qui décrit les principes généraux relatifs au placement de la trésorerie et la politique de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché de l'Emetteur. Un compartiment de la réserve de liquidité est investi en obligations à taux fixes et à taux variables, principalement d'émetteurs du secteur public ou d'obligations sécurisées émises dans l'Espace Economique Européen, l'Amérique du Nord et quelques pays dont la liste est tenue par le Comité de Crédit de l'Emetteur et bénéficiant d'une qualité de crédit élevée, appréciée notamment par le niveau de la notation de ces émetteurs. Ces titres peuvent être swappés sur une référence variable conformément à la politique de couverture de risque de taux d'intérêts de l'Emetteur dans l'objectif de neutraliser les effets d'une évolution défavorable des taux d'intérêts sur la valeur de ces titres. Conformément aux directives de gestion de l'Emetteur, les titres de la réserve de liquidité bénéficient pour au moins 70 % d'entre eux de l'appellation HQLA1 ou encore hautement liquides. De surcroît ces titres bénéficient dans leur grande majorité d'un accès au refinancement de la Banque Centrale Européenne.

Au portefeuille de titres, s'ajoutent principalement des comptes de dépôts ouverts auprès de la Banque de France et de banques françaises.

La réserve de liquidité ainsi constituée représente un montant égal aux besoins nets de trésorerie anticipés sur les 12 prochains mois dans une fourchette de 80 % à 125 %.

Ce dispositif de gestion de la réserve de liquidité de l'Emetteur est inspiré de celui en vigueur dans les principales agences gouvernementales de financement des collectivités locales ainsi que dans les banques multilatérales de développement. Il a démontré son efficacité à assurer la liquidité de ces institutions, dans un grand nombre de circonstances de marché tout en en minimisant l'impact sur leur rentabilité.

Le bilan de l'Agence France Locale a pour objectif d'être couvert contre le risque de taux et le risque de change par l'indexation de la quasi-totalité des instruments présents à l'actif qui y sont enregistrés sur l'Euribor 3 mois ainsi que par l'indexation d'une part du passif sur €STR.

Au 30 juin 2024, l'ensemble des actifs financiers composant la réserve de liquidité s'élevaient à 2 103 millions d'euros.

2. APERÇU DES ACTIVITES

2.1 Agrément de l'ACPR

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 22 décembre 2014 et ayant pris effet le 12 janvier 2015, l'Emetteur peut réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public. Conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur ne peut réaliser des opérations de crédit qu'au bénéfice des Collectivités Membres.

2.2 Activités de l'Emetteur

Les principales missions de l'Emetteur, établissement de crédit spécialisé détenu à plus de 99,99 % par la ST, sont les suivantes :

- l'octroi de crédits exclusivement aux Membres ;
- la levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- la gestion opérationnelle quotidienne des activités financières.

(a) Activité d'octroi de crédits

L'objet social de l'Emetteur est indiqué à l'article 2 de ses statuts. Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux Membres, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.

L'Emetteur propose essentiellement :

- une offre de financement à moyen et long terme (Crédits Moyen-Long Terme), depuis le démarrage de l'activité ; et
- une offre de financement à court terme, sous la forme de prêts consentis à ses Membres d'une durée initiale inférieure ou égale à 364 jours (les **Crédits de Trésorerie**).

Par ailleurs, depuis décembre 2017, l'Emetteur réalise ponctuellement des opérations de rachat de créances sur des Collectivités actionnaires.

En ce qui concerne les Crédits de Trésorerie, elles obéissent à des régimes budgétaire et comptable spécifiques. La circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics a précisé les règles permettant de distinguer la nature d'un prêt d'argent selon l'affectation budgétaire ou hors budget qui lui est conférée par l'organe délibérant de la collectivité locale.

Ainsi, ces concours financiers s'analysent comme des concours de trésorerie, inscrits hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité locale.

Il découle de cette distinction fondamentale que les crédits procurés par un Crédit de Trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

L'Emetteur ne prévoit pas de :

- se porter contrepartie des Membres dans le cadre d'opérations sur instruments financiers à terme ;
- distribuer des financements structurés combinant de manière indissociable des financements simples et des options de calcul des taux ;
- réaliser d'opérations connexes à son agrément.

(b) Activité de réception de fonds remboursables du public via l'activité d'émission de titres de créances offerts au public

L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.

2.3 Marché

(a) Contexte général

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT (tel qu'il résulte de l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux constituent le marché cible et unique de l'Emetteur, ce qui représente un marché total potentiel de plus de 46 000 entités, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

Le décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 publié le 12 mai 2020 est venu définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'Emetteur, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'Emetteur depuis sa date de publication.

Les actionnaires de l'Emetteur et de la ST réunis en assemblée générale respectivement les 7 mai et 28 mai 2020 ont modifié les statuts des deux sociétés pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'Emetteur. Les actionnaires de l'Emetteur et de la ST réunis en assemblée générale respectivement les 6 mai et 27 mai 2021 ont modifié une nouvelle fois les statuts des deux sociétés pour intégrer au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'Emetteur l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux.

Des travaux sont en cours au sein des équipes du Groupe AFL ST en vue de préparer l'élargissement à ces entités du secteur public local nouvellement éligibles aux termes des dispositions législatives et réglementaires indiquées ci-dessus. A ce jour, les régies et les établissements publics administratifs sont désormais éligibles à l'adhésion.

A la date du présent Document d'Information, les 990 membres du Groupe AFL ST se décomposent de la manière suivante :

- 6 régions (dont la Polynésie Française) ;
- 17 départements (dont Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- 765 communes ; et
- 202 groupements dont : 15 métropoles, 6 EPT, 8 communautés urbaines, 47 communautés d'agglomération, 68 communautés de communes et 58 syndicats.

Le Groupe AFL ST se prépare à intégrer les autres catégories d'établissements publics locaux progressivement.

(b) Situation financière des Collectivités

Le profil de risque de crédit des collectivités locales est généralement considéré comme solide dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres

régionales/territoriales des comptes). La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013³, soulignait que les Collectivités « *représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes* ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

En 2023, tout comme en 2022, les Collectivités ont continué à évoluer dans un environnement marqué, d'une part, par les conséquences du conflit russo-ukrainien se traduisant par une dégradation de l'activité économique et une forte inflation et, d'autre part, par les pleins effets de mesures et réformes propres aux collectivités locales (augmentation du point d'indice, évolutions du panier fiscal local, ...).

Selon les données provisoires communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)⁴, l'exercice budgétaire 2023 est en rupture avec les deux exercices précédents. Il se caractérise par :

- Une contraction de l'épargne et l'émergence de deux trajectoires budgétaires distinctes : tout échelon confondu, l'épargne brute se replie de -8,3% en 2023 pour s'élever à 35,3 Md€, soit un montant d'épargne sensiblement supérieur à celui de 2019 (34,6 Md€), année de référence. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (les **EPCI à Fiscalité Propre**) bénéficient d'une croissance de leur épargne brute respectivement de +8,8% et +12,1%, là où les régions et les départements enregistrent respectivement un recul de leur épargne brute de -4,6% et -39,1%. Cette rupture intervient après deux années de redressement sensible des finances locales dans leur globalité. Elle s'explique par une croissance modérée des recettes réelles de fonctionnement (**RRF**) en 2023 (les RRF de l'ensemble des collectivités locales sont en hausse à fin décembre 2023 (+3,1%, soit +6,1 Md€), liée notamment à la hausse des recettes fiscales) ne permettant pas de faire face à l'augmentation importante des dépenses réelles de fonctionnement (**DRF**) (augmentation de +5,4%, soit +10 Md€ sous l'impulsion principalement des frais de personnel, des achats et charges externes et des contributions obligatoires). Le segment de collectivités le plus impacté est le département qui enregistre une baisse de -39,1% de son épargne brute (7,5 Md€ en 2023). Cette dégradation résulte de la contraction du marché immobilier - et partant du produit tiré des droits de mutation à titre onéreux (**DMTO**) - et de l'inflation et de l'accroissement des dépenses sociales.
- Un investissement croissant malgré une baisse de l'épargne nette : après deux années de croissance des dépenses d'investissement - scénario en contradiction avec le cycle électoral d'investissement qui veut qu'intervienne une pause en début de mandat - en 2023, les Collectivités affichent toutes un niveau de dépenses d'investissement en hausse. Les dépenses d'investissement s'élèvent à 80,5 milliards d'euros en augmentation de 5,4% par rapport à l'exercice 2022 et sont tirées par la hausse des

³ Source : Cour des Comptes, Les finances publiques locales, Rapport public thématique, octobre 2013.

⁴ Source : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/9_statistiques/data_colloc/smc1/15/smc1_15.pdf - Disclaimer : Données provisoires agrégeant l'ensemble des budgets principaux des collectivités locales ne permettant pas de conclure définitivement sur la santé financière des collectivités et surtout masquant les disparités entre chaque segment de collectivités et au sein même de ceux-ci.

J.-R. CAZENEUVE, *Situation financière des collectivités territoriales – Bilan 2023*: <https://www.calameo.com/read/0065421076c005d31794f>

dépenses d'équipement (+9,6% sur un an). Tout comme en 2022, l'« effet prix » explique majoritairement cette progression des dépenses d'investissement.

(c) Besoin de financement et recours à l'emprunt des Collectivités

Les Collectivités bénéficient de deux types de ressources pour faire face à leur besoin de financement :

- les ressources dites « définitives » (recettes fiscales et dotations de l'État, principalement) ; et
- les ressources dites « temporaires » qui doivent faire l'objet d'un remboursement (les emprunts).

L'Emetteur opère sur le marché de la dette des Collectivités, dont l'encours s'élevait au 31 décembre 2022 à 206 milliards d'euros, répartis à hauteur de 71,4 milliards pour les communes, 49,9 milliards pour les EPCI à Fiscalité Propre, 31,5 milliards pour les départements et 34,28 milliards pour les régions. Les syndicats intercommunaux et mixtes portent quant à eux un encours de dette de 18,9 milliards d'euros au 31 décembre 2022. La dette des administrations publiques locales (APUL) s'élève à 250,4 milliards d'euros au 31 décembre 2023, ce qui correspond à 8,9 % du PIB à la fin de 2023 après 9,3 % à la fin de 2022.

Le recours à l'emprunt des collectivités locales (budgets principaux et annexes) s'est établi, en 2022, à 21,8 milliards d'euros⁵.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement (budgets principaux et annexes⁶) des collectivités locales et des syndicats intercommunaux et mixtes au 31 décembre 2022 :

<i>En Mds€</i>	Communes	GFP	Départements	Régions & CTU	Syndicats interco/mixtes	Total
Intérêts de la dette	1,46	0,93	0,58	0,56	0,44	3,96
Remboursement de dette	6,91	4,48	3,44	2,10	1,76	18,57
Nouveaux emprunts	8,11	5,29	2,54	3,43	2,43	21,81
Dette au 31/12/2022	71,43	49,92	31,55	34,28	18,93	206,11

Les prévisions d'investissement et de recours à l'emprunt en 2024 sont difficiles à établir dans la mesure où le cycle électoral d'investissement a été perturbé depuis 2020. Toutefois, compte-tenu de la position (N+4) dans le cycle électoral et des exigences en termes d'investissement dans la transition écologique, les dépenses d'investissement pourraient demeurer soutenues en 2024.

2.4 Position concurrentielle de l'Emetteur

Les principaux acteurs sur le marché du financement des Collectivités sont identifiés ci-dessous :

- Le Groupe Caisse des Dépôts avec (i) l'utilisation des fonds d'épargne (Indexation Livret A), ou (ii) les ressources de marché de la SFIL, filiale à 100% de la Caisse des dépôts, ressources distribuées par la Caisse des dépôts ou par la Banque Postale, appartenant aussi au Groupe Caisse des Dépôts.

⁵ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), Les finances des collectivités locales en 2023, Juillet 2023 (Données DGFIP, comptes de gestion; budgets principaux et annexes. Données au 31/12/2022).

⁶ Contrairement aux agences de notation (Moody's et Standard and Poor's), l'Emetteur consolide l'endettement et les besoins d'emprunt des Collectivités en agrégeant les budgets principaux et les budgets annexes.

- Les banques commerciales traditionnelles parmi lesquelles le Groupe BPCE (Caisses d'Épargne et Banques Populaires), le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel et la Société Générale ; et
- La Banque Européenne d'Investissement et la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, instruments européens de financement.

Par ailleurs, il convient de noter que certaines Collectivités recourent au financement désintermédié par émissions obligataires sur les marchés de capitaux. Le volume des émissions obligataires a légèrement diminué en 2023 avec près de 2,33 milliards d'euros, réparti en 2023 entre 24 entités émettrices.

En raison de son mandat, conforté par sa raison d'être, et sur la base de son organisation, l'Emetteur s'inscrit comme un acteur durable sur le marché du financement des Collectivités en s'appuyant sur quatre principes, à l'instar de structures analogues dans les pays scandinaves⁷:

- proposer une alternative de financement à travers des produits à taux fixe et variable simples ;
- optimiser la levée sur le marché des fonds nécessaires à son activité en visant la meilleure notation possible ;
- permettre dans toute la mesure du possible, même en période de crise financière, un accès au financement pour les Membres ; et
- offrir aux investisseurs des produits d'investissement reflétant une exposition directe sur le secteur public local, par opposition aux produits d'investissement issus des structures de titrisation (incluant notamment les obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier) les exposant en premier lieu à un risque bancaire.

La part de marché de l'Emetteur sur le financement aux Collectivités progresse d'année en année, en raison de prix compétitifs mais surtout d'une organisation entièrement tournée vers l'octroi de crédit. En effet, la proposition de produits simples, un circuit court de validation et un fonctionnement largement dématérialisé contribuent au succès de l'Emetteur et à l'augmentation de sa présence.

2.5 Politique de notation

A la suite de l'entrée en vigueur de la Loi Engagement et Proximité, toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent adhérer au Groupe AFL ST et en recevoir des crédits, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Ainsi, une évaluation stricte de la situation financière des Collectivités est menée préalablement à toute adhésion (parallèlement au respect des ratios du décret du 11 mai 2020) et des réévaluations sont réalisées avant tout octroi de crédit tant au regard des critères édités par le Décret que de ceux édictés par la politique d'octroi de crédit de l'Emetteur décrits ci-dessous :

Etape 1 : notation financière

Cette notation intervient à deux moments, au moment de la demande d'adhésion de la Collectivité concernée et au moment où la Collectivité demande un crédit, et est un des éléments de la note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur. La notation financière repose sur 3 critères financiers cumulatifs et pondérés par les pourcentages ci-dessous :

- Solvabilité de la Collectivité fixée à 55 % (couverture du remboursement de la dette par l'épargne brute et taux d'épargne brute) ;

⁷ Agences analogues dans les pays scandinaves : *Kommuninvest* (Suède) et *Munifin* (Finlande).

- Poids de l'endettement de la Collectivité limité à 20 % (capacité de désendettement et taux d'endettement) ;
- Marges de manœuvre budgétaires de la Collectivité d'au moins 25 % (part des annuités de la dette dans les recettes de fonctionnement et modulation des ratios en fonction du pouvoir de taux et de la charge nette des investissements).

La notation s'effectue sur une échelle de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note). Une note de 6 ou plus ne permet pas à la Collectivité candidate de devenir membre du Groupe AFL ST.

Compte-tenu de la diversité et des spécificités des établissements publics locaux, lors de l'instruction d'une demande de financement, la note financière retenue peut, dans certains cas, être impactée de la note financière de la Collectivité de tutelle.

Etape 2 : notation socio-économique et qualitative

Cette notation intervient uniquement lorsque la Collectivité, devenue Membre, demande un crédit. Cette notation intervient en complément de la notation financière, et constitue la note système du Membre.

Une analyse socio-économique systématique (à l'exception des syndicats intercommunaux et mixtes et des établissements publics locaux) sur la base d'une évaluation d'indicateurs socio-économiques (revenu moyen par habitant, taux de chômage, taux de création d'entreprises et taux de croissance démographique) et ayant pour impact de minorer ou majorer la note quantitative initiale de 0,5 maximum.

Une analyse qualitative complémentaire effectuée dans les cas où l'exposition est de taille importante et/ou lorsque son niveau de risque est significatif et dans le cadre de laquelle seront analysés des domaines tels que les risques liés à la gouvernance (stabilité de la gouvernance, qualité de la gestion financière, prospective financière, etc) et les risques environnementaux. Afin d'intégrer les risques climatiques dans sa politique d'octroi de crédit, l'Emetteur a construit un indice de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du Ministère de la transition écologique et disponibles en *open data* (Géorisques, Gaspar).

L'analyse qualitative a pour impact de minorer ou majorer la note système de 0,5 maximum pour aboutir à la note finale.

La note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur permet de fixer (i) le montant du crédit accordé et (ii) ses conditions financières.

Depuis le 12 mai 2020, les critères définis par le Décret s'appliquent en plus des critères internes définis par le Groupe AFL ST. Les Collectivités souhaitant devenir Membre doivent ainsi également, avoir une capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, inférieure à (i) douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux, (ii) dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon et (iii) neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. Lorsque la capacité de désendettement est supérieure aux seuils fixés, les Collectivités peuvent néanmoins adhérer si la marge d'autofinancement courant, calculée sur la moyenne des trois dernières années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à 100 %.

2.6 Politique d'octroi de crédit

(a) Le Crédit Moyen-Long Terme

(i) *Un octroi de crédit plafonné et indexé sur la qualité de signature du Membre*

Le seuil maximal d'emprunt annuel auprès de l'Emetteur sera modulé en fonction de la notation finale du Membre concerné. Sur une échelle de notation allant de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note), l'octroi de crédit est possible lorsque le Membre est noté entre 1 et 6. Au-delà de 6, l'octroi de crédit est impossible.

Sous réserve du respect du ratio des grands risques, l'Emetteur n'instaure aucun plafond de financement en valeur absolue. En revanche, ayant pour objectif d'être une source de diversification des financements des Collectivités, l'octroi de prêts par l'Emetteur à chacun des Membres aura vocation à être plafonné de telle façon qu'à aucun moment, un tel octroi ne puisse conduire à ce que l'encours de dette d'un Membre auprès de l'Emetteur ne soit supérieur à un pourcentage fixé par le Conseil d'administration de la ST (à la date du présent Document d'Information 80 % de l'encours total de crédit du Membre).

Par exception, pour les Membres dont l'encours total de crédit majoré de la demande de financement en cours est inférieur à 10 millions d'euros, l'encours de dette du Membre auprès de l'Emetteur pourra être supérieur au pourcentage susmentionné de l'encours total de crédit du Membre et pourra représenter jusqu'à la totalité de son encours.

Au 30 juin 2024, l'encours total des Crédits Moyen-Long Terme, selon le référentiel IFRS, s'élevait à 6 815 millions euros.

(ii) *Marge sur les crédits octroyés*

La tarification prend en compte la qualité de crédit de la Collectivité emprunteuse ainsi que le coût de la ressource levée par l'Emetteur. Elle peut aussi être amenée à prendre en compte la présence et l'intensité de la concurrence.

L'Emetteur applique une première marge sur les crédits octroyés qui est principalement fonction des coûts d'accès à la ressource.

Pour les Crédits Moyen-Long Terme, la tarification du risque pratiquée par l'Emetteur doit s'entendre de la manière suivante :

Un principe : la bonne qualité de signature des Collectivités françaises (cadre institutionnel, règles budgétaires et comptables ...) permet à l'Emetteur de limiter la tarification du risque. Celle-ci s'applique de manière uniforme à tous les crédits octroyés par l'Emetteur.

Ce principe supporte néanmoins des exceptions justifiant l'application d'une marge risque plus élevée lorsque :

- des Collectivités présentant un profil de risque de crédit dégradé ;
- des Collectivités lançant des programmes d'investissement et d'emprunt très importants, voire disproportionnés, par rapport à leur taille démographique et/ou à leur surface budgétaire. C'est notamment le cas de petites communes souhaitant s'engager sur des emprunts « transformants » ; et

- des Collectivités se caractérisant par un risque spécifique (politique, institutionnel, économique, naturel, ...).

(b) Les Crédits de Trésorerie

(i) *L'encadrement des montants prêtés*

Sous réserve du respect du ratio des grands risques et en tenant compte en particulier des Crédits Moyen-Long Terme déjà accordés, le montant maximum de Crédit de Trésorerie doit être le résultat de la combinaison entre la qualité de signature et la surface budgétaire des Collectivités. La surface budgétaire est appréhendée au travers des RRF consolidées de la Collectivité.

Le pourcentage maximal est fixé à 20 % des RRF pour les Collectivités les mieux notées.

Conformément aux politiques financières approuvées annuellement par le Conseil de surveillance de l'Emetteur, l'enveloppe globale de Crédits de Trésorerie est plafonnée à 10 % de l'encours du portefeuille de Crédits Moyen-Long Terme.

A titre de rappel, les Crédits de Trésorerie ont une maturité maximale de 364 jours.

(ii) *Tarifification des financements octroyés*

Pour les Crédits de Trésorerie, la tarification est définie notamment en fonction de la note finale. La tarification comprend une commission de non-utilisation (non modulée en fonction de la note finale de chaque Membre), une commission d'engagement et une tarification du risque validée en Comité de crédit de l'Emetteur en fonction de la notation finale de la Collectivité Membre.

Répartition de la clientèle

Dans une perspective de cohérence et de gestion des risques, l'Emetteur entend veiller à ce que son portefeuille de clientèle soit réparti de manière équilibrée entre les différents types de Collectivités et entre les différentes classes de risques (niveau moyen du portefeuille cible inférieur à 4,5).

Par ailleurs, l'Emetteur entend respecter les ratios des grands risques et s'assurer de la diversification des contreparties de son portefeuille.

Enfin, en modulant le niveau des marges en fonction de la notation des Membres, l'Emetteur s'assurera que les Membres les mieux notés trouvent un intérêt financier à recourir à ses services de financement, étant rappelé que son modèle économique repose sur des coûts d'exploitation réduits.

(c) Canaux de distribution et de liaison avec la clientèle

Les opérations de relations publiques de l'Emetteur sont assurées conjointement avec la ST. Celle-ci, accompagnée notamment par les associations nationales d'élus, veille notamment à élargir la base de Membres en informant les Collectivités du rôle de l'Emetteur, des principes sur lesquels repose son activité et des avantages qu'elle offre en comparaison à d'autres sources de financement.

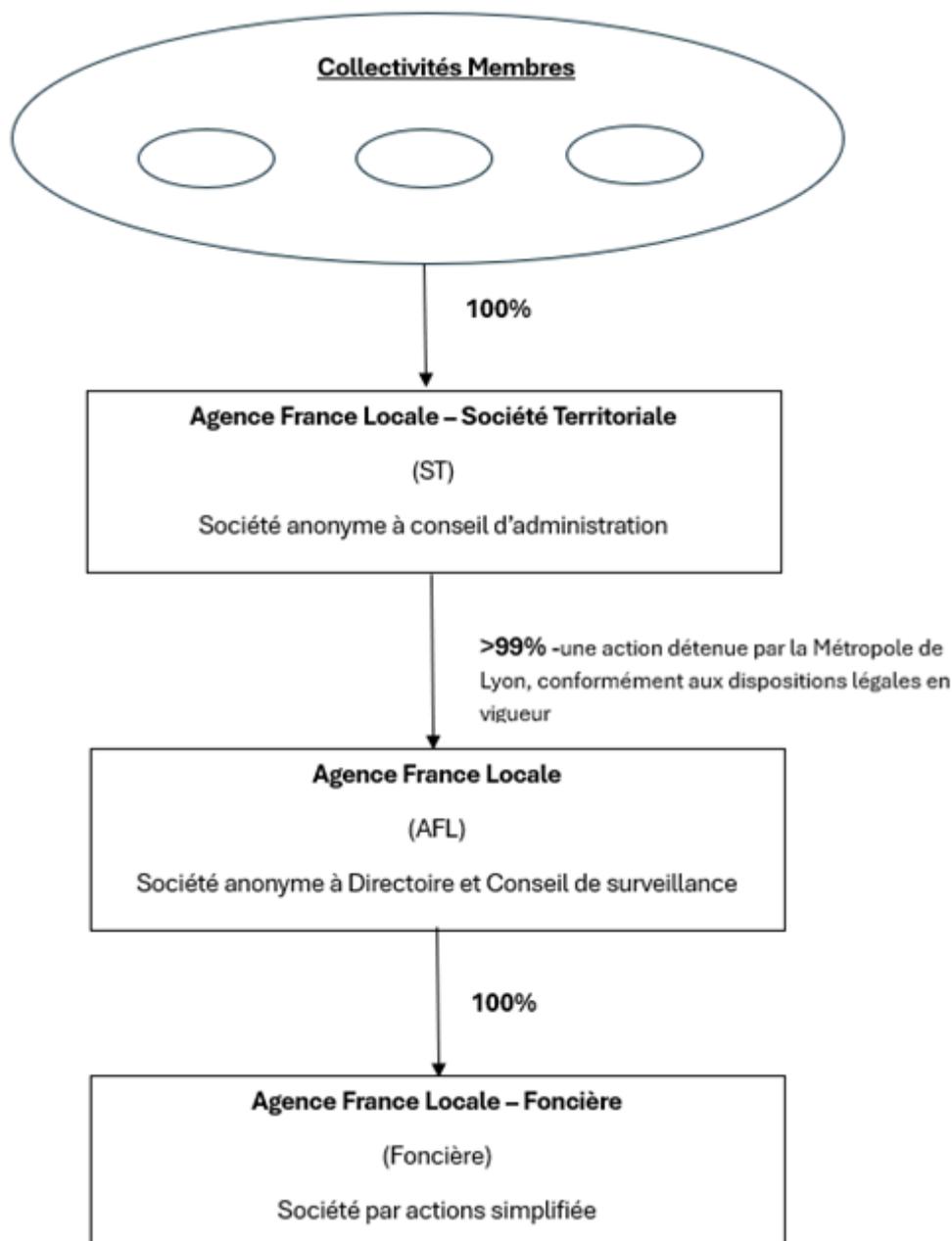
Pour cette raison, l'Emetteur a choisi de ne pas avoir de représentation commerciale en régions. Il dispose d'une équipe commerciale réduite et les effectifs sont principalement centralisés en un même lieu géographique, au sein de son siège social situé à Lyon.

Les demandes de crédits, peuvent être effectuées par le biais du site Internet de l'Emetteur. Ce portail, véritable banque en ligne pour les Membres, permet à l'Emetteur de fonctionner avec des effectifs réduits par comparaison avec les autres acteurs du marché.

3. ORGANIGRAMME ET DEPENDANCE VIS-A-VIS DES ACTIONNAIRES

3.1 Organigramme

L'organigramme du Groupe AFL ST est le suivant :



Présentation de la structure actionnariale

La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon.

La ST détient ainsi le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST sont ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

L'actionnariat de la ST est quant à lui exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe AFL ST.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe AFL ST. Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduit par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

L'Emetteur est actionnaire unique de la société par actions simplifiée Agence France Locale – Foncière, société créée le 30 mai 2024, au capital de 12.500.000 euros, ayant son siège social au 112 rue Garibaldi, 69006, Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 929 596 583 (ci-après la **Foncière**). La Foncière a pour objet principal de détenir, gérer et louer un patrimoine immobilier dont une partie sera donnée en location à l'Emetteur.

Présentation du corpus juridique

Afin de régir le fonctionnement du Groupe AFL ST et notamment d'assurer la stabilité et la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le Groupe AFL ST a adopté un socle juridique spécifique, composé des documents suivants :

- les statuts de la ST, qui contiennent principalement les règles de gouvernance de la ST, certaines modalités d'entrée à son capital et de cession de ses actions, ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garanties mis en place (et non applicables aux Titres) ;
- les statuts de l'Emetteur, qui comportent principalement les règles de gouvernance de l'Emetteur ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garanties susvisé ;
- le pacte d'actionnaires relatif au Groupe AFL ST, signé le 24 juin 2014 entre l'Emetteur, la ST et les Membres fondateurs, tel qu'amendé par avenants en date des 31 mars 2016 et 28 juin 2018 (tel qu'amendé ultérieurement, le **Pacte**) et auquel tout nouveau membre du Groupe AFL ST a vocation à adhérer qui traite principalement (i) des règles d'accès au Groupe AFL ST, (ii) des principes relatifs à l'évolution du capital, des entités constituant le Groupe AFL ST et (iii) de certaines modalités de mise en jeu du mécanisme de garanties susvisé (et non applicables aux Titres) .

Présentation des mécanismes assurant une stabilité de l'actionnariat au sein du Groupe AFL ST

La ST dispose, au titre du Pacte, d'un droit de préemption sur toute cession envisagée par un quelconque Membre fondateur.

Par ailleurs, le Pacte stipule notamment :

- un engagement des actionnaires de la ST de ne pas céder leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur apport en capital ;
- des règles permettant de régir les conséquences de tout transfert de compétence entre Collectivités, que ce soit notamment dans le cadre de fusion de Collectivités, de disparition de Collectivités ou de création d'EPCI ; ainsi que

- des procédures visant à assurer une répartition équilibrée entre les Membres des éventuels appels en garanties qui ne sont pas opposables aux bénéficiaires desdites garanties (étant rappelé que les Titulaires ne sont pas bénéficiaires de ces garanties).

3.2 Liens de dépendance avec la ST

(a) Dépendance Structurelle

L’Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité à approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l’Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l’unanimité, ce qui lui permet, notamment, de bénéficier d’un pouvoir de nomination - direct ou indirect, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe AFL ST.

Il en est ainsi du Conseil de surveillance de l’Emetteur, qui assure le contrôle permanent de la gestion de ce dernier et apprécie la qualité de cette gestion pour le compte de la ST et des Membres. Bien que la composition de ce dernier ait été conçue pour assurer l’indépendance de cet organe vis-à-vis des Membres, un lien de dépendance vis-à-vis de la ST s’exprime notamment à travers le fait que la nomination effective des membres du Conseil de surveillance de l’Emetteur relève de la compétence des actionnaires de l’Emetteur statuant à la majorité simple, donc du Directeur général de la ST.

La ST pourrait également avoir une influence indirecte sur la nomination des membres et du Président du Directoire de l’Emetteur – investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l’Emetteur, dans la mesure où elle relève de la compétence du Conseil de surveillance, exercée toutefois sous la supervision du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d’entreprise de l’Emetteur, composés de tiers indépendants.

(b) Dépendance en matière de propriété intellectuelle

La ST est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l’Institut National de la Propriété Intellectuelle.

La ST a consenti à l’Emetteur un contrat de licence d’une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction ne limitant pas l’utilisation faite par l’Emetteur de ces signes distinctifs.

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

L’Emetteur a identifié des évolutions susceptibles d’avoir un impact sur son activité, qui sont décrites ci-dessous.

L’Emetteur est entré dans sa 10^{ème} année d’activité et poursuit son développement par l’arrivée de nouvelles adhésions de Collectivités, une augmentation régulière, rapide et équilibrée de la production de crédits et du taux d’équipement de ses Membres.

Il en résulte une augmentation rapide de la taille du bilan de l’Emetteur, dont l’Emetteur estime qu’il est raisonnable de considérer que la tendance se poursuivra sur les prochaines années. Déjà régulière entre 2015 et 2019, la dynamique des adhésions a franchi une nouvelle étape depuis 2020, pour atteindre plus de 100 adhésions en 2022 et 177 en 2023. Cette dynamique se traduit par une augmentation de la production de crédits octroyés à ses Membres et génère un recours accru au refinancement de l’Emetteur sur les marchés de capitaux.

Depuis 2020, suite à la loi du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique, qui a élargi le périmètre des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL

ST, chaque année un nombre plus important de syndicats rejoignent le Groupe AFL ST, avec comme impact la demande d'emprunts à long terme permettant de financer les dépenses d'infrastructures de ces entités.

Avec la mise en place progressive des conditions permettant d'accueillir les différentes typologies d'établissements publics locaux, de nouveaux acteurs locaux devraient rejoindre le Groupe AFL ST et ainsi alimenter la poursuite de son développement.

Par ailleurs, la forte résilience de la situation financière des collectivités locales, après la crise sanitaire de 2020 et 2021 et du contexte inflationniste en 2022 et 2023, constitue un élément de sécurité et de robustesse pour l'Emetteur car elle permet aux Collectivités de conserver une capacité d'emprunt importante et un rythme de dépenses d'investissement soutenu.

L'article 115 (2) de CRR permet, sous conditions et sur avis de l'autorité compétente, que les expositions sur les administrations régionales ou locales soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale. Le Collège de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les collectivités régies par un statut spécifique sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par CRR. En conséquence, l'article 115 (2) de CRR s'applique pour ces administrations régionales ou locales françaises, qui peuvent se voir appliquer la pondération en risque de 0% prévue à l'article 114 (4) de CRR, pour les expositions libellées et financées dans la monnaie nationale.

Le décret n°2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT « ajoute une condition à remplir de la part des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux pour demander à adhérer à l'Agence France Locale, en application de l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales. Cette condition consiste à s'assurer que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale. Cette condition vise à plafonner le levier de l'établissement dans le contexte où par une décision d'assimilation au risque souverain, la pondération en risque des expositions sur les collectivités locales et leurs groupements serait réduite à 0 ». Selon ce décret, les Collectivités « s'assurent au travers de leur participation, qu'elle soit directe ou indirecte, aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale que le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres exprimée comme le rapport entre les fonds propres de l'établissement et l'exposition totale de l'établissement, et au moins égale à 1,7 %. Les fonds propres mentionnés au premier alinéa sont ceux définis au paragraphe 3 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013. L'exposition totale de l'établissement mentionnée au premier alinéa est celle définie au paragraphe 4 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013. »

Pour une analyse de l'impact potentiel pour l'Emetteur, se référer au paragraphe 4.5 ci-après.

4.1 Réformes institutionnelles

Au cours du quinquennat 2017-2022, le Gouvernement français n'a pas souhaité engager de lourds chantiers institutionnels, après l'adoption lors du mandat précédent d'importantes réformes institutionnelles (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ; loi relative à la délimitation des régions du 25 novembre 2014 ; loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ; loi du 16

mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, complétant la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ; ...).

En revanche, des initiatives et expérimentations locales ont été initiées telles que la fusion des départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin avec la création le 1^{er} janvier 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). Enfin, le projet de refonte de l'organisation institutionnelle et budgétaire de la Métropole du Grand Paris n'a pas abouti.

Cependant, à l'issue du Grand débat national qui s'est tenu au printemps 2019, le Gouvernement a apporté des aménagements à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République via deux textes : d'une part, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 et, d'autre part, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « **3DS** »). Cette dernière offre des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires et répondre aux attentes concrètes des élus locaux. Ce texte vise notamment à faciliter la différenciation dans les intercommunalités, à conforter le rôle des collectivités dans la transition écologique, à faciliter le développement des transports collectifs, à conforter la construction de logement social et développer l'offre de logement abordable.

Le précédent Gouvernement avait annoncé qu'un projet de loi de décentralisation devait être présenté fin 2024. Dans cette perspective, le Président de la République avait confié à Éric Woerth, ancien ministre du budget et député de l'Oise (et ancien maire de Chantilly), une mission en novembre 2023 aux fins d'établir un ensemble de propositions tendant à une « *décentralisation plus aboutie et plus efficace ainsi qu'à une plus grande déconcentration de l'action de l'Etat* ». La lettre de mission indiquait que cette réforme devait permettre « *d'apporter plus de clarté à notre organisation territoriale afin que les acteurs locaux puissent agir en pleine responsabilité* ». Les propositions de réforme de l'action publique locale devaient ainsi permettre une réforme de la décentralisation qui s'exerce au « *meilleur coût* », « *adaptée, de manière différenciée à chaque territoire* » et « *plus lisible* ». Le rapport, rédigé par Eric Woerth et remis au Président de la République le 31 mai 2024, inclut 51 propositions pour améliorer l'organisation territoriale en France. Le rapport met l'accent sur la nécessité de restaurer la confiance entre l'État, les collectivités locales et les citoyens. Les principaux points clés du rapport sont :

- Une répartition des responsabilités plus précise et cohérente entre les différentes strates (communes, départements, régions) ;
- Des moyens financiers plus clairs et prévisibles pour les collectivités ;
- Un pouvoir réglementaire local effectif et une simplification des normes ; et
- Une gestion de la fonction publique territoriale confiée aux employeurs territoriaux.

Selon le rapport de Boris Ravignon sur le coût du millefeuille administratif, remis au Gouvernement le 29 mai 2024, l'enchevêtrement des responsabilités et des compétences entre l'État et les collectivités, ainsi qu'entre les collectivités elles-mêmes, est une réalité qui nécessite une répartition plus claire des responsabilités. Cette clarification est essentielle pour une action publique plus lisible et plus efficace, tout en réalisant des économies (estimées à 7,5 milliards d'euros). Ce rapport a vocation à nourrir le diagnostic établi par Eric Woerth et doit par conséquent contribuer à la réflexion sur l'organisation territoriale et l'efficacité de l'action publique locale.

La dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024 a eu pour conséquence de suspendre ces projets institutionnels sans toutefois en compromettre la postérité puisque Catherine Vautrin, ministre du partenariat avec les territoires, a chargé en octobre 2024 Boris Ravignon de rendre opérationnelles ses conclusions.

4.2 Réformes fiscales

Au cours des dernières années, le Gouvernement s'est davantage illustré par des initiatives dans le champ financier et fiscal.

Sur le volet fiscal, la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (art. 3 LFI 2018) est aboutie depuis fin 2022 (effective pour 80 % des foyers dès 2020). Pour les communes, afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, le produit de la taxe sur le foncier bâti des départements leur a été transféré, et pour les EPCI comme pour les départements, en compensation, l'Etat leur a attribué une fraction du produit de TVA. Avec la perte du foncier bâti, la marge de manœuvre fiscale des départements est désormais considérablement diminuée.

La loi de finances pour 2023 a acté la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, un impôt local dû par les entreprises réalisant un certain chiffre d'affaires) sur deux années à compter de 2023. En pratique, le taux de CVAE a diminué de moitié en 2023 et devait disparaître en 2024, soit une baisse de 20 milliards d'euros d'impôts de production⁸. La loi de finances pour 2024 a finalement reporté la suppression de la CVAE à l'année 2027.

Les communes et leurs intercommunalités sont compensées intégralement par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023. Cette suppression de la CVAE s'accompagne d'une réduction du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET).

Ces récentes réformes des finances locales ont progressivement rendu le panier de recettes des collectivités territoriales plus sensible aux évolutions de la conjoncture économique, qu'il s'agisse de la TVA, désormais première ressource des Collectivités, ou des DMTO.

4.3 Relations financières État/Collectivités et redressement des comptes publics

La contribution des Collectivités au redressement des comptes publics s'est, dans un premier temps, traduite par la baisse de la dotation générale de fonctionnement (DGF) d'un montant d'environ 11 milliards d'euros sur la période 2014-2019⁹.

Dans un second temps, en contrepartie d'une stabilité globale des dotations, l'Etat s'est engagé dans le cadre de la loi de finances pour 2018 et la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour 2018-2022 (LFPF 2018-2022) à renforcer le cadre budgétaire des Collectivités en vue de stabiliser les dépenses et de réduire la dette. Ainsi, a été adopté un dispositif d'encadrement des dépenses – limitant la progression des dépenses de fonctionnement à 1,2 % en valeur par an – visant les plus grandes Collectivités dans le cadre d'un accord avec l'Etat (« Contrats de Cahors »). La loi du

⁸ Le taux de la CVAE avait déjà fait l'objet d'une diminution de 50 % lors de l'adoption de la loi de finances pour 2021 (dans le cadre du plan de relance).

⁹ Source : Loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 et loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, qui entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017 (montant ramené à 10 milliards d'euros).

23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a suspendu la limitation de la hausse à 1,2 % des dépenses de fonctionnement des Collectivités contractualisées. Cette suspension a été reconduite pour 2021 et 2022.

La loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2023-2027 a abandonné la logique contractuelle assortie de sanctions, au profit d'un dispositif de modération de la dépense publique locale consistant en une progression limitée au rythme de l'inflation - 0,5 %, sans sanction associée en cas de non-respect.

Face à l'ampleur du déficit public enregistré à fin 2023 (-5,5% du PIB, contre une prévision initiale de -4,9%), le Gouvernement a lancé plusieurs initiatives afin d'identifier de nouvelles sources d'économies budgétaires dans la sphère locale :

- deux revues de dépenses lancées en 2023 et réalisées par l'Inspection générale des finances ont recherché des pistes d'économies dans « *la maîtrise de la masse salariale et des achats externes des collectivités territoriales* »¹⁰ et « *l'évaluation des investissements locaux* »¹¹ ;
- dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2025, dans un rapport rendu le 2 octobre 2024, la Cour des comptes a appelé à mise à contribution des collectivités au redressement des finances publiques en axant l'effort sur un ralentissement des recettes et sur une maîtrise des effectifs.¹²

Ces travaux viennent compléter les missions, d'une part d'Éric Woerth sur la décentralisation, dont le rapport a été remis au Président de la République le 31 mai 2024, et qui aborde l'ensemble des conséquences, notamment financières, d'une restructuration de l'organisation territoriale et des compétences locales, et d'autre part de Boris Ravignon, dont le rapport a été remis au Gouvernement le 29 mai 2024, avec pour objectif d'évaluer les coûts de l'organisation territoriale et de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités, essentielle pour une action publique plus lisible et plus efficace, tout en réalisant des économies (estimées à 7,5 milliards d'euros).

Face à l'augmentation des déficits publics constatés en septembre 2024, et sans préjuger du processus budgétaire en cours au Parlement, le projet de loi de finances pour 2025 (le **PLF 2025**) envisage une mise à contribution des collectivités évaluée entre 6 et 9 milliards.

4.4 Le soutien de l'Etat face à l'inflation

Face à la hausse des prix et en particulier celle des ressources énergétiques, des mesures ont été adoptées en 2022 et en 2023 sous la forme de filets de sécurité. En 2022, le « filet » était réservé aux communes et à leurs groupements et a été doté d'une enveloppe de 430 M€. En 2023, il a été élargi aux départements et aux régions pour une enveloppe de 1,5 milliard d'euros. Dans les deux cas, les critères d'éligibilité étaient notamment liés à la situation financière des Collectivités et au poids de leurs dépenses d'énergie. En 2022, 11 000 Collectivités ont été identifiées comme bénéficiaires et 4 178 ont bénéficié d'un acompte pour un montant total de 106 M€.

4.5 Analyse des impacts potentiels pour l'Emetteur

Au cours des dernières années, deux éléments ont principalement affecté les finances des Collectivités :

¹⁰ Source : <https://www.igf.finances.gouv.fr/igf/accueil/nos-activites/rapports-de-missions/liste-de-tous-les-rapports-de-mi/masse-salariale-et-achats-et-cha.html>

¹¹ Source : <https://www.igf.finances.gouv.fr/igf/accueil/nos-activites/rapports-de-missions/liste-de-tous-les-rapports-de-mi/investissement-des-collectivite.html>

¹² Source : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-finances-publiques-locales-2024-fascicule-2>

- Des réformes de la fiscalité locale (notamment sur la suppression de la taxe d'habitation, CVAE) ont progressivement rendu le panier de recettes des Collectivités plus sensible à la conjoncture économique, qu'il s'agisse de la TVA, désormais première ressource des Collectivités, ou des DMTO, ressource essentielle des départements.
- Depuis 2020, les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire puis du conflit russo-ukrainien ont nécessité l'adoption par l'Etat de dispositifs de soutien budgétaire aux Collectivités. Associés aux efforts de gestion accomplis par celles-ci, la santé financière de ces dernières demeure robuste et résiliente.

Néanmoins, les indicateurs financiers globalement favorables des Collectivités au cours des dernières années ne doivent masquer ni les grandes disparités qui persistent d'un segment de Collectivités à un autre, et au sein même de chacun d'entre eux, ni les défis auxquels elles sont toutes confrontées : le ralentissement économique et le financement de la transition écologique.

Enfin, la dégradation marquée des finances publiques en 2024 rend incontournable une nouvelle mise à contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics. Le PLF 2025 prévoit différents dispositifs (notamment le fonds de réserve et le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)) aboutissant à un effort budgétaire évalué entre 6 à 9 milliards d'euros pour 2025. Les implications pour les budgets locaux seront toutefois fonction des discussions et des arbitrages en cours dans le cadre du débat budgétaire au Parlement.

Ces dernières évolutions ne devraient néanmoins pas avoir d'impact significatif pour l'Emetteur.

La nouvelle pondération prudentielle des expositions sur les collectivités locales françaises et l'affirmation du caractère HQLA1 de la dette senior émise par l'Emetteur (à l'exclusion des Titres) si la part des expositions non pondérées à 0% reste inférieure à 10% devraient avoir les impacts suivants pour l'Emetteur :

- Amélioration du coût de financement de l'Emetteur dans la mesure où cette nouvelle classification accroît l'attractivité de sa dette pour les investisseurs bancaires ;
- Aucun impact sur le niveau de capitalisation de l'Emetteur n'est attendu, dans la mesure où les exigences internes relatives au ratio de levier bancaire sont inchangées.

5. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

La gouvernance du Groupe AFL ST repose sur la structuration duale du groupe voulue par le législateur, de façon à permettre la séparation des missions de gestion, de contrôle et de représentation de l'actionnariat conformément aux préconisations du Comité de Bâle.

La direction effective de l'Emetteur est assurée par son directoire (le **Directoire**) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le **Conseil de surveillance**). Cette organisation permet la mise en œuvre de mécanismes de contrôles et de contre-pouvoirs et conduit ainsi à une responsabilisation accrue des principales parties prenantes au sein même de cette société.

5.1 Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance

(a) Composition du Directoire de l'Emetteur

La composition du Directoire à la date du présent Document d'Information est détaillée ci-dessous :

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Mandats et fonctions exercées Adresse professionnelle	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Président du Directoire Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier 112 rue Garibaldi, 69009 Lyon	Directeur général délégué de la ST Représentant de l'Agence France Locale, associé unique de la SASU Agence France Locale - Foncière	Membre du Conseil d'administration de l'EAPB Gérant SCI 3 plage Gérant SCI 13 Koz-Ker Représentant permanent de l'AFL, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF, mission déléguée à Ariane Chazel
Monsieur Thiébaud Julin Né le 16 septembre 1961 à Mulhouse (68100)	Membre du Directoire Directeur Financier Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Directeur Général de l'Agence France Locale - Foncière	Néant
Madame Ariane Chazel Née le 16 mars 1970 à Paris (75015)	Membre du Directoire Directrice Engagements et Risques, Climat et finance durable Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier 112 rue Garibaldi, 69009Lyon	Néant	Administratrice de la Maison des Polytechniciens Secrétaire générale de l'Association des anciens élèves et des diplômés de l'École Polytechnique Membre du Conseil d'administration de l'association des anciens élèves de l'X Membre du Conseil d'administration de l'association X-finance Représentante permanente suppléante de l'AFL, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF
Madame Laurence Leydier Née le 13 mai 1974 à Clamart (92)	Membre du Directoire Directrice des Adhésions et du Crédit Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier 112 rue Garibaldi, 69009 Lyon	Néant	Néant
Monsieur Olivier Roullé Né le 27 mai 1965 à Louviers (27400)	Membre du Directoire Secrétaire Général	Néant	Membre du Conseil d'administration du Club utilisateurs SAB

<i>Prénom, Date et lieu de naissance</i>	<i>Nom Mandats et fonctions exercées Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>
	Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier 112 rue Garibaldi, 69009 Lyon		

(b) Composition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de surveillance à la date du présent Document d'Information est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Date et lieu de naissance</i>	<i>Nom Mandats et fonctions exercées au sein de l'Emetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>	<i>Mandats et fonctions exercés hors du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>
Monsieur Sacha Briand né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94190)	Président du Conseil de surveillance 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Vice-président du Conseil d'administration de la ST	Adjoint au Maire à la ville de Toulouse Vice-président de la Métropole de Toulouse Conseiller Régional de la Région Occitanie Membre du Conseil d'administration de la SEM du MINT Président de l'EPFL du Grand Toulouse Membre du conseil syndical du SDEHG Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie Membre du Conseil d'administration EPIC Tisséo Voyageurs Avocat au barreau de Toulouse
Madame Marie Ducamin Née le 11 août 1967 à Saint-Denis (93200)	Vice-présidente du Conseil de surveillance 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Présidente du Conseil d'administration de la ST	Administratrice à la SEMOP pour le réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole Membre du Conseil d'administration de l'Association Nationale des

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'Emetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>	<i>Mandats et fonctions exercés hors du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>
			<p>Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux et des Pays (ANPP – Territoires de projet)</p> <p>Membre du Comité des Finances Locales</p> <p>Administratrice – Association des maires d'Ille-et-Vilaine</p> <p>Vice-présidente déléguée aux finances et à la commande publique de la Rennes Métropole</p> <p>Maire de la commune de Saint-Jacques de La Lande</p> <p>Vice-présidente – OPH Archipel Habitat</p> <p>Administratrice – SEM Trajectoires-Semtcarr</p> <p>Administratrice – SPL Citédia Métropole</p>
<p>Monsieur Olivier Landel</p> <p>Né le 9 janvier 1963 à Paramé à Saint-Malo (35400)</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité d'audit</p> <p>Membre du Comité des risques</p> <p>Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables</p> <p>Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise</p> <p>112 rue Garibaldi, 69009Lyon</p>	<p>Directeur général de la ST</p>	<p>Membre du Conseil scientifique de l'Observatoire TERRITORIA</p> <p>Membre du conseil stratégique de l'École urbaine de Sciences-po Paris</p> <p>Membre du Conseil d'administration de l'HEDATE et membre du Conseil d'orientation scientifique de l'IHDEM</p>
<p>Monsieur Lars Andersson</p> <p>Né le 27 mars 1952 en Suède</p> <p>Membre indépendant</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre et Président du Comité Stratégie et Engagements responsables</p> <p>112 rue Garibaldi, 69009Lyon</p>	<p>Néant</p>	<p>Fondateur et Président AB Marten Andersson Productions (AB MA Productions)</p>
<p>Madame Victoire Aubry-Berrurier</p> <p>Née le 5 juin 1966 à La Roche-sur-Yon (85000)</p> <p>Membre indépendant</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre du Comité d'audit</p> <p>Membre du Comité des risques</p> <p>112 rue Garibaldi, 69009Lyon</p>	<p>Néant</p>	<p>Administratrice et présidente du comité d'audit - Pierre & Vacances, Center Parc</p>
<p>Monsieur François Drouin</p> <p>Né le 7 août 1951, Quierschied (Allemagne)</p>	<p>Membre du Conseil de surveillance</p> <p>Membre et Président du Comité d'audit</p> <p>Membre du Comité des risques</p> <p>112 rue Garibaldi, 69009Lyon</p>	<p>Néant</p>	<p>Président d'ETI Finances (SAS)</p> <p>Président d'ICF SAS</p> <p>Trésorier de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI)</p>

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'Emetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>	<i>Mandats et fonctions exercés hors du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>
Membre indépendant			Administrateur d'IFRI Foundation Administrateur de la Fondation Valentin Haüy
Monsieur Nicolas Fourt Né le 22 septembre 1958 à Nancy (54000) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables 112 rue Garibaldi, 69009 Lyon	Néant	Administrateur de Compagnie Acofi (SAS) Administrateur de Denis Friedman Productions (SA) Président de NF Conseil (SAS) Administrateur de CDC Croissance SA
Madame Sophie L'Hélias Née le 30 décembre 1963 à Paris (75014) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre et Présidente du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi 69006 Lyon	Néant	Vice prospective et idée du Medef Membre du Conseil d'administration de IWG Plc Administratrice indépendante de Herbalife Nutrition Ltd. Membre du Conseil d'administration de European Corporate Governance Institute (ECGI) Membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE) Consultante indépendante chez ImpactXXchange SAS Membre du Conseil d'administration de la SICAV Echiquier Positive Impact Administratrice indépendante et membre des comités de gouvernance, stratégie, et RSE de Africa50 Infrastructure fund Fellow, The Conference Board, ESG Center Fondatrice et Présidente de LeaderXXchange
Madame Marie Lemarié Née le 04 janvier 1972 à Savigny-sur-Orge (91) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit	Néant	Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit, Getlink

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'Emetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>	<i>Mandats et fonctions exercés hors du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>
	112 rue Garibaldi, 69009 Lyon		Membre du conseil d'administration de SCOR IRELAND Censeur au conseil d'administration d'Eiffage.
Madame Sophie Souliac- Dalle Née le 30 avril 1970 à Argenteuil (95) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre et Présidente du Comité des risques Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Directrice générale de Hiram Finance France
Monsieur Julien Denormandie Né le 14 août 1980 à Cahors (46) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Chief Impact Officer, SWEEP Président, HMAGi SASU Administrateur, Neoproprio (anciennement Fleximmo) Administrateur, Institut de la Finance Durable
Madame Estelle Grelier Née le 22 juin 1973 à La Roche-Sur-Yon (85) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Présidente de la Fédération des Entreprises de l'eau (FP2E) Administratrice au Conseil d'administration de la Compagnie des Eaux de Royan (CER) Présidente de SAUR France Présidente, GRIM HOLD
Madame Lydie Assouline Née le 11 mars 1960 à Casablanca (Maroc)	Censeur auprès du Conseil de surveillance et du Comité des risques 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Membre du Board, Humoon Senior Advisor, Blackfin

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Mandats et fonctions exercées au sein de l'Emetteur Adresse professionnelle</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>	<i>Mandats et fonctions exercés hors du Groupe AFL ST à la date du présent Document d'Information</i>
Monsieur Olivier Labe Né le 13 octobre 1969 à Paris (XXème)	Censeur auprès du Conseil de surveillance et du Comité d'audit 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon	Néant	Membre du groupe de pilotage, ICMA's Public Sector Issuer Forum Chairman of Supervisory Board, BNG GO CFO, BNG Bank Member of the advisory board, University of Amsterdam faculty of Economics Supervisory board member, a.s.r Asset Management Chairman supervisory board, HvO

5.2 Conflit d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des personnes visées au paragraphe 5.1 de la présente section « *Description de l'Emetteur* » et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

Il convient néanmoins de noter que, parmi les membres du Conseil de surveillance qui ne sont pas qualifiés d'indépendants au regard des dispositions de son règlement intérieur, certains peuvent être considérés comme proches du secteur des Collectivités, qui peuvent à la fois constituer la base actionnariale de la ST et la clientèle de l'Emetteur. Afin d'assurer une totale autonomie de gestion de l'Emetteur, ses statuts disposent que le nombre de membres indépendants au sein du Conseil de surveillance doit représenter plus de la moitié de ses membres (voir 6.2(a) ci-après). De plus, le Conseil de surveillance a adopté une Charte de déontologie et une politique de gestion des conflits d'intérêts, impliquant notamment une déclaration préalable de tout risque potentiel de conflit d'intérêts et des mécanismes de déport.

6. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION

6.1 Directoire

- (a) Composition du Directoire (article 14 des statuts)
 - (i) Composition et modalités de nomination

Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple.

Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus. Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

(b) Pouvoirs du Directoire (article 14 des statuts)

Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de l'Emetteur.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, l'Emetteur est engagé même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de l'Emetteur suffise à constituer cette preuve.

Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport écrit au Conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de l'Emetteur.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

(c) Délibérations du Directoire (article 14 des statuts)

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, de son Directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

(d) Dirigeants responsables

Les fonctions de dirigeants responsables en application de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier sont exercées de manière collégiale par l'ensemble des membres du Directoire, conformément à la position de l'ACPR relative à la désignation des « dirigeants effectifs » au sens de l'article L. 511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du Code monétaire et financier.

(e) Rémunérations des membres du Directoire

Conformément à l'article 16.4 de statuts de l'Emetteur, le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

Il est précisé que l'Emetteur n'a attribué aucune option de souscription ou d'achat d'actions aux membres du Directoire en 2023. De même, aucune action de performance n'a été attribuée aux membres du Directoire au cours de l'exercice 2023.

6.2 Conseil de surveillance

(a) Composition du Conseil de surveillance

(i) Nombre de membres et nombre de membres indépendants (article 15 des statuts, article 2 du règlement intérieur)

La composition du Conseil de surveillance a été déterminée de façon à atteindre les principaux objectifs décrits ci-après :

- assurer la compétence du Conseil de surveillance au regard des enjeux techniques de contrôle de la gestion d'un établissement de crédit spécialisé ;
- assurer la diversité des profils qui siègent en son sein de façon à appréhender un champ de problématiques aussi ouvert que possible ;
- assurer l'indépendance de cet organe, aussi bien vis-à-vis du Directoire que du Conseil d'administration et des Membres du Groupe AFL ST.

La rédaction des statuts telle qu'elle résulte des modifications apportées par l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur du 4 mai 2023 a encore renforcé ces règles de compétence et indépendance.

Aux termes des statuts, le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus, comprenant :

le président du Conseil d'administration de la ST ;

le vice-président du Conseil d'administration de la ST ;

le directeur général de la ST ;

au minimum un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que

au minimum cinq (5) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques ;

il pourra également comprendre un ou plusieurs membres reconnus pour leurs compétences professionnelles dans tout domaine utile à la bonne surveillance de la Société (autres que les domaines déjà visés aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus), selon l'appréciation du Conseil de surveillance.

Il revient au Conseil d'administration de la ST agissant sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur et du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la ST de proposer la nomination des membres du Conseil de surveillance (autres que les membres de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus).

Aux termes des statuts de l'Emetteur, le Conseil de surveillance doit en tout état de cause être composé en majorité de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques.

En outre, le Conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants, étant précisé en tant que de besoin que, par nature, les membres du Conseil de surveillance de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas des membres indépendants.

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance indique ce qu'il faut entendre par membre indépendant, en conformité des critères définis par le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en décembre 2022 (le **Code AFEP-MEDEF**).

La qualification de membre indépendant qui doit être débattue par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, au cas par cas et selon la situation particulière de chaque membre concerné, implique (i) l'absence de relation de quelque nature que ce soit avec l'Emetteur, son groupe ou sa direction et (ii) l'absence d'intérêt particulier à l'égard de l'Emetteur ou de son groupe. Cette indépendance s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

- un membre indépendant ne doit pas être et ne doit pas avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination,
 - salarié de l'Emetteur ou de la ST ;
 - membre du Directoire de l'Emetteur ; ou
 - membre du Conseil d'administration, Directeur général, Directeur général délégué ou Secrétaire général de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas avoir de lien familial proche avec une personne occupant l'une des fonctions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ou avec un autre membre du Conseil de surveillance ;
- un membre indépendant ne doit pas exercer de mandat social dans une société dans laquelle l'Emetteur détient directement ou indirectement un mandat social ;

- un membre indépendant ne doit pas être un client, un fournisseur, un banquier d'affaire ou conseil :
 - o significatif de l'Emetteur ou la ST, ou
 - o pour lequel l'Emetteur ou la ST représente une part significative de l'activité ;
- un membre indépendant ne doit pas être un élu ou un employé d'une Collectivité ayant la qualité d'actionnaire de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être ou avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination, commissaire aux comptes ou prestataire chargé d'audit de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être membre du Conseil de surveillance depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant n'interviendra qu'à l'expiration du mandat au cours duquel il aurait dépassé la durée de douze ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Conseil de surveillance (article 15 des statuts)

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable aux conditions de majorité simple. La collectivité des actionnaires de l'Emetteur fixe les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

(iii) Nombre d'actions de l'Emetteur détenues par les membres du Conseil de surveillance

Il n'existe pas d'obligation dans les statuts de l'Emetteur pour les membres du Conseil de surveillance de détenir des actions de l'Emetteur.

(b) Devoirs des membres du Conseil de surveillance

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance complète les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives aux droits et devoirs des membres du Conseil de surveillance et prennent en compte les recommandations formulées par le Code AFEP-MEDEF. Ils sont ainsi soumis aux obligations développées dans le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance dont les termes sont résumés ci-dessous.

(i) Obligations générales

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit, avant d'accepter ses fonctions, s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur du Conseil de surveillance qui s'imposent à lui dans toutes leurs dispositions.

(ii) Obligation de loyauté et gestion des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil de surveillance ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de l'Emetteur.

Tout membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui (ou toute personne physique avec laquelle il possède un lien de parenté) et l'Emetteur ou l'une des sociétés dans lesquelles l'Emetteur détient une participation ou l'une des sociétés avec lesquelles l'Emetteur envisage de conclure un accord de quelque nature que ce soit.

Le membre concerné du Conseil de surveillance doit notamment s'abstenir d'assister et de participer au vote des délibérations du Conseil de surveillance pour lesquelles il est en conflit d'intérêts ainsi qu'à la discussion précédant ce vote, sauf s'il s'agit d'une convention courante conclue à des conditions normales.

(iii) Obligation générale d'information

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur tant en France qu'au niveau européen, fournir au Conseil de surveillance, l'ensemble des éléments d'information relatifs aux rémunérations et avantages de toutes natures qui lui sont versés par l'Emetteur, à ses mandats sociaux et fonctions dans toutes sociétés et autres personnes morales et à ses condamnations éventuelles.

(iv) Obligation de confidentialité

D'une façon générale, l'intégralité des dossiers des séances du Conseil de surveillance et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil de surveillance en relation avec le Groupe AFL ST, son activité et ses perspectives sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles. Au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque membre du Conseil de surveillance doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel.

(v) Obligation de diligence

Tout membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Sauf en cas d'empêchement insurmontable, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à être assidu et à assister en personne, en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, et aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance dont il serait membre.

Les membres du Conseil de surveillance n'ont pas la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance ni de ses comités, les procurations étant interdites.

(vi) Obligation de se documenter

Le Conseil de surveillance a droit à une information utile, complète, pertinente, rapide et sincère.

Le Conseil de surveillance dans son ensemble, de même que chacun de ses membres à titre individuel, peut se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil de surveillance répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

Les demandes d'informations des membres du Conseil de surveillance sont formulées par ceux-ci auprès du Président du Conseil de surveillance, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites.

Le Conseil de surveillance doit informer le Directoire qu'il n'a pas été en mesure d'exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Tout au long de l'activité de l'Emetteur, chacun des membres du Conseil de surveillance alerte le Conseil de surveillance et le Directoire de situations urgentes et particulières.

(vii) Obligation de formation

Chaque nouveau membre du Conseil de surveillance est tenu, sous la responsabilité du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, d'une obligation de formation portant sur la structure et le fonctionnement de l'Emetteur afin qu'il comprenne parfaitement la répartition des compétences et le rôle de chacun des organes de gouvernance de l'Emetteur et de la ST et ainsi éviter toute problématique d'opacité de la structure.

L'Emetteur a mis en place un programme complet de formations, défini par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, afin de permettre à chaque membre du Conseil de surveillance de pleinement appréhender les spécificités de l'Emetteur, ses métiers, son secteur d'activité, ainsi que la réglementation, la gestion des risques et le contrôle qui s'imposent à lui.

(c) Pouvoirs du Conseil de surveillance (Statuts et Règlement Intérieur du Conseil de surveillance)

Le Conseil de surveillance définit les grandes orientations stratégiques et assure le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la ST et des Membres. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;

- choix du Président du Directoire ;
- révocation du président du Directoire de ses fonctions ;
- révocation des membres du Directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre l'Emetteur et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de surveillance ou la ST ;
- faculté de convoquer une assemblée ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de l'Emetteur en matière d'égalité professionnelle ou salariale ;
- nomination des membres des sous-comités du Conseil de surveillance ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne ; et
- répartition des rémunérations des mandataires sociaux (anciennement dénommées jetons de présence).

En outre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de sûretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'Emetteur et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur ou égal à un million d'euros (1.000.000 €) et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de l'Emetteur qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières

donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et

- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

(d) Délibérations du Conseil de surveillance (Statuts et Règlement Intérieur du Conseil de surveillance)

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence par son vice-président.

Le membre du Conseil de surveillance qui occupe la fonction de Président du Conseil d'administration de la ST est de plein droit vice-président du Conseil de surveillance, dont les fonctions seront de suppléer le Président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de surveillance désigne, parmi les membres, le président de séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre.

En cas de partage des voix, seul le président en fonction du Conseil de surveillance aura une voix prépondérante.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(e) Rémunérations des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent des rémunérations (anciennement dénommées jetons de présence) au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance de répartir les jetons de présence entre les membres, sur avis du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

L'Assemblée générale mixte de l'Emetteur du 6 mai 2024 a fixé le montant maximal global annuel de ces rémunérations (anciennement dénommées jetons de présence) à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 255.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Il est alloué une part substantiellement supérieure des jetons aux membres du Conseil de surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations (jetons de présence) aux membres du Conseil de surveillance qui seraient, le cas échéant, également titulaires de mandats électifs nationaux.

Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de surveillance.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux et locaux ou employés d'une collectivité locale, groupement de collectivités locales ou établissement public local.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs (déplacement, hébergement, restauration) ainsi que des autres dépenses engagées par lui pour les besoins exclusifs de l'exercice de son mandat et dans l'intérêt de l'Emetteur. Ces frais sont adressés au Secrétariat général de la Société, qui contrôle les pièces justificatives, veille à la prise en charge ou au remboursement des sommes dues et tient à la disposition des membres du Conseil de surveillance un état annuel des remboursements effectués au titre desdits frais et débours.

(f) Censeurs au Conseil de surveillance

L'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur du 4 mai 2023 a modifié les statuts de l'Emetteur de sorte à autoriser le Conseil de surveillance à désigner jusqu'à trois personnes physiques en qualité de censeurs au son sein, en vue de renforcer la compétence collective du Conseil de surveillance tout en assurant l'identification d'un vivier potentiel de candidats en cas de nouvelle nomination de membres du Conseil de surveillance.

Chaque censeur doit satisfaire les conditions suivantes :

- Satisfaire aux critères d'indépendance du code AFEP-MEDEF ; et
- Ne pas être un élu ou employé d'une collectivité actionnaire de la ST.

Ils participent avec voix purement consultative aux réunions auxquels ils sont conviés.

Ils sont assujettis aux mêmes devoirs que les membres du Conseil de surveillance.

6.3 Comités du Conseil de surveillance

Les travaux et délibérations du Conseil de surveillance sont préparés, dans certains domaines, par des comités spécialisés composés de membres du Conseil de surveillance nommés par le Conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils instruisent les affaires entrant dans leurs attributions ou, le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Directoire, rendent compte régulièrement au Conseil de surveillance de leurs travaux et lui soumettront leurs observations, avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de surveillance s'appuie ainsi sur les travaux effectués au sein de quatre comités spécialisés :

- le Comité d'audit ;
- le Comité des risques ;
- le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise ; et

- le Comité Stratégie et Engagements responsables.

Le Conseil de surveillance désigne parmi les membres d'un Comité celui qui occupera les fonctions de Président dudit Comité. Le Directeur Général de la ST est membre de plein droit de chaque Comité.

(a) Comité d'audit

(i) Composition du Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, en ce compris son Président. Ceux-ci sont choisis par le Conseil de surveillance parmi ses membres, autres que le président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonction de direction de l'Emetteur.

La part de membres indépendants dans le Comité d'audit doit être au moins deux tiers.

Le Président du Comité d'audit est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité d'audit à la date du présent Document d'Information, sont identifiés au paragraphe 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité d'audit

(A) Information financière

Le Comité d'audit a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes annuels et semestriels, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière et comptable, enfin de donner au Conseil de surveillance son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

(B) Contrôle externe

Le Comité d'audit a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle de l'Emetteur concernant l'information financière, notamment le contrôle externe effectué par les commissaires aux comptes.

(iii) Fonctionnement du Comité d'audit

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du Comité d'audit est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité d'audit sera informé par le Directoire de l'Emetteur et les commissaires aux comptes de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur ou aux commissaires aux comptes, sous leur seule responsabilité.

(b) Comité des risques

(i) Composition du Comité des risques

Le Comité des risques est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président. Ceux-ci sont choisis par le Conseil de surveillance parmi ses membres, autres que le Président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonction de direction de l'Emetteur.

La part de membres indépendants dans le Comité doit être au moins deux tiers.

Le Président du Comité des risques est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité des risques, à la date du présent Document d'Information, sont identifiés au paragraphe 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité des risques

(A) Contrôle interne et gestion des risques

Le Comité des risques a pour mission de vérifier l'efficacité des procédures et systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Emetteur.

Le Comité des risques examine les grandes orientations de la politique de risques de l'Emetteur en s'appuyant sur les mesures de risques et de rentabilité des opérations qui lui sont communiqués en application de la réglementation en vigueur, ainsi que d'éventuelles questions spécifiques liées à ces sujets et à ces méthodes.

Le Comité des risques examine également toute question relative à la politique de conformité relevant notamment, du risque de réputation ou de l'éthique professionnelle.

Le Comité analyse le rapport sur la mesure et la surveillance des risques. Il procède deux fois par an à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises par la direction générale de l'Emetteur et des rapports qui lui sont présentés par les responsables du contrôle permanent, de la conformité et du contrôle périodique. Il analyse les correspondances avec le Secrétariat Général de l'ACPR.

(B) Contrôle externe

Le Comité des risques a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle externe de l'Emetteur.

(iii) Fonctionnement du Comité des risques

Le Comité des risques se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du Comité des risques est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité des risques sera informé par le Directoire de l'Emetteur de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation

du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur, sous leur seule responsabilité.

(c) Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

(i) Composition du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est composé d'au moins trois membres.

Le Président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est désigné parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, à la date du présent Document d'Information, sont identifiés au paragraphe 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

En matière de nominations, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a pour missions :

- d'assister le Conseil de surveillance dans le choix des membres du Conseil de surveillance, des membres des comités du Conseil de surveillance et des membres du Directoire ;
- de sélectionner les membres potentiels du Conseil de surveillance répondant aux critères d'indépendance et d'en soumettre la liste au Conseil de surveillance ;
- de préparer la succession des personnes susvisées.

Plus généralement, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a aussi pour mission de formuler auprès du Conseil de surveillance des recommandations concernant les modalités de rémunération pour les membres du Conseil de surveillance qui en seraient bénéficiaires, la politique de rémunération des cadres dirigeants, et les mécanismes d'intéressement, par tous moyens, du personnel de l'Emetteur et des membres des organes de gouvernance des entités contrôlées par l'Emetteur.

(iii) Fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les dispositions des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

(d) Comité Stratégie et Engagements responsables

(i) Composition du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président.

Les membres du Comité, à la date du présent Document d'Information, sont identifiés au paragraphe 6.1 ci-dessus.

(ii) Attributions du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables examine et suit la réalisation du plan stratégique de l'Emetteur, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de l'Emetteur. A ce titre, il exprime son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques de l'Emetteur (en ce inclus le plan d'activité à moyen terme) ;
- la politique de développement de l'Emetteur ;
- les grands projets ou programmes de financement et de refinancement dont il est envisagé qu'ils soient menés par l'Emetteur ;
- les orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables étudie et examine par ailleurs :

- les projets d'accords stratégiques et de partenariats dont le montant est significatif ;
- plus généralement, tout projet significatif de quelque nature que ce soit. L'appréciation du caractère significatif d'un projet présenté par la direction de l'Emetteur est de la responsabilité du président du Comité stratégique qui, pour forger sa décision, s'appuie notamment sur le montant des engagements liés au projet concerné.

De manière générale, le Comité stratégique donne son avis sur toute autre question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

(iii) Fonctionnement du Comité Stratégie et Engagements responsables

Le fonctionnement du Comité Stratégie et Engagements responsables est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les stipulations de statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

6.4 Code de gouvernement d'entreprise

Dans un souci de transparence et d'information au public, l'Emetteur a décidé de se conformer, aux principes de gouvernance d'entreprise, tels que définis par les recommandations émises par l'AFEP et le MEDEF au sein du Code AFEP-MEDEF.

Dans ce cadre le Conseil de surveillance de l'Emetteur a adopté un règlement intérieur reprenant les principales dispositions dudit code. Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités propres de

l'Emetteur, celui-ci a décidé d'écarter ou d'adapter certaines de ses dispositions, conformément aux éléments indiqués ci-après.

- (i) Représentation équilibrée des hommes et des femmes (article 7.2 du Code AFEP-MEDEF et article L. 225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce)

Le Code AFEP-MEDEF préconise une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil de surveillance.

L'article L. 225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce issu de la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 et tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 fixe un objectif de représentation des femmes à hauteur de 40 % au sein du conseil de surveillance.

L'Emetteur n'entre pas dans le champ d'application de ce texte, car (i) les actions composant son capital ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et (ii) les seuils sociaux et financiers visés par ce texte ne sont pas atteints. Toutefois l'Emetteur s'est volontairement soumis aux dispositions du Code AFEP-MEDEF ; en conséquence il bénéficie d'une plus grande souplesse dans l'atteinte de cet objectif.

Le Conseil de surveillance est composé, à la date du présent Document d'Information, de 6 femmes et 6 hommes, soit une proportion de 50 % / 50 %.

La parité, et de façon plus générale, la diversité est pourtant un élément important au sein des valeurs de l'Emetteur. Son Directoire est d'ailleurs, à la date du présent Document d'Information, composé de 2 femmes et 3 hommes, et les salariés sont à 34 % des femmes et à 66 % des hommes au 31 mars 2024.

- (ii) Représentation des salariés de la Société au sein du Conseil de surveillance (article 9 du Code AFEP-MEDEF)

L'Emetteur a fait le choix d'écarter les dispositions de l'article 9 du Code AFEP-MEDEF : au regard de son modèle économique léger, notamment son effectif limité, comprenant une quarantaine de salariés permanents, ses statuts ne prévoient pas la possibilité de désigner des représentants des salariés au sein du Conseil de surveillance.

- (iii) Absence d'actions détenues par les membres du Conseil de surveillance (article 24 du Code AFEP-MEDEF)

Enfin, contrairement aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, les membres du Conseil de surveillance ne détiennent aucune action de l'Emetteur ou de la ST. Ce principe découle de la structure du Groupe AFL ST dont l'actionariat a vocation à être composé uniquement des Membres actionnaires de la ST, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

7. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

7.1 Informations concernant la ST

- (i) Historique et évolution de la ST

- (A) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de la ST est « Agence France Locale – Société Territoriale ».

(B) Lieu et numéro d'immatriculation

La ST est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629.

(C) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

La ST a été constituée le 3 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013.

La durée de vie de la ST est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit une période courant jusqu'au 8 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(D) Renseignements généraux

I. Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et internet de la ST sont les suivantes :

Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France

Tél. : +33 (0)9 70 81 85 17

Fax : +33 (0) 4 84 88 26 46

Site Internet : <https://www.agence-France-locale.fr/>

E-mail : EMTN@afl-banque.fr

II. Forme juridique

La ST est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

III. Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux compagnies financières, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

La ST est une compagnie financière holding au sens de l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier.

(ii) Investissements

Conformément au Pacte, la ST affecte annuellement au moins 95 % des montants qui lui sont apportés à l'Emetteur dans le cadre d'augmentations de capital ou, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.

7.2 Aperçu des activités

L'objet social de la ST est indiqué à l'article 2 de ses statuts. La ST a une activité de compagnie financière holding consistant principalement en :

- La représentation des actionnaires ;
- Le pilotage du mécanisme de garanties du Groupe AFL ST (non applicables aux Titres).
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et
- La promotion du modèle, conjointement avec l'Emetteur, auprès des Collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de Membres actionnaires.

7.3 Description des actionnaires de la ST

- Structure actionnariale

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe AFL ST.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, et de ce fait à l'obtention de la qualité d'actionnaires de la ST, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe AFL ST. La ST procède donc de manière régulière et dans le cadre normal de ses activités à des augmentations de capital afin d'intégrer ces nouveaux Membres à son capital. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent Document d'Information, le capital social de la ST est détenu par 990 Collectivités.

La composition actualisée de l'actionnariat de la ST est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/app/uploads/2023/02/221228-afl-st-repartition-actionnariat.pdf>). L'information disponible sur ce dernier support fait l'objet d'une mise à jour à chaque augmentation de capital dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription.

7.4 Règlementation prudentielle

La ST a sollicité et obtenu une dérogation à l'application des exigences prudentielles applicables sur une base individuelle à l'Emetteur, en sa qualité de filiale de la ST, conformément à l'article 7 de CRR. En conséquence, les exigences prudentielles applicables à l'Emetteur au titre de l'article 6 paragraphe 1 de CRR sont appréciées sur une base consolidée au niveau du Groupe AFL ST et non sur une base individuelle au niveau de l'Emetteur.

L'Emetteur a l'intention de renoncer à cette dérogation dans un délai d'environ dix-huit mois.

8. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur a connaissance) impliquant l'Emetteur, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

9.1 Capital social

A l'issue de l'augmentation de capital clôturée le 6 novembre 2024, le capital social de l'Emetteur s'élève à deux cent vingt-huit millions cinq cent soixante-neuf mille trois cent dix euros et quatre-vingt-onze centimes (228.569.310,91), divisé en deux millions quatre cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-treize (2.425.973) actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

9.2 Dettes représentées par un titre

Au 31 décembre 2023 et au 30 juin 2024, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne, s'élevait à 8 262 millions d'euros et à 8 613 millions d'euros, respectivement. Entre le 30 juin 2024 et la date du présent Document d'Information, l'Emetteur a procédé à une émission obligataire pour un montant total en principal de 250 millions d'euros par abondement de la souche obligataire existante arrivant à échéance le 20 mars 2034 (ISIN : FR001400N9U7).

9.3 Acte constitutif et statuts

A la date du présent Document d'Information, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

- Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, l'Emetteur a notamment pour objet social de réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités dudit agrément :
 - d'octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des prêts aux Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, ainsi qu'à toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe AFL ST, sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la ST ;
 - d'emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
 - d'assister les Membres dans le cadre de leur financement par l'Emetteur ;
 - de fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de l'Emetteur ;
 - d'exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;

- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la ST ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

10. CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats décrits ci-dessous, il n'y a pas de contrats importants (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à l'Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires.

10.1 Contrats relatifs au système d'information

Pour la mise en œuvre et le maintien en condition opérationnelle de son système d'information, l'Emetteur a conclu des contrats de fourniture et d'infogérance ou hébergement en mode « *software as a service* » (SaaS) avec Sopra Banking Software, opérateur et éditeur reconnu du progiciel bancaire SAB-AT d'une part, EquensWorldline, l'un des leaders de la mise en œuvre et de l'hébergement de portails en ligne et des solutions de paiement électronique, Regnology (ex Invoke), éditeur européen de logiciels de reporting financier et réglementaire, et Orchestrade, éditeur de logiciels en finance de marché d'autre part. L'Emetteur a aussi conclu un contrat avec Microsoft Azure de fourniture de services Cloud d'hébergement et d'exploitation en mode « *Infrastructure as a Service* » (IaaS).

S'agissant de Sopra Banking Software, l'Emetteur bénéficie :

- de la fourniture d'un progiciel bancaire intégré basé sur les modules SAB-AT fournis en standard par la société Sopra Banking Software, et adaptés aux besoins de l'Emetteur ;
- de l'hébergement et l'exploitation en mode SaaS de cette solution bancaire en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant de EquensWorldline, l'Emetteur bénéficie :

- d'un portail web destiné à recevoir et traiter les demandes des adhérents et interconnecté à la solution bancaire SAB-AT fournie par Sopra Banking Software;
- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ce portail en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant d'Orchestrade, l'Emetteur bénéficie :

- d'un logiciel de gestion de ses opérations de marchés, interconnecté à la solution bancaire SAB-AT fournie par Sopra Banking Software, à l'environnement décisionnel de Microsoft Azure et aux flux de cotations Bloomberg ;

- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ce logiciel en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant de Regnology, l'Emetteur bénéficie :

- de logiciels de traitement des données financières et réglementaires permettant de répondre aux exigences françaises et européennes (RUBA, FINREP, COREP, ...), interconnectés à l'environnement décisionnel de Microsoft Azure ;
- de l'hébergement, de l'exploitation, et de la maintenance de ces logiciels en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, et de réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

Pour ce faire, l'Emetteur a conclu :

- un contrat avec Sopra Banking Software dont l'échéance est prévue le 31 mars 2029 ;
- un contrat avec EquensWorldline dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2027 ;
- un contrat avec Orchestrade dont l'échéance est prévue le 31 juillet 2030 ;
- un contrat avec Regnology dont l'échéance est prévue le 23 mars 2026.

S'agissant de Microsoft Azure, l'Emetteur bénéficie :

- De ressources informatiques d'hébergement essentielles, dans le Cloud : serveurs virtualisés, capacité de traitement, capacité de stockage de données et composants réseau ;
- De capacités d'exploitation de solutions logicielles de type Décisionnelles et Collaboratives, en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, de sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, de continuité d'activité et plans de secours et de réversibilité afin de remédier aux défaillances éventuelles des ressources informatiques utilisées.

Du fait des approches SaaS, IaaS et infogérance retenues, une partie des moyens matériels de l'Emetteur est externalisée chez ces prestataires et notamment l'ensemble des infrastructures machines et logiciels d'exploitation nécessaires au fonctionnement du système d'information métier.

Certaines fonctionnalités du système d'information sont supportées par des partenaires sous-traitants des prestataires.

Le SI est construit dans le respect de principes directeurs validés par l'Emetteur. Ces principes ont pour objectif majeur de garantir les performances, la maîtrise des risques, l'homogénéité et l'évolutivité du SI.

10.2 Contrat relatif à l'externalisation de l'activité middle office de l'Emetteur

L'Emetteur a externalisé l'exécution de certaines missions de Middle Office relatives aux activités de marché à la Société Générale.

Cette externalisation porte sur la gestion du collatéral, la valorisation, la tenue et réconciliation des positions, la gestion des obligations EMIR de l’Emetteur, et la gestion administrative des opérations de marché.

10.3 Contrat relatif à l’audit interne de l’Emetteur et au contrôle permanent de second niveau comptable

L’Emetteur a externalisé la réalisation des missions de contrôle permanent comptable de second niveau auprès de la société ABCD dans le cadre d’un contrat annuel.

L’Emetteur a externalisé l’exécution des contrôles périodiques à PricewaterhouseCoopers Audit (ou PwC) sous la responsabilité du président du Directoire de l’Emetteur. Conformément à l’arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne, les entreprises assujetties doivent se doter d’un dispositif de contrôle périodique. Ainsi que cela est défini dans le cadre de la Charte de Contrôle Interne de l’Emetteur, l’objectif du contrôle périodique est de vérifier la mise en œuvre et l’efficacité des dispositifs de gestion des risques, de conformité et de contrôle permanent. La relation est encadrée par un contrat renouvelé début 2024 pour une durée de 3 ans. Le dispositif est mis en œuvre selon un plan triennal visant à couvrir l’ensemble des métiers et fonctions de l’Emetteur, en se focalisant sur les principales zones de risques. Ce dispositif implique la réalisation de missions de revue selon un rythme trimestriel, le suivi des recommandations émises et la production d’une synthèse annuelle à destination des organes de gouvernance.

11. GESTION OPERATIONNELLE

11.1 Dispositif de gestion actif-passif

L’Emetteur a mis en place un dispositif de gestion actif-passif (également désigné par son acronyme anglais ALM (*Asset and Liability Management*)) avec pour objectif, au regard de la nature de son bilan et des risques auxquels il est exposé, de minimiser l’exposition de son résultat et de ses fonds propres aux risques de marché. Ce dispositif repose sur un corpus de politiques financières qui visent à couvrir ou à encadrer tous les risques engendrés par l’activité financière de l’Emetteur.

11.2 Politique d’investissement de la trésorerie

Conformément aux bonnes pratiques de gestion, à ses directives de gestion issues de la politique de liquidité et aux obligations réglementaires, l’Emetteur dispose d’une réserve de liquidité constituée d’actifs de grande qualité, et qui correspond à la partie des ressources non distribuées sous forme de crédits et conservées dans un objectif de liquidité de l’établissement. Aussi pour s’assurer que ses actifs liquides sont négociables et mobilisables à tout moment, l’Emetteur s’appuie sur les principes généraux suivants :

- la cessibilité des actifs du portefeuille de liquidité ;
- la qualité de crédit des supports d’investissement ; et
- la couverture du risque de taux.

Politique d’investissement des liquidités

Ce portefeuille est investi sur des signatures de très bonne qualité et se compose de deux compartiments :

- un compartiment destiné à assurer la trésorerie quotidienne, le portefeuille opérationnel qui est investi sur une gamme de produits comprenant notamment des dépôts bancaires et des titres à court terme d'excellentes signatures et liquides; et
- un compartiment destiné à assurer la trésorerie à moyen terme, le portefeuille de placement, qui a vocation à être investi en obligations à taux fixes et à taux variables, principalement d'émetteurs du secteur public et d'obligations sécurisées émises dans l'Espace Economique Européen, l'Amérique du Nord et quelques pays dont la liste est tenue par le Comité de Crédit de l'Emetteur bénéficiant d'une qualité de crédit élevée appréciée notamment par le niveau de la notation de ces émetteurs. Ces titres sont swappés sur une référence variable conformément à la politique de couverture de risque de taux d'intérêts de l'Emetteur dans l'objectif de neutraliser les effets d'une évolution défavorable des taux d'intérêts sur la valeur de ces titres.

Les titres de la réserve de liquidité bénéficient pour au moins 70 % d'entre eux, selon les directives de gestion de l'Emetteur, de l'appellation HQLA1 ou encore hautement liquides.

Ce dispositif de gestion de la réserve de liquidité de l'Emetteur est inspiré de celui en vigueur dans les principales agences de financement des collectivités locales ainsi que dans les banques multilatérales de développement. Il a démontré son efficacité à assurer la liquidité de ces institutions, dans un grand nombre de circonstances de marché tout en en minimisant l'impact sur leur rentabilité.

11.3 Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur et du Groupe AFL ST

(a) Principes

(i) Ratio de solvabilité

Pour les besoins du calcul le dénominateur du ratio est composé des trois éléments suivants :

- le risque de crédit est calculé en méthode standard ;

La pondération prudentielle en méthode standard des expositions de crédit a évolué depuis le 21 juin 2024.

- L'article 115 (2) de CRR permet, sous conditions et sur avis de l'autorité compétente, que les expositions sur les administrations régionales ou locales soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale. Le Collège de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les collectivités régies par un statut spécifique sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par CRR. En conséquence, l'article 115 (2) de CRR s'applique pour ces administrations régionales ou locales françaises, qui peuvent se voir appliquer la pondération en risque de 0% prévue à l'article 114 (4) de CRR, pour les expositions libellées et financées dans la monnaie nationale ; le risque de marché est non applicable dans le cadre de l'Emetteur du fait de l'absence de portefeuille de transaction ; et
- le risque opérationnel est calculé en approche de base.

Au 30 juin 2024, l'exigence prudentielle de fonds propres totale notifiée par l'ACPR applicable au Groupe AFL ST s'élève à la somme de :

- l'exigence minimale de 8 % ;
- une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25 % devant être couverte au moins à hauteur de 56% par des Fonds Propres de Base De Catégorie 1 (CET1) et au moins à hauteur de 75% par des Fonds Propres de Catégorie 1 ; et
- une exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 % devant être couverte par des Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (CET1).

Enfin le 2 janvier 2024, le Haut Conseil de stabilité financière a décidé de fixer le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 1 %, (ce taux était au niveau de 0,5 % depuis le 7 avril 2023).

Avec un ratio de solvabilité de 77,7% au 30 juin 2024, le Groupe AFL ST dépasse les exigences prudentielles applicables.

(ii) Ratio de levier

L'article 429 (bis) paragraphe 1. item d) de CRR du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 prévoit une définition différenciée du ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement, permettant à ces derniers d'exclure certains actifs, tels que les créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics, du dénominateur du ratio, avec une exigence minimale réglementaire fixée à 3 %. L'Emetteur a obtenu le 11 mars 2021 par l'ACPR la reconnaissance d'un statut d'établissement de crédit public de développement.

L'Emetteur est reconnu éligible au statut d'établissement de crédit public de développement, autorisant la déduction des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics, du dénominateur du ratio, en conséquence le ratio de levier pour le Groupe AFL ST s'élève à 9,69 % au 30 juin 2024. Sur la base de la méthodologie actuelle applicable aux établissements de crédit, le ratio de levier du Groupe AFL ST s'élève à la même date à 2,42 %.

Le décret n°2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT « ajoute une condition à remplir de la part des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux pour demander à adhérer à l'Agence France Locale, en application de l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales. Cette condition consiste à s'assurer que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale. Cette condition vise à plafonner le levier de l'établissement dans le contexte où par une décision d'assimilation au risque souverain, la pondération en risque des expositions sur les collectivités locales et leurs groupements serait réduite à 0 ». Selon ce décret, les Collectivités « s'assurent au travers de leur participation, qu'elle soit directe ou indirecte, aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale que le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres exprimée comme le rapport entre les fonds propres de l'établissement et l'exposition totale de l'établissement, et au moins égale à 1,7 %. Les fonds propres mentionnés au premier alinéa sont ceux définis au paragraphe 3 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013.

L'exposition totale de l'établissement mentionnée au premier alinéa est celle définie au paragraphe 4 de l'article 429 du règlement (UE) 575-2013. »

Avec un ratio de levier de 2,42% au 30 juin 2024, le Groupe AFL ST respecte cette exigence.

(b) Exigences en liquidité

Le ratio de liquidité à 30 jours LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) est destiné à s'assurer que chaque établissement maintient un niveau adéquat d'actifs de haute qualité, facilement transformables en liquidité, pour faire face à ses engagements réels ou potentiels sur une période de 30 jours.

Le ratio de liquidité à 1 an NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) est destiné à s'assurer que l'Emetteur dispose de ressources stables pour financer ses actifs stables.

Le ratio de liquidité à un an (*Net Cash Requirement Ratio*) est destiné à s'assurer que l'Emetteur dispose de ressources lui permettant de faire face à ses engagements potentiels sur une durée d'un an.

L'Emetteur se fixe comme objectif de maintenir les ratios de liquidité LCR et NSFR au-dessus de 100 % et le ratio NCRR dans une fourchette comprise entre 80 % et 125 %.

Au 30 juin 2024, le ratio LCR s'élevait à 622 %, le ratio NSFR à 171 % et le ratio NCRR à 98 %.

11.4 Schéma organisationnel retenu

La quasi-totalité du personnel du Groupe AFL ST est employé par l'Emetteur.

Au 30 juin 2024, les effectifs de l'Emetteur sont composés de 44 salariés et un mandataire social non salarié. Ce nombre devrait progressivement augmenter selon les estimations actuelles de l'Emetteur et en fonction de son activité.

UTILISATION ET ESTIMATION DU MONTANT NET DES FONDS

Le produit net de l'émission est estimé à 49.750.000 € et sera destiné aux besoins de financement généraux de l'Emetteur et afin d'augmenter ses fonds propres.

SOUSCRIPTION ET VENTE

1. Contrat de placement

En vertu d'un contrat de placement en date du 13 décembre 2024 (le **Contrat de Placement**), BNP Paribas (l'**Agent Structureur et Agent Placeur**) s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, à faire souscrire et payer les Titres à un prix d'émission de 100,00 % du montant principal des Titres, déduction faite d'une commission de placement.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser l'Agent Structureur et Agent Placeur au titre de certaines responsabilités auxquelles il pourrait être exposé à l'occasion de l'offre et la vente des Titres.

Sauf pour la commission payable à l'Agent Structureur et Agent Placeur et à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'a un intérêt matériel dans l'offre.

2. Restrictions de vente

2.1 Interdiction d'offre et de vente aux investisseurs de détail établis dans l'EEE

L'Agent Structureur et Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert, vendu ou mis autrement à la disposition ni n'offrira, ne vendra ou ne mettra autrement à la disposition les Titres à un investisseur de détail établi dans l'Espace Economique Européen (l'**EEE**).

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « investisseur de détail » désigne une personne correspondant à l'un et/ou l'autre des critères suivants :

- (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et/ou
- (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE (telle que modifiée, la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) No 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été ou ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

Cette interdiction d'offre et de vente aux investisseurs de détail établis dans l'EEE s'ajoute à toute autre restriction de vente exposée dans le présent Document d'Information.

2.2 France

L'Agent Structureur et Agent Placeur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

2.3 Royaume-Uni

Interdiction d'offre et de vente aux investisseurs de détail établis au Royaume-Uni

L'Agent Structureur et Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert, vendu ou mis autrement à la disposition ni n'offrira, ne vendra ou ne mettra autrement à la disposition les Titres à un investisseur de détail établi au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe :

- (a) l'expression **investisseur de détail** désigne une personne correspondant à l'un et/ou l'autre des critères suivants :
 - (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'**EUWA**); ou
 - (ii) au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour transposer la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'**EUWA** ; et
- (b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

Autres restrictions réglementaires

L'Agent Structureur et Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

2.4 Etats-Unis

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933* (telle que modifiée, la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) et ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis (*United States*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

L'Agent Structureur et Agent Placeur a déclaré et garanti que le Titres ne feront pas l'objet d'une offre ou d'une vente (i) dans le cadre de leur stratégie de distribution ou (ii) autrement avant les quarante (40) premiers jours de la date la plus éloignée entre le commencement de l'offre et la Date d'Emission, tel que déterminé par l'Agent Structureur et Agent Placeur, sur le territoire des États-Unis (*United States*) ou au profit ou pour le compte d'une *U.S. Person* (tel que ce terme est défini par la Réglementation S) sauf en accord avec la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis (*United States*). L'Emetteur et l'Agent Structureur et Agent Placeur se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis (*United States*). La diffusion du présent Document d'Information à toute personne sur le territoire des États-Unis (*United States*) par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à toute personne sur le territoire des États-Unis (*United States*) sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

2.5 Généralités

Ni l'Emetteur ni l'Agent Structureur et Agent Placeur n'ont déclaré qu'une quelconque action serait entreprise dans une juridiction par l'Agent Structureur et Agent Placeur ou l'Emetteur qui permettrait une offre publique des Titres, ou la possession ou la distribution de ce Document d'Information (sous forme préliminaire, provisoire ou finale) ou de tout autre matériel d'offre ou de document commercial relatif aux Titres (y compris tout document de présentation et les présentations aux investisseurs), dans tout pays où une action à cette fin est requise.

L'Agent Structureur et Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information (sous forme préliminaire, provisoire ou finale) ou tout autre document d'offre. L'Agent Structureur et Agent Placeur s'assurera également qu'aucune obligation n'incombe à l'Emetteur dans ces pays en raison de ses actions susvisées.

INFORMATIONS GENERALES

1. Autorisations sociales

L'émission des Titres par l'Emetteur a été décidée en vertu d'une résolution du Conseil de surveillance de l'Emetteur en date du 25 septembre 2024 et une résolution du Directoire de l'Emetteur en date du 4 décembre 2024.

2. Admission aux négociations

Les Titres ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth à compter du 17 décembre 2024.

3. Documents disponibles

Des copies des documents suivants :

- (i) les statuts de l'Emetteur ;
- (i) les Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2022 ;
- (ii) les Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2023 ;
- (iii) les Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés IFRS de l'Emetteur au 30 juin 2024 ;
- (iv) les Comptes Annuels *French GAAP* de l'Emetteur 2022 ;
- (v) les Comptes Annuels *French GAAP* de l'Emetteur 2023 ;
- (vi) les Comptes Sociaux Intermédiaires Résumés *French GAAP* de l'Emetteur au 30 juin 2024 ; et
- (vii) le présent Document d'Information ;

seront disponibles pour consultation, sans frais, sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>). Ce Document d'Information ainsi que les documents incorporés par référence dans ce Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>)

4. Détérioration significative des perspectives

A l'exception des éléments figurant au sein du présent Document d'Information, il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2023.

5. Changement significatif

A l'exception des éléments figurant au sein du présent Document d'Information, il n'est pas survenu de changement significatif dans la situation financière et dans la performance financière de l'Emetteur depuis le 30 juin 2024.

6. Procédures judiciaires et d'arbitrage

L'Emetteur n'est pas impliqué dans une quelconque procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur aurait connaissance) au cours des douze (12) derniers mois précédant la date de ce Document d'Information qui pourrait avoir, ou a eu récemment, des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.

7. Commissaires aux comptes

KPMG S.A. (Tour Egho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense CEDEX) et Cailliau Dedouit et Associés (19, rue Clément Marot, 75008 Paris) sont les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 et pour les périodes intermédiaires closes le 30 juin 2023 et 30 juin

2024. KPMG S.A. est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Cailliau Dedout et Associés est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. KPMG S.A. et Cailliau Dedout et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 de l'Emetteur. KPMG S.A. et Cailliau Dedout et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'examen limité ne contenant aucune réserve sur les comptes intermédiaires de la période close le 30 juin 2024 de l'Emetteur.

8. Systèmes de compensation

Les Titres ont été acceptés aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream avec le Code commun suivant 296215252 et l'ISIN suivant FR001400UPN8.

L'adresse d'Euroclear France est : 10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

L'adresse d'Euroclear est : 1, boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique.

L'adresse de Clearstream est : 42 avenue J.F. Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg.

9. Rendement

Le rendement est de 7,000 % par an à compter de la Date d'Emission jusqu'à la Première Date de Réinitialisation. Ce rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et n'est pas une indication d'un rendement futur.

10. Règlement sur les Indices de Référence

A chaque Date de Réinitialisation, les montants d'intérêts payables en vertu des Titres sont calculés par référence (i) au taux de swap médian pour les swaps en euros d'une maturité de 5 ans, qui apparaît sur la page écran Bloomberg « EUAMDB05 Index » à 11h00 (heure normale d'Europe centrale (HNEC)) à la Date de Détermination du Taux d'Intérêt Réinitialisable et qui est fourni par ICE Benchmark Administration (**l'Administrateur du Taux de Swap Médian**) et (ii) par référence à l'EURIBOR qui est fourni par le European Money Markets Institute (**l'Administrateur de l'EURIBOR**). L'Administrateur du Taux de Swap Médian et l'Administrateur de l'EURIBOR figurent sur la liste des administrateurs et des indices de référence d'importance critique établie et maintenue par la Commission Européenne conformément à l'article 20 paragraphe 1 du Règlement sur les Indices de Référence.

11. IEJ

Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500NMI4UP00IO8G47.

12. Site Internet

Le site internet de l'Emetteur est le suivant : <https://www.agence-france-locale.fr>.

13. Devise

Dans le présent Document d'Information, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, modifié par le Traité d'Amsterdam.

DECLARATION DE RESPONSABILITE

Je déclare qu'à ma connaissance, l'information fournie dans le présent Document d'Information est correcte et que, à ma connaissance, le Document d'Information ne fait pas l'objet d'omission substantielle et comprend toute l'information pertinente.

Agence France Locale

112 rue Garibaldi

69006 Lyon

France

Représentée par Yves Millardet
en sa qualité de Président du Directoire de l'Emetteur

13 décembre 2024

EMETTEUR

Agence France Locale
112 rue Garibaldi
69006 Lyon
France

AGENT STRUCTUREUR ET AGENT PLACEUR

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL et AGENT DE CALCUL

BNP Paribas
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

CONSEILS JURIDIQUES

de l'Emetteur
White & Case LLP
19, place Vendôme
75001 Paris
France

de l'Agent Structureur et Agent Placeur
Allen Overy Shearman Sterling LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France

COMMISSAIRES AUX COMPTES DE L'EMETTEUR

KPMG S.A.
Tour Echo 2 Avenue Gambetta
92066 Paris La Défense CEDEX
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France